SEIZIÈME ANNÉE — n° 781 | Le Numéro : 1 franc | 11 octobre 1927

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	Zone franç^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^er^ de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 autorisant la vente à un particulier d'une parcelle domaniale de 120 mq. 80, sise à Boujad et inscrite sous le n° 18 U 2266

Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 autorisant la municipalité de Meknès à vendre à un particulier quatre parcelles de terrain sises dans le quartier industriel de la ville nouvelle et faisant partie de son domaine privé . . 2266

Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 portant suppression de la société indigène de prévoyance d'El Menzel et modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou 2266

Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 portant création de la société indigène de prévoyance du cercle d'Itzer. . . 2267

Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 portant création de la société indigène de prévoyance de Midelt 2267

Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 portant création de la société indigène de prévoyance de Gourrama. . . . 2268

Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 homologuant les opérations de délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Chebanat », appartenant à la collectivité des Chebanat, et situé sur le territoire de la tribu des Cherarda 2268

Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 homologuant les opérations de délimitation complémentaire de la forêt du Rarb 2269

Arrêté viziriel du 20 septembre 1927/23 rebia I 1346 déclassant une parcelle de terrain du domaine public de Mazagan, autorisant la municipalité de cette ville à échanger cette parcelle contre deux parcelles appartenant à une société, et classant ces dernières dans le domaine public de Mazagan 2270

Arrêté viziriel du 21 septembre 1927/24 rebia I 1346 autorisant la municipalité de Meknès à vendre à la « Vacum Oil Company » une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé. 2270

Arrêté viziriel du 21 septembre 1927/24 rebia I 1346 homologuant les opérations de délimitation administrative de trois immeubles collectifs dénommés : « Bir el Ameur », « Ras el Arjat », appartenant à la collectivité des Jiahna, et « Goundal », appartenant à la collectivité des Roual, et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue) 2271

Arrêté viziriel du 23 septembre 1927/26 rebia I 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1924/25 ramadan 1342 portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat 2272

Arrêté viziriel du 23 septembre 1927/26 rebia I 1346 autorisant la vente à la municipalité de Casablanca de l'immeuble domanial dit « Le Foyer », situé dans cette ville, rue des Anglais. 2272

Arrêté viziriel du 26 septembre 1927/29 rebia I 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bir Charef », sis au kilomètre 63 de la route de Salé à Meknès, région de Rabat. 2273

Arrêté viziriel du 26 septembre 1927/29 rebia I 1346 portant annulation de l'attribution du lot n° 81 du lotissement urbain de Taourirt 2274

Arrêté viziriel du 3 octobre 1927/5 rebia II 1346 modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 2274

Arrêté viziriel du 3 octobre 1927/5 rebia II 1346 relatif à la concession de congés de longue durée aux membres du personnel permanent des postes, des télégraphes et des téléphones atteints de tuberculose ouverte 2274

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 4 juin 1927 portant réorganisation administrative de la région de Marrakech 2276

Ordres généraux n^os^ 438, 439, 440 et 441 2276

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, par M. Krauss. 2279

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la Moulouya, à 1 kilomètre 500 de son embouchure, au lieu dit « El Kseniba », par M. Girardin. 2280

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tiouli, par la Compagnie minière de la Zellija . . . 2281

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation sur la passerelle de l'oued Cherrat, au P. K. 75,006 de la route n° 106 de Casablanca à Meknès, par Camp Marchand et Camp Boulhaut 2282

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn R'bila, par M. Renouleau. 2282

Autorisation d'association. 2283

Autorisations de loterie 2283

Nominations et promotions dans divers services. 2283

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu des opérations faites par les institutions de crédit agricole du Maroc. 2283

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Fès et de la localité de Ben Ahmed (Ber Rechid), pour l'année 1927 2291

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (2e émission) de la ville de Rabat, pour l'année 1927. 2292
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de Kénitra-banlieue, pour l'année 1927. 2292
Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 2292
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles 2292
Liste des permis de recherches déchus (expiration des 3 ans et des 8 ans de validité). 2292
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1927 2292
Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois de septembre 1927 2293
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer . . 2294
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 4261 à 4276 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 3094, 3097, 3098 et 3495. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 11023 à 11057 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 7777, 8547, 8560, 8561, 8598, 8731, 8752, 8775, 8831, 8971, 9038, 9042, 9057, 9084, 9200, 9534, 9558, 9613 et 10040. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 1926 à 1931 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 1356, 1376, 1409, 1476, 1477 et 1580. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 1447 à 1455 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition no 963 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions nos 738 et 1001. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 1262 à 1272 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition no 765 ; Erratum concernant l'avis de clôture de bornage no 823. 2295
Annonces et avis divers 2315

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346) autorisant la vente à un particulier d'une parcelle domaniale de 120 mq. 80, sise à Boujad et inscrite sous le n° 18 U.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mauras, entrepreneur de transports, moyennant le prix de six cent quatre francs (604 fr.), de la parcelle domaniale de 120 mq. 80 environ, située à Boujad, en bordure de la place du souk et figurée par un liséré rose au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346) autorisant la municipalité de Meknès à vendre à un particulier quatre parcelles de terrain sises dans le quartier industriel de la ville nouvelle et faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1927 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès dans sa séance du 7 avril 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à vendre à M. Grégoire Noulelis les lots nos 151, 152, 153 et 154, sis dans le quartier industriel de la ville nouvelle.

Ces lots, teintés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, figurent au sommier de consistance du domaine privé de la ville, sous les nos 57, 58, 59 et 60, et ont une superficie totale de six mille quatre cents mètres carrés (6.400 mq.).

ART. 2. — Ils seront vendus à M. Noulelis au prix de 6 francs le mètre carré (6 fr. le mq.), soit au total trente-huit mille quatre cents francs, avec obligation de les clôturer et valoriser dans les délais imposés aux autres acquéreurs de terrains en ville nouvelle.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346) portant suppression de la société indigène de prévoyance d'El Menzel et modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1922 (5 hija 1340) créant une société indigène de prévoyance dans le cercle de Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1922 (9 hija 1340) créant la société indigène de prévoyance du Zloul ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) portant nouvelle dénomination de la société indigène de prévoyance du Zloul ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1926 (27 moharrem 1345) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1927 (13 safar 1346) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés :

1° Des 3 août 1922 (9 hija 1340) et 7 juin 1926 (25 kaada 1344) concernant la société indigène de prévoyance du Zloul (El Menzel) ;

2° Du 7 août 1926 (27 moharrem 1345) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juillet 1922 (5 hija 1340) portant création de la société indigène de prévoyance de Sefrou sont remplacées par les suivantes :

« *Article 3.* — Elle se subdivise en huit sections :
« Section du pachalik ;
« Section des Beni Yazra ;
« Section de Bahlil ;
« Section des Aït Youssi de l'Amekla ;
« Section des Aït Youssi du Guigou ;
« Section des Aït Serrouchen d'Immouzer ;
« Section des Aït Serrouchen de Sidi Ali ;
« Section des Aït Youssi d'Engil. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à dater du 1er octobre 1927.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346) portant création de la société indigène de prévoyance du cercle d'Itzer.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 14 décembre 1926 (8 joumada II 1345) et du 12 août 1927 (14 safar 1346) portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Itzer ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle d'Itzer une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance d'Itzer », dont le siège est à Itzer.

ART. 2. — Cette société se subdivise en huit sections :
Section des Irklaouen de la Moulouya ;
Section des Aït Arfa de la Moulouya ;
Section des Aït Mouli de la Moulouya ;
Section des Aït Bougueman de la Moulouya ;
Section des Aït Kebel Lahram de la Moulouya ;
Section des Aït Ali ou Ranem de la Moulouya ;
Section des Aït Messaoud de la Moulouya ;
Section des Aït Ihand de la Moulouya.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1er octobre 1927.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346) portant création de la société indigène de prévoyance de Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1924 (3 joumada II 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Missour ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1926 (8 joumada II 1345) portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Itzer ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1927 (14 safar 1346) portant création de djemâas de tribu dans la circonscription de Midelt ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la circonscription de Midelt, une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance de Midelt », dont le siège est à Midelt.

ART. 2. — Cette société se subdivise en trois sections :

Section des Aït Izdeg, Aït Ouafellah et Aïd Morad du versant nord du Grand Atlas ;

Section des Aït Ayach ;

Section des Chorfa de Ksabi.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1er octobre 1927.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346) portant création de la société indigène de prévoyance de Gourrama.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1927 (14 safar 1346) portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Gourrama ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle de Gourrama une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance de Gourrama », dont le siège est à Gourrama.

ART. 2. — Cette société se subdivise en trois sections :

Section des Aït Izdeg du Tiallaline, du Guers, Haut-Ziz, Nzala ;

Section des Aït Mesrouh, et Aït Izdeg et Quebala du Guir ;

Section des Aït Bou Meryem, Aït Bouchaouen et Aït Aïssa.

ART. 3. — Le chef de circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1er octobre 1927.

ART. 5. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346) homologuant les opérations de délimitation administrative de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Chebanat », appartenant à la collectivité des Chebanat, et situé sur le territoire de la tribu des Cherarda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1926 (14 rejeb 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « Bled Djemâa des Chebanat », appartenant à la collectivité des Chebanat et situé sur le territoire de la tribu des Cherarda ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 18 mai 1926 et l'avenant y annexé en date du 26 octobre 1926 établis par la commis-

sion prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 5 août 1927 conformément aux prescriptions de l'article 8 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels est indiqué par un liséré rose le périmètre de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Chebanat el Oued », « Chebanat el Horeïcha », formant le « Bled Djemâa des Chebanat », appartenant à la collectivité des Chebanat et situés sur le territoire de la tribu des Cherarda sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les limites de ces immeubles et leurs superficies sont et demeurent fixées comme suit :

1° « *Chebanat el Oued* », superficie 1.813 ha. 92.

Limites :

Première parcelle : 114 ha. 60 :

De B. 1 à B. 2, route n° 6 de Tanger à Fès ;
De B. 2 à B. 3, lot Sportes (extension du lotissement de colonisation de Petitjean) ;
De B. 3 à B. 4, emprise de la voie ferrée ;
De B. 4 à B. 5, ancienne piste Ksiri-Petitjean ;
De B. 5 à B. 6, cimetière de Sidi Gueddar ;
De B. 6 à B. 1, piste de Magrouna.

Deuxième parcelle : 290 ha. 40 :

De B. 7 à B. 8, emprise de la voie ferrée ;
De B. 8 à B. 11, collectif des Zirara ;
De B. 11 à B. 13, oued R'dom ;
De B. 13 à B. 7, ancienne piste de Ksiri à Petitjean.

Troisième parcelle : 1.408 ha. 92 :

De B. 15 à B. 20, collectif des Zirara ;
De B. 20 à B. 24, lotissement de colonisation dit de « Bou Maiz » ;
De B. 24 à B. 34, collectif des Beni Ahssen ;
De B. 34 à B. 15, oued R'dom.

2° « *Chebanat el Horeicha* », superficie 7.688 hectares.

Première parcelle : 7.348 hectares :

De B. 1 à B. 5 du t. 2000 R, oued Tihili ;
De B. 8 du t. 2000 R. à B. 4 du t. 2000 R., t. 2000 R. ; (propriété dite « Tihili ») ;
De B. 4. du t. 2000 R. à B. 2, piste M'Baita ;
De B. 2 à B. 3, melk des Chebanat ;
De B. 3 à B. 4, piste Petitjean-Sidi Abdelaziz ;
De B. 4 à la B. 14 de réq. 2049 R., melk des Chebanat ;
De B. 14 de réq. 2049 R. à B. 7 de réq. 2049 R., réq. 2049 R. ;
De B. 7. (réq. 2049 R) à B. 44 du t. 401 R., melk des Chebanat ;
De B. 44 à B. 41 du t. 401 R., titre 401 R ;
De B. 41 à B. 38 du t. 401 R. (en passant par B. 5), melk Bouazza ben Moktar ;
De B. 38 à B. 23 du t. 401 R., titre 401 R. ;
De B. 23 du t. 401 R. à face B. 21, trik Semmana (Ksiri-Fès) ;
De face B. 21 à B. 26, trik Meknassia ;
De B. 26 à B. 28, oued Jorane ;
De B. 28 à B. 34, éléments de lignes droites (de B. 28 à B. 30 collectif des Tekna et à partir de B. 30 collectif des Zirara jusqu'à B. 55) ;
De B. 34 à B. 35, piste Aouameur à Hameri ;
De B. 35 à B. 38, lignes droites ;
De B. 38 à B. 39, chaabet Bou Ranem ;
De B. 39 à B. 55, lignes droites ;
De B. 55 à B. 56, piste Petitjean à Sidi Abdelaziz ;
De B. 56 à B. 61, bled domanial Chebania ;
De B. 61 à B. 62, piste de Petitjean à Sidi Abdelaziz ;
De B. 62 à B. 63, ligne droite ;
De B. 63 à B. 1, oued Tihili.

Deuxième parcelle :

située entre le trik Semmana et un ancien tronçon de cette piste, de B. 26 à B. 24 du titre 1703 R. (propriété Talaa ez Zeroual II).

Troisième parcelle :

De B. 26 de réq. 2303 CR. à B. 14 de la réq. 2303 CR., réquisition 2303 CR. (domaine Bouzaouia) ;
De B. 14 de réq. 2303 CR. à B. 3 de réq. 704 R., réquisition 704 R ;
De B. 3 de réq. 7042 à B. 10 (t. 405 R.), terres melk des Tatoua ;
De B. 10 (t. 405 R.) à B. 6 (t. 405 R.), t. 405 R. (Si El Haj Omar Tazi) ;
De B. 6 (t. 405 R.) à B. 21, trik Meknassia ;
De B. 21 à B. 26 de réq. 2303 CR., trik Semmana.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346) homologuant les opérations de délimitation complémentaire de la forêt du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1926 (5 ramadan 1334) ordonnant la délimitation complémentaire de la forêt du Rarb, et fixant la date d'ouverture de cette opération au 1er juillet 1926 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais impartis, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

Vu le dossier de l'affaire, et, notamment, le procès-verbal du 1er juillet 1926, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir susvisé, les opérations de délimitation complémentaire de la forêt du Rarb située sur le territoire du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — Sont en conséquence définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles boisés dits « El Baadj » et « Aïn Felfel », d'une superficie totale de 390 hectares, et qui sont figurés par une teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 20 mars 1926 (5 ramadan 1344), les droits d'usage énumérés au procès-verbal des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1927 (23 rebia I 1346)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de Mazagan, autorisant la municipalité de cette ville à échanger cette parcelle contre deux parcelles appartenant à une société, et classant ces dernières dans le domaine public de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (28 moharrem 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1927, modifiant les alignements des rues 347 et 348 ;

Vu la lettre du 27 décembre 1926, adressée par la « Société des moulins de Mazagan », relative à l'échange des parcelles en cause ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Mazagan, dans sa séance du 8 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle du domaine public de la ville de Mazagan, d'une superficie de vingt-sept mètres carrés quatre-vingt-trois centimètres carrés, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, est déclassée du domaine public de cette ville.

ART. 2. — La municipalité de Mazagan, est autorisée à échanger la parcelle ci-dessus indiquée contre deux parcelles d'une superficie globale de vingt-deux mètres carrés quarante centimètres carrés (22 mq. 40), appartenant à la Société des moulins de Mazagan et teintées en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Cet échange aura lieu sans soulte ni indemnité.

ART. 3. — Les deux parcelles appartenant précédemment à la Société des moulins de Mazagan sont classées dans le domaine public de la ville de Mazagan.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1346,
(20 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1927 (24 rebia I 1346)

autorisant la municipalité de Meknès à vendre à la « Vacuum Oil Company » une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les da-

hirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès dans sa séance du 7 avril 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à vendre à la « Vacuum Oil Company » (siège social, 20, rue de l'Horloge, Casablanca) le lot de terrain n° 156, situé dans le quartier industriel de la ville nouvelle de Meknès, et inscrit sur le sommier de consistance du domaine privé municipal sous le n° 62.

Cette parcelle, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie totale de mille six cent cinquante mètres carrés (1.650 mq.).

ART. 2. — Cette parcelle sera vendue à la « Vacuum Oil Company » au prix de six francs le mètre carré (6 fr. le mq.), soit au total neuf mille neuf cents francs (9.900 fr.), sous réserve que ladite société devra valoriser son terrain et le clôturer dans le délai d'un an.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1346,
(21 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1927 (24 rebia I 1346)

homologuant les opérations de délimitation administrative de trois immeubles collectifs dénommés : « Bir el Ameur », Ras el Arjat », appartenant à la collectivité des Jiahna, et « Goundal », appartenant à la collectivité des Roual, et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul (Salé-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1926 (6 rejeb 1344) prescrivant la délimitation des trois immeubles collectifs dénommés : « Bir el Ameur », « Ras el Arjat », appartenant à la collectivité des Jiahna et « Goudnal » appartenant à la collectivité des Roual, situés sur le territoire de la tribu des Sehoul ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux.

Vu les deux procès-verbaux en date du 3 mai 1926 établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 5 août 1927 conformément aux prescriptions de l'article 8 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose le périmètre des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des trois immeubles collectifs dénommés : « Bir el Ameur », « Ras el Arjat », appartenant à la collectivité des Jiahna, et « Goundal » appartenant à la collectivité des Roual, et situés sur le territoire de la tribu des Sehoul, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les limites de ces immeubles et leurs superficies sont et demeurent fixées comme suit :

1° « *Bir el Ameur* », 1re parcelle 462 ha. 30 :

De B. 1 à B. 2, forêt de la Mamora (par les bornes forestières 969 à 937) ;

De B. 2 à B. 4, route de Tiflet ;

De B. 4 à B. 5, la forêt (par les bornes forestières 932 à 929) ;

De B. 5 à B. 1, route de Tiflet.

Deuxième parcelle : 5 hectares 34 :

De B. 936 (forestière) à B. 3, la forêt (par les bornes forestière 936 à 933) ;

De B. 3 à B. 936 (forestière), route de Tiflet.

2° « *Ras el Arjat* », 92 ha. 88 :

De B. 1 à B. 2, la forêt (par les bornes forestières 928 à 925) ;

De B. 2 à B. 8, terrain collectif des Jiahna ou melk des nommés : Shaïmi ben Hachemi, Ali ben Kessou, Mohammed ben Kessou ;

De B. 8 à B. 1, route de Tiflet.

3° « *Goundal* », 116 ha. 32 :

Eléments de lignes droites de B. 1 à B. 9, riverains : collectivité des Jihana ou melk comme suit : de B. 1 à B. 3, Driss el Bahraoui ; de B. 3 à B. 5, Miloudi ben Aguili

et Miloudi ben Cherki ; de B. 5 à B. 7, Cherki ben Hamou ; de B. 7 à B. 1, Taïbi ben Kaddour et Miloudi ben Cheikh.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1346,
(21 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1927 (26 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 joumada 1340) portant reconnaissance de diverses routes et, notamment, de la route n° 16, d'Oujda à Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1924 (30 joumada II 1342) approuvant des modifications aux alignements d'une partie de l'avenue de France et de la rue de Paris, à Oujda, fixés par l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 joumada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Oujda dans sa séance du 8 juin 1927 ;

Vu l'avis du directeur général des travaux publics, et du directeur général des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Est déclassée du domaine public de l'Etat et affectée au domaine public municipal d'Oujda, la section de la route chérifienne n° 16 d'Oujda à Taza, comprise entre la rue Pasteur (P. M. 0 km. 793 m. + 70) et la rue de Paris (P. M. 0 km. 272) avec les largeurs fixées par les arrêtés viziriels des 16 janvier 1922 (17 joumada 1340) et 6 février 1924 (30 joumada II 1342) susvisés, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté ;

2° Sont classées dans le domaine public de l'Etat les voies du domaine public municipal désignées ci-après :

a) L'avenue de France, entre la rue de Paris et le boulevard de la Gare ;

b) Le boulevard de la Gare, entre l'avenue de France et la rue Pasteur, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces deux voies ainsi définies sont incorporées à la route chérifienne n° 16 d'Oujda à Taza.

ART. 2. — La largeur de la route n° 16, dans la section classée au domaine public de l'Etat à l'article ci-dessus, est fixée à 20 mètres, dans sa partie commune avec le boulevard de la Gare, et à 16 mètres sur le parcours de l'avenue de France.

ART. 3. — La remise des biens classés dans le domaine public municipal d'Oujda aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) susvisé.

ART. 4. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1346,
(23 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1927 (26 rebia I 1346) autorisant la vente à la municipalité de Casablanca de l'immeuble domanial dit « Le Foyer », situé dans cette ville, rue des Anglais.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1927 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 novembre 1921 (22 rebia I 1340) et l'arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 joumada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique l'élargissement du boulevard du 4e Zouaves à Casablanca ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues les 27 avril 1925 et 23 août 1926, en vue de la liquidation des affaires pendantes entre le domaine privé de l'Etat et la municipalité de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1926 (2 joumada I 1345) autorisant la vente, à la municipalité de Casablanca, d'immeubles domaniaux situés dans cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien fera remise à la municipalité de Casablanca, à titre de participation aux dépenses entraînées par les opérations d'élargissement du boulevard du 4e Zouaves, de l'immeuble désigné ci-après :

Propriété, non immatriculée, dite : « Le Foyer », située rue des Anglais, consignée sous le n° 98, au sommier de consistance des immeubles acquis par l'Etat et comprenant un terrain d'une contenance approximative de 1.683 mètres carrés, sur lequel est édifié un baraquement en bois.

Cette propriété est limitée :

Au nord, par un passage appartenant à Haja Aïcha Sbaïta et une impasse donnant rue des Anglais ;

A l'est, par la propriété Salomon Ettedgui et Jacob Simoni ;

Au sud, par le jardin Fernau M. 4 (réquisition numéro 2987 C.) ;

A l'ouest, par la propriété de Haja Aïcha Sbaïta.

Cet immeuble appartient à l'Etat pour l'avoir acquis du séquestre de guerre Henri Tonniès suivant procès-verbal de dessaisissement du 3 février 1923.

ART. 2. — La valeur de cette propriété est de quarante-six mille cent cinquante-deux francs cinquante centimes (46.152 fr. 50).

ART. 3. — La remise autorisée par le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1927.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1346,
(23 septembre 1927).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1927 (29 rebia I 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bir Charef », sis au kilomètre 63 de la route de Salé à Meknès, région civile de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la colonisation d'acquérir deux parcelles d'une superficie de 287 hectares 78 ares, sises au lieu dit « Bir Charef », contrôle civil de Khemisset (région civile de Rabat) ;

Vu l'avis, écrit et motivé, émis le 9 avril 1927, par la djemâa de fraction des Oulad Saad (Hajjama), par lequel elle déclare accepter la cession de son terrain à l'Etat ;

Vu l'avis émis par le conseil de tutelle des collectivités dans sa séance du 2 mai 1927 ;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, enquête faite du 16 juillet 1927 au 16 août 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et après avis du secrétaire général du Proctectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bir Charef » au km. 63 de la route de Salé à Meknès, contrôle civil de Khemisset, région civile de Rabat.

ART. 2. — Est frappé d'expropriation, au profit du domaine de l'Etat, un terrain délimité par un liséré rouge au plan annexé au présent arrêté et constitué par les propriétés énumérées au tableau ci-dessous, avec indication de leur consistance, et les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires.

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

Numéro du plan	Noms des propriétaires présumés	Désignation de l'immeuble	Superficie en hectares
			ha. a.
1	Collectivité des Hajjama (Zemmour).	Parcelle collective située au sud de la route de Salé à Meknès.	37 18
2	Collectivité des Hajjama (Zemmour).	Parcelle collective située au nord de la route de Rabat à Meknès. . . .	250 60

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus, doivent dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi, ils resteront seuls chargés, envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre 7 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif à la procédure d'urgence.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1346,
(26 septembre 1927).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1927 (29 rebia I 1346) portant annulation de l'attribution du lot n° 81 du lotissement urbain de Taourirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de Taourirt, suivant les dispositions du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu la décision du général commandant la région de Taza, n° 1421 R., du 12 mai 1919, portant attribution à M. Frutos Pierre, commerçant à Taourirt, du lot n° 81, d'une superficie de 1.487 mètres carrés ;

Vu le procès-verbal de la commission de valorisation réunie le 25 février 1927, constatant que le lot n° 81 n'a pas été valorisé ;

Vu la mise en demeure adressée à M. Frutos le 4 avril 1927, sous pli recommandé, lui enjoignant de satisfaire à ses obligations dans un délai de trois mois ;

Attendu que les clauses de valorisation n'ont pas été remplies, ainsi qu'il résulte d'une lettre en date du 20 juillet du contrôleur civil de Taourirt ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot n° 81 du lotissement urbain de Taourirt, à M. Frutos Pierre, est annulée.

ART. 2. — Le domaine de l'Etat reprend la libre disposition de ce lot dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1346,
(26 septembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1er octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1927 (5 rebia II 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la République française à la date du 1er octobre 1913 ;

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1921 (23 hija 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1925 (29 ramadan 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1927 (28 moharrem 1346) ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338), modifié par les arrêtés viziriels des 28 août 1921 (23 hija 1339) et 23 avril 1925 (29 ramadan 1343), est de nouveau modifié comme suit :

.....

TITRE B. — EMPLOIS D'AVANCEMENT

.....

Entre le 3° et le 4° alinéas intercaler l'alinéa suivant :

« Ne peuvent figurer au tableau d'avancement pour le « grade de facteur-chef que les facteurs ayant satisfait aux « épreuves d'un examen dont le programme et les condi- « tions sont déterminées par arrêté du directeur de l'Of- « fice. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 1928.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1346,
(3 octobre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 OCTOBRE 1927 (5 rebia II 1346) relatif à la concession de congés de longue durée aux membres du personnel permanent des postes, des télégraphes et des téléphones atteints de tuberculose ouverte.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation des personnels administratif et d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Sur l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des congés pour raisons de santé prévus par les règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé, avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans, des fonctionnaires, agents et ouvriers des cadres permanents du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 2. — Pour obtenir un congé de cette nature, les fonctionnaires, agents ou ouvriers visés à l'article premier devront adresser une demande appuyée d'un certificat médical dûment légalisé.

Il sera procédé à une contre-visite de l'intéressé par un médecin-expert de l'administration ou par un médecin désigné par le directeur de l'Office. Si ce médecin émet un avis favorable, le fonctionnaire, agent ou ouvrier sera exa-

miné par une commission composée du directeur de la santé et de l'hygiène publiques (ou son délégué), du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (ou de son délégué), de deux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ; autant que possible ces médecins seront choisis parmi les spécialistes des maladies des voies respiratoires.

Les honoraires du médecin qui aura opéré la contre visite, ainsi que des médecins faisant partie de la commission, sont à la charges du Trésor.

Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se déplacer, la commission pourra tenir séance à son domicile.

La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utiles, constate si le fonctionnaire proposé est atteint de tuberculose ouverte et si son état nécessite un congé.

La commission apprécie souverainement. Elle peut conclure soit à l'octroi du congé demandé, soit au rejet pur et simple de la demande. Elle peut aussi, dans le cas où elle ne se trouve pas suffisamment documentée par les pièces du dossier et la constatation médicale, ordonner la mise en observation du fonctionnaire dans un hôpital.

Si, sans raisons valables, l'intéressé ne se présente pas le jour indiqué devant la commission, ou si, la commission tenant séance à son domicile, il refuse de la recevoir, la demande est rejetée.

ART. 3. — Lorsque le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones croit devoir proposer la mise en congé d'office d'un fonctionnaire, d'un agent ou d'un ouvrier, il le soumet à l'examen d'une commission composée comme il est dit à l'article ci-dessus, l'un des médecins pouvant toutefois être choisi par l'intéressé.

Si, sans raisons valables, celui-ci ne se présente pas le jour indiqué devant la commission, ou si, devant être visité à domicile, il refuse de recevoir la commission désignée à cet effet, le congé lui est imposé d'office.

ART. 4. — Lorsqu'il est établi par un certificat médical ou par un rapport des supérieurs hiérarchiques qu'un fonctionnaire, agent ou ouvrier fait courir à ses collègues ou au public, par son état de santé, un danger immédiat, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'article 3 pour statuer sur la nécessité d'un congé de plus longue durée.

ART. 5. — Les congés visés par les dispositions précédentes sont accordés pour six mois et peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions.

La première période de six mois part du jour où le fonctionnaire, agent ou ouvrier a cessé son service ou, s'il a cessé son service en prenant un congé de maladie ordinaire ou pour raison de santé, accordé conformément aux règlements en vigueur, du jour où a cessé ce dernier congé.

ART. 6. — Si un fonctionnaire, agent ou ouvrier, se trouvant en France ou en Algérie à l'expiration d'une période de six mois, demande le renouvellement d'un congé de longue durée, il est soumis à une visite du comité médical fonctionnant au siège de la direction régionale des postes, des télégraphes et des téléphones la plus proche de sa résidence de congé.

Les conclusions des médecins examinateurs sont ensuite transmises, aux fins d'homologation par le conseil de santé chérifien, au directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement global ; pendant les quatre suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement global. Ils perçoivent en outre, les indemnités entières de résidence et pour charges de famille, même au cours de la période pendant laquelle ils ne reçoivent qu'un demi-traitement.

Ils ne restent pas titulaires de leur poste. Ils subissent les retenues pour la caisse de prévoyance marocaine ; s'ils sont détachés, ils continuent d'acquérir des droits à pension et à subir les retenues pour pensions civiles. S'ils bénéficiaient d'un logement dans les immeubles de l'administration, ils doivent le quitter sans délai.

ART. 8. — Nul ne peut reprendre un emploi dans l'administration à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée qu'après examen et avis de la commission prévue à l'article 2 ou du comité prévu à l'article 6. Si cet avis est favorable, le fonctionnaire, agent ou ouvrier, est replacé dans l'emploi qu'il occupait avant son congé, et, autant que possible, dans la même résidence. Tant qu'il n'est pas nommé à cet emploi, il continue de jouir de son traitement de congé.

Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était à son terme, est renouvelé pour six mois. Et ainsi jusqu'au moment ou le fonctionnaire, agent ou ouvrier a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

ART. 9. — Lorsqu'un fonctionnaire, agent ou ouvrier qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 1er du présent arrêté viziriel, interrompt son congé et reprend ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus. Les nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs à l'interruption sans que leur total puisse excéder les maxima déterminés par l'article premier.

ART. 10. — Les fonctionnaires, agents ou ouvriers qui auront épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'ils ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions, ou si, après les avoir reprises, ils sont contraints de les cesser, sont placés dans la position de disponibilité.

Dans cette situation, ils pourront, tous les six mois, demander à être examinés de nouveau, en vue de leur réintégration dans les cadres, par la commission ou le comité prévus aux articles 2 et 6 précités.

ART. 11. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er août 1927.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1346,
(3 octobre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 4 juin 1927 portant réorganisation administrative de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté résidentiel du 4 juin 1927 portant réorganisation administrative de la région de Marrakech est modifié ainsi qu'il suit :

« .....

« 4° L'annexe des affaires indigènes de Taroudant dont « le siège est à Taroudant, comprenant :

« *a*) Un bureau d'annexe à Taroudant, centralisant les « affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Ahl Taroudant, Haouara, Ergita, Mentaga, Oulad Yahia, Aït Igges, « Talemt, Aït Ouassif, Gettioua, Tiout, Ida ou Finis, Ti- « kiouin, Menabha, Rahala, Talekjount, Godacha, Fouzara, « Aït Yousf, Iferd, Aït Tament, Arren, Inda ou Zal.

« Ce bureau est chargé en outre de l'action politique à « mener dans les tribus insoumises des Agounsan, Med- « laoua, Tigouga, Ida ou Kaïs, Ida ou Msatoug.

« *b*) Un bureau des affaires indigènes à Irern contrô- « lant les tribus Indouzal, Idda ou Zeddout, Ida ou Nadif, « Ida ou Kensous, Tagmout, Asa, Ida ou Zekri, Issafen, « Iberqaqen, Hilala, Ida ou Blal, Oulad Jellal, les ksours de « Tatta et de Tissint.

« Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique « à mener dans les fractions insoumises de l'anti-Atlas « central. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1er octobre 1927.

ART. 3. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 septembre 1927.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 438.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

BELARBI MOHAMED, m^le 9334, 2e classe au 22e régiment de tirailleurs algériens :

« Très bon tirailleur, tombé glorieusement, le 25 sep- « tembre 1926, en se rendant à la corvée d'eau, au mo- « ment où il se portait au secours de son camarade tué à « bout portant par un ennemi embusqué dans les brous- « sailles. »

KHERBACHE MIMOUN OULD BAGHDAD, m^le 8507, 2e classe au 22e régiment de tirailleurs algériens :

« Tombé glorieusement frappé à bout portant, le « 25 septembre 1926, en se rendant à la corvée d'eau, par « un ennemi embusqué dans les broussailles, a essayé de « riposter malgré sa grave blessure. »

LOUKIL MOHAMED, m^le 37262, 2e classe à la 2e compagnie du 22e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Faisant partie d'un détachement de sécurité, est « tombé glorieusement au cours d'un engagement avec « l'ennemi, le 29 septembre 1926, au djebel Karmin. »

YAMANI OULD LARBI, m^le 5377, caporal à la 2e compagnie du 22e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Commandant un détachement de sécurité, a trouvé « une mort glorieuse au cours d'un engagement avec l'en- « nemi, le 29 septembre 1926, au djebel Karmin. »

BAUDOT Marc, capitaine au 23e régiment de spahis marocains :

« Officier d'élite, vieux combattant du Maroc.

« Le 18 juillet 1926, à l'attaque des Ouled Ali, a con- « duit son escadron avec un courage remarquable, faisant « tête à une contre-attaque ennemie et rétrogradant jus- « qu'au camp en luttant pied à pied et en ramenant les « morts et les blessés.

« Tombé glorieusement frappé en s'exposant pour « organiser la défense du camp. »

BRELLMANN Jules, m^le 565, adjudant-chef au 23e régiment de spahis marocains :

« Excellent adjudant ayant de magnifiques services de « guerre.

« Le 18 juillet 1926, aux Ouled Ali, voyant un groupe « serré de près par l'ennemi, refluer sur le camp, s'est « élancé avec son peloton pour les dégager.

« Est tombé glorieusement à la tête de ses spahis. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 19 octobre 1926.

Le général de division
commandant provisoirement les troupes du Maroc,
DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 439.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

STANDY Arthur, m^le 13466, 2e classe au 2e régiment étranger :

« Le 10 septembre 1925, au combat du djebel Ayad, a « ramené à l'arrière, sous le feu de l'ennemi, son sergent « blessé ; a été atteint lui-même d'une balle à la cuisse « en accomplissant cet acte de courage qui a fait l'admira- « tion de tous. »

BETTAYEB OULD MOHAMED, m^le 31968, sergent au 22^e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Au combat du Rechachda, le 5 septembre 1926, a « bravement entraîné son groupe à l'assaut d'une posi- « tion très fortement défendue, stimulant ses tirailleurs « par son énergie et son exemple, est arrivé avec son « groupe le premier sur la position, facilitant ainsi la posi- « tion de la section. »

MOHAMED BEN MILOUD, m^le 9019, caporal à la 1^re compagnie du 22^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur très brave ; au combat du Kechachda, le « 5 septembre 1926, est arrivé le premier sur l'objectif « avec son équipe de fusil mitrailleur ; a été grièvement « blessé au moment où il indiquait l'emplacement de son « arme automatique. »

AMOR BEN HAMOUDA, m^le 7288, sergent au 28^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Au combat du Kechachda, le 3 octobre 1926, a réussi, « grâce à son courage et à son allant, à occuper un point « dominant particulièrement battu par le feu des dissi- « dents. Blessé à la tête au moment où il dirigeait le feu « de son fusil mitrailleur, a continué sa mission, refusant « de se laisser évacuer. N'est allé au poste de secours que « sur l'ordre de son capitaine. »

AHMED BEN SELLAM, m^le 11, chef d'escouade au 34^e goum mixte :

« Brigadier d'une bravoure légendaire. Le 30 septem- « bre, est tombé, vers Azarif avec son escouade, dans une « embuscade tendue par un ennemi plus de dix fois supé- « rieur en nombre. Ayant eu son cavalier de tête tué, a, « dans une charge brillante, délogé les dissidents d'une « position extrêmement importante et s'y est maintenu « jusqu'à l'arrivée du goum. Le 3 octobre, a été très griè- « vement blessé au ventre en délogeant au petit jour un « groupe de dissidents au piton du Kechachda. »

CHEIKH BEN MOHAMED, mokhazeni monté, makhzen de Ouezzan-banlieue :

« Vieux spahi algérien, engagé au makhzen, s'est par- « ticulièrement distingué à l'affaire de Rihana, le 25 août « 1926, en assurant plusieurs liaisons dangereuses entre « différents groupes de partisans.

« A été grièvement blessé à la main droite au cours de « l'action. »

ABBES BEN MOHAMED, m^le 7743, caporal à la 1^re compagnie de mitrailleuses du 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent caporal chef de pièce, qui maintes fois, « depuis le début des opérations, s'est fait remarquer par « son sang-froid et son mépris du danger. Le 5 septembre « 1926, au combat de la zaouïa de Moulay Amrane, a été « grièvement blessé à son poste de combat. »

CHTIOUI ATMAN, m^le 2523, 2^e classe au 2^e escadron du 9^e régiment de spahis :

« Le 26 septembre 1926, tombé dans une embuscade « aux environs d'Ouezzan, grièvement blessé d'une balle « au bras droit, a fait preuve d'une belle énergie et d'un « beau courage en rejoignant le camp pour donner « l'alerte. »

POUILLE Marcel, m^le 7064, sergent à la 2^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier de la plus haute valeur morale et pro- « fessionnelle, qui possède à un degré très élevé la notion « du devoir. A volé plus de 400 heures dans des circonstan- « ces difficiles, généralement en haute altitude et en pays « dissident, pour capter avec succès des renseignements « indispensables au commandement. A fait de nombreux « bombardements lointains, en particulier sur Adjir, le « 6 septembre 1925, et a pris des documents photographi- « ques du plus haut intérêt. »

TRICAUD Pierre, lieutenant compagnie 9/7 génie :

« S'est dépensé sans compter depuis mai 1926, pous- « sant constamment jusqu'en première ligne pour le pi- « quetage des pistes à créer, mettant les troupes en chan- « tier et surveillant le travail. Grâce à l'énorme effort qu'il « a fourni, la division a pu exécuter les opérations succes- « sives de mai, juin, août et septembre sans arrêt, dans « un terrain difficile, peu peuplé et dépourvu de commu- « nications. Très brave, a exécuté plusieurs reconnais- « sances sous un feu assez vif, notamment les 11 et 22 sep- « tembre 1926. »

PELLOUX-PRAYER, commandant la 6^e compagnie du 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« S'est montré remarquable d'entrain, d'allant et s'est « signalé tout particulièrement par sa bravoure et son mé- « pris du danger, le 22 juin 1926, au combat d'Aïn Gtar. « A brillamment entraîné sa compagnie, qui a bousculé les « organisations ennemies au cours d'une marche de plus « de six kilomètres en terrain coupé et sous un feu nourri « et meurtrier. A atteint d'un bond ses objectifs à travers « un terrain chaotique et malgré des pertes sévères ; a « repoussé une contre-attaque violente et a montré pen- « dant toute la durée du combat des qualités de chef va- « leureux, de soldat intrépide. »

ABRAINI Julien, m^le 3073, maréchal des logis-chef au 10^e goum mixte :

« Sous-officier modèle, calme, brave, énergique et « légendaire au goum pour son mépris du danger. Le « 5 septembre 1926, chargé de couvrir avec des forces sup- « plétives le bataillon d'avant-garde, a rempli sa mission, « en dépit d'un terrain très coupé et accidenté, avec un « sang-froid au-dessus de tout éloge. A occupé, l'un des « premiers, l'objectif final et, grâce aux dispositions judi- « cieuses qu'il avait prises, a su conserver la position con- « quise jusqu'à l'arrivée des troupes régulières, malgré « une vive contre-attaque de l'ennemi. »

ALI BEN KACEM, caïd des Beni Mestara et des Beni Mesguilda :

« Chef indigène brave et énergique et surnommé en « montagne « le Français et demi ». A été un précieux « auxiliaire lors des opérations d'août et septembre 1926 « en pays Bou Kerra, Beni Kaiss et Beni Ymmel. Le 5 sep- « tembre 1926, a entraîné son makhzen et ses partisans à « l'assaut du djebel Kechachda, principale position de la « contrée, avec une grande maîtrise de soi et a su conser-

« ver la position conquise jusqu'à l'arrivée des troupes « régulières, en dépit d'une vive contre-attaque ennemie. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 25 octobre 1926.

Le général de division commandant provisoirement les troupes du Maroc,
DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 440.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

BERROUKECHE ABDELKADER, m^le 9383, 2e classe à la 7e compagnie du 22e régiment de tirailleurs algériens :

« Belle conduite à l'attaque du Kechachda le 5 sep- « tembre 1926. Est tombé glorieusement, mortellement « frappé, alors qu'il faisait le coup de feu sur l'ennemi « qui tentait de reprendre le terrain qu'il venait d'aban- « donner. »

DAHMANI ABDELKADER, m^le 34521, 1re classe à la 3e compagnie du 22e régiment de tirailleurs nord-africains :

« Au combat du 5 septembre 1926, au Kachachda, s'est « porté résolument en avant sous le feu adverse pour chas- « ser les dissidents d'une position organisée.

« Est tombé glorieusement pendant l'action. Avait déjà « été cité pour sa belle conduite au feu. »

HADJ Ben CHEIKH Ben CHEIKH, m^le 31766, caporal à la 7e compagnie du 22e régiment de tirailleurs algériens :

« Belle conduite à l'attaque du Kechachda le 5 sep- « tembre 1926. Est tombé glorieusement, mortellement « frappé, alors qu'il faisait le coup de feu sur l'ennemi « qui tentait de reprendre le terrain qu'il venait d'aban- « donner. »

SAURAIS Roger, m^le 13174, 7e compagnie du 22e régiment de tirailleurs algériens :

« Belle conduite à l'attaque du Kechachda le 5 sep- « tembre 1926. Est tombé glorieusement, mortellement « frappé, alors qu'il faisait le coup de feu sur l'ennemi « qui tentait de reprendre le terrain qu'il venait d'aban- « donner. »

SLIMANE Ould MILOUD, m^le 25963, sergent à la 7e compagnie du 22e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier d'une tenue admirable au feu. Le 5 sep- « tembre 1926, l'ennemi ayant contre-attaqué, a été le véri- « table animateur de la défense, encourageant ses hommes, « allant de l'un à l'autre avec un mépris absolu du danger. « Est tombé glorieusement, mortellement frappé, au cours « de l'action. »

LEBIOD MOHAMED, m^le 3519, 2e classe au 9e régiment de spahis algériens :

« Le 26 septembre 1926, tombé dans une embuscade « près d'Ouezzan, a été mortellement blessé par les dissi- « dents. A eu assez d'énergie et de courage pour donner « avant de mourir des renseignements sur ses agresseurs. »

JOUSSAUME Jules, m^le 271, maréchal des logis chef au 23e régiment de spahis marocains :

« Sous-officier très brave. A trouvé une mort glorieuse « le 18 juillet 1926, aux Ouled Ali, en organisant la défense « du camp attaqué par les dissidents. »

MARGUERITAT Robert, m^le 3586, brigadier à la 6e batterie du 64e régiment d'artillerie nord-africain :

« Excellent brigadier. Grièvement blessé le 30 septem- « bre 1926 alors qu'au cours d'une ronde, il s'élançait pour « arrêter trois dissidents qu'il avait surpris à l'intérieur du « camp.

« Mort pour la France des suites de ses blessures. »

BUI XUAN TION, m^le 4415, 2e classe, du 55e B. M. I. C., détaché au 123e escadron automobile du train des équipages :

« Conducteur annamite, dévoué et courageux ; le 29 sep- « tembre 1926, à Akraar, conduisant un camion isolé, a « été attaqué par un groupe de dissidents et a trouvé une « mort glorieuse en cherchant à rejoindre le poste voisin. »

GARRIGUES André, m^le 329, 2e classe, du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, détaché au 123e escadron automobile du train des équipages :

« Conducteur détaché du R. I. C. M., brave et dévoué ; « le 16 septembre 1926, le camion qu'il conduisait ayant « été attaqué à Akraar et mis hors d'état de marche, a com- « battu à pied avec les cinq autres occupants du camion. « A trouvé une mort glorieuse, frappé d'une balle à la « tête au cours de ce combat. »

PHAM VAN CHAN, m^le 1970, 2e classe, du 55e B. M. I. C., détaché au 123e escadron automobile du train des équipages :

« Conducteur annamite, dévoué et courageux ; le 29 sep- « tembre 1926, à Akraar, conduisant un camion isolé, a « été attaqué par un groupe de dissidents et a trouvé une « mort glorieuse en cherchant à rejoindre le poste voisin. »

MOHAMMED Ben El KHOMSI, mokhazeni au makhzen d'Arbaoua :

« Tombé glorieusement le 5 septembre 1926, au com- « bat de Kechachda, en défendant avec le plus grand cou- « rage une position fortement menacée par l'ennemi. »

Rabat, le 26 octobre 1926.

Le général de division commandant provoisoirement les troupes du Maroc,
DAUGAN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 441

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent:

COLLE Pierre, capitaine, commandant la 2e escadrille du 37e régiment d'aviation :

« Commandant d'une escadrille d'un entrain superbe. « A su obtenir de son personnel un effort remarquable pen-

« dant l'hiver 1925-1926 et les récentes opérations qui ont « porté notre front à Targuist. A lui-même exécuté de nom- « breuses missions de surveillance particulièrement réus- « sies. S'est distingué par son allant à l'affaire de Beni « Bou Jettou (28 décembre 1925) et par le bombardement « très réussi du souk El Tnine des Beni Amret (15 février « 1926). Vient encore d'obtenir de son unité un rendement « remarquable dans l'exécution de missions délicates d'ac- « compagnement et de protection au profit de la colonne « Dosse (tache de Taza). »

MAZURIE Jean, lieutenant, officier de renseignements du commandement de l'aéronautique :

« S'est donné tout entier dans ses fonctions d'officier « de renseignements du commandement de l'aéronautique « du Maroc, à la constitution de la documentation néces- « saire à la préparation des opérations de 1926. A créé en « particulier toute une documentation sur les objectifs de « bombardement, dont l'utilisation rationnelle par l'avia- « tion a été un des facteurs du succès de nos armes.

« Officier ardent, toujours prêt à marcher, exécutant « fougueux et clairvoyant, a cherché toutes les occasions « possibles de vérifier ou de préciser personnellement les « renseignements recueillis. A effectué ainsi de nombreuses « missions de bombardement et de reconnaissance. Partici- « pait en particulier aux bombardements du souk El Arba « de Snada le 12 mai et de Targuist le 20 mai 1926. »

ROBINI Eugène, capitaine adjoint au commandement de l'aéronautique, 37e régiment d'aviation :

« Officier de grand mérite. Malgré d'absorbantes fonc- « tions d'adjoint à un commandement de groupement « d'aviation, s'est astreint à effectuer de nombreuses mis- « sions de guerre, bombardements, missions, photos loin- « taines, reconnaissances, missions de commandement. « S'est signalé particulièrement pendant les opérations de « la tache de Taza (14 et 15 juillet), par la précision des ren- « seignements fournis, au cours de missions de commande- « ment à grande distance. »

Rabat, le 29 octobre 1926.

Le général de division
commandant provisoirement les troupes du Maroc,
DAUGAN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, par M. Krauss.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 12 avril 1927 présentée par M. Krauss Auguste, en vue d'être autorisé à puiser dans la Moulouya, à 1 kilomètre en amont de son embouchure, un débit de 50 litres seconde, pour l'irrigation de 11 hectares de cultures industrielles ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen, sur la demande de M. Krauss, aux fins d'être autorisé à puiser un débit de 50 litres seconde dans la Moulouya, à 1 kilomètre en amont de son embouchure, au lieu dit « Domaine Georges ».

A cet effet le dossier est déposé du 10 octobre au 10 novembre 1927 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 septembre 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

***

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, par M. Krauss.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Moulouya, sur la rive droite, à 1 kilomètre de son embouchure, un débit moyen de 7 l. 5 par seconde destiné à l'irrigation de terrains lui appartenant, sis dans le contrôle civil des Beni Snassen sur la rive droite de la Moulouya ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 10 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur sur la berge et le franc-bord du fleuve, rive droite.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 3. — Pour effectuer le pompage, le permissionnaire est autorisé à établir des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit

pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite soit quinze litres par seconde.

.....

ART. 4. — Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions pour éviter la stagnation des eaux et exécuter à cet effet tous canaux de colature ramenant les eaux à la Moulouya.

La non-observation de ces prescriptions pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient leur être causés. Il sera tenu d'acquérir toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par ses canaux.

Il est également tenu de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public du fait de son installation.

.....

ART. 7. — La présente autorisation donne lieu au paiement par le pétitionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de six cents francs (600 fr.). Cette somme sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

Cette redevance ne sera exigible qu'à partir de l'année 1933.

.....

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1937 et ne sera renouvelée que sur demande expresse du permissionnaire.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra à tout moment, moyennant préavis de trois mois, être retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

En particulier, le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation, si, par suite des travaux d'intérêt général exécutés à l'amont de sa prise, le débit de la Moulouya, au droit de sa prise, venait à diminuer ou même à disparaître ; il en serait de même si ces travaux d'amont obligeaient le permissionnaire à modifier les dispositions de sa prise ; il en serait de même également s'ils avaient pour résultat de modifier la salure des eaux.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la Moulouya, à 1 kilomètre 500 de son embouchure, au lieu dit « El Kseniba », par M. Girardin.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 28 février 1927 présentée par M. Girardin Charles, aux fins d'être autorisé à puiser un débit horaire de 250 mètres cubes dans la Moulouya, à 1 km. 500 de son embouchure, au lieu dit « El Kseniba », pour l'irrigation de 50 hectares de cultures industrielles ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen, sur la demande de M. Girardin, aux fins d'être autorisé à puiser un débit de 35 litres seconde dans la Moulouya, à 1 kilomètre 500 de son embouchure, au lieu dit « El Kseniba ».

A cet effet le dossier est déposé du 10 octobre au 10 novembre 1927 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 septembre 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

***

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans la Moulouya, à 1 kilomètre 500 de son embouchure, au lieu dit « El Kseniba », par M. Girardin.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Girardin Charles, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Moulouya, sur la rive droite, à 1 km. 500 de son embouchure, au lieu dit « Kseniba », un débit moyen de 35 litres par seconde destiné à l'irrigation de terrains lui appartenant, sis dans le contrôle civil des Beni Snassen, sur la rive droite de la Moulouya ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 13 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur sur la berge et le franc-bord du fleuve, rive droite.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en

résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 3. — Pour effectuer le pompage, le permissionnaire est autorisé à établir des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite soit soixante-dix litres par seconde.

.....

ART. 4. — Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions pour éviter la stagnation des eaux et exécuter à cet effet tous canaux de colature ramenant les eaux à la Moulouya.

La non-observation de ces prescriptions pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient leur être causés. Il sera tenu d'acquérir toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par ses canaux.

Il est également tenu de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public du fait de son installation.

.....

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de deux mille huit cents francs (2.800 fr.). Cette somme sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

Cette redevance ne sera exigible qu'à partir de l'année 1933.

.....

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1937 et ne sera renouvelée que sur demande expresse du permissionnaire.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra à tout moment, moyennant préavis de trois mois, être retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

En particulier, le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation, si, par suite des travaux d'intérêt général exécutés à l'amont de sa prise, le débit de la Moulouya, au droit de sa prise, venait à diminuer ou même à disparaître ; il en serait de même si ces travaux d'amont obligeaient le permissionnaire à modifier les dispositions de sa prise ; il en serait de même également s'ils avaient pour résultat de modifier la salure des eaux.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tiouli, par la Compagnie minière de la Zellija.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 13 août 1927 présenté par la Compagnie minière de la Zellija, aux fins d'être autorisée à puiser dans l'oued Tiouli un débit de 30 mètres cubes par 24 heures, pour alimenter une laverie à sa mine de Sidi Amar ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil d'Oujda, sur la demande de la Compagnie minière de la Zellija, aux fins d'être autorisée à puiser un débit de 30 mètres cubes par 24 heures dans l'oued Tiouli.

A cet effet le dossier est déposé du 10 octobre au 10 novembre 1927 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 octobre 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

***

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tiouli, par la Compagnie minière de la Zellija.

.....

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie minière de la Zellija ayant ses bureaux rue Broquière, à Oujda, est autorisée :

1° A utiliser le débit d'une source qui sourd dans le lit de l'oued Tiouli, à sec en ce point, pour l'alimentation de sa laverie à Sidi Amar ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 3 mètres sur 4 mètres, sur la berge de l'oued, rive gauche, pour installation de son usine élévatoire ;

3° A emprunter temporairement le domaine public, pour le passage de la conduite de refoulement partout où cela sera nécessaire entre l'usine et la laverie, sur une longueur de 1.300 mètres environ.

.....

ART. 4. — L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1928. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du pétitionnaire et après nouvelle enquête.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation dans un délai de quinze jours, à dater de la notification du présent arrêté, une redevance de vingt francs pour usage des eaux.

.....

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation sur la passerelle de l'oued Cherrat, au P. K. 75,000 de la route n° 106 de Casablanca à Meknès, par Camp Marchand et Camp Boulhaut.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 16 ;

Considérant qu'il doit être procédé, du 10 au 20 octobre 1927, à la réfection du tablier de la passerelle de l'oued Cherrat, au P. M. 75 de la route n° 106 de Casablanca à Meknès par Marchand,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite, du 10 au 20 octobre 1927 inclus, à tout véhicule sur la passerelle de l'oued Cherrat, au P. K. 75,000 de la route n° 106 de Casablanca à Meknès, par Camp Marchand et Boulhaut.

Rabat, le 4 octobre 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn R'bila, par M. Renouleau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 2 août 1927 formulée par M. Renouleau Victor, maraîcher, aux fins d'être autorisé à utiliser une partie des eaux de l'aïn R'bila, situé à 100 mètres au nord du P. K. 15,500 du boulevard de Grande-Ceinture, près Casablanca ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur la demande de M. Renouleau, en vue d'être autorisé à utiliser une partie des eaux de l'aïn R'bila.

A cet effet le dossier est déposé du 10 octobre au 10 novembre 1927, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 octobre 1927.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

***

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn R'bila, par M. Renouleau.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Renouleau Victor, maraîcher, piste des Oulad Ziane, est autorisé à utiliser une partie des eaux de l'aïn R'bila, pour irriguer sa propriété située à proximité de la source. La quantité d'eau qu'il pourra utiliser est fixée à 0,7 litres.

ART. 2. — Le pétitionnaire procédera à ses frais et risques aux travaux suivants :

a) Captage de la source et des émergences voisines dont le point de jaillissement sera maçonné et couvert ;

b) Construction d'un abreuvoir-lavoir sur le domaine public, à 20 mètres du point de jaillissement et à l'emplacement marqué sur le plan. La longueur de l'abreuvoir sera de 4 mètres ; il aura une section trapézoïdale de 0,40 de petite base, 0,60 de grande base et 0,40 de hauteur dont 0,30 de hauteur mouillée.

Le trop-plein et la vidange situés à l'aval s'évacueront dans une rigole aménagée à cet effet.

Sur ce trop-plein, le pétitionnaire prélèvera la quantité d'eau mise à sa disposition à l'article 1er ci-dessus.

.....

ART. 4. — Les travaux devront être entrepris dans un délai de un an, à dater de la notification du présent arrêté au permissionnaire, et terminés dans un délai de trois mois, à partir de leur commencement.

Les travaux devront être conduits de façon à permettre le libre usage des eaux de la source, pendant toute leur durée.

.....

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ART. 6. — La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 1937. A cette date, les travaux exécutés par le pétitionnaire sur le domaine public deviendront la propriété de l'Etat.

AUTORISATION D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 octobre 1927, l'association dite « Dispensaire antituberculeux de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 septembre 1927, l'association dite « Union sportive de Meknès » a été autorisée à organiser une loterie de 60.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 31 décembre 1927.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 octobre 1927, l'association dite « Em Habanime », dont le siège est à Fès, a été autorisée à organiser une loterie de 35.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 10 mars 1928.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 octobre 1927, l'association dite « Sporting-Club Tazi », dont le siège est à Taza, a été autorisée à organiser une loterie de 25.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 25 décembre 1927.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 septembre 1927, M. MOHAMED BEN M'HAMMED BERNOUSSI, interprète de 5e classe du service du contrôle des municipalités, est promu à la 4e classe de son grade, à compter du 1er octobre 1927.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 octobre 1927, M. MOHAMED BEN QADDOUR BERRI, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5e classe, à compter du 1er juillet 1927.

***

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 22 septembre 1927, MM. CAUVIN Patrice et BARBERO François-Paul (anciens combattants) sont nommés préposés-chefs de 6e classe, à compter du 1er septembre 1927. (Emplois réservés).

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 septembre 1927, M. OTIN Henri-Charles-Constant, licencié en droit, receveur de 5e classe, de l'enregistrement des domaines et du timbre au département de la Corse, est nommé rédacteur de 2e classe du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la date de cessation de paiement par son administration d'origine, en remplacement numérique de M. Charnaux, nommé sous-chef de bureau.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU des opérations faites par les institutions de crédit agricole du Maroc.

Les dahirs du 25 novembre 1925 sur le crédit agricole à moyen et à long terme, analysés dans le précédent compte rendu, ont reçu leur application pratique dès les premiers jours de 1926.

1° *Crédit à moyen terme.* — Les fonds nécessaires aux opérations à moyen terme sont prélevés sur une dotation gérée par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et constituée par des versements de l'Etat, de la Banque d'Etat du Maroc et de la Caisse de prêts immobiliers.

Les premières participations s'élevaient à :

Etat chérifien	5 millions
Banque d'Etat du Maroc	5 millions
Caisse de prêts immobiliers	1 million
Soit au total.....	11 millions

Considérée comme insuffisante dès la fin du 1er semestre 1926, cette dotation a été portée à fr. : 17.600.000 par versements de 3 millions de l'Etat, 3 millions de la Banque d'Etat du Maroc et fr. : 600.000 de la Caisse de prêts immobiliers.

Les ressources disponibles ont permis de consentir aux offices agricoles les ouvertures de crédit nécessaires pour :

a) Financer les prêts à moyen terme consentis sous le régime du dahir du 9 mai 1923 ;

b) Dégager du court terme les opérations appartenant en principe au moyen terme ;

c) Réaliser les prêts autorisés par les conseils d'administration des caisses agricoles, depuis la promulgation du dahir du 25 novembre 1925.

Grâce aux facultés de remboursement par annuités, les caisses agricoles ont pu établir une concordance plus rationnelle entre les disponibilités des agriculteurs et les échéances fixées. On doit cependant marquer la tendance des emprunteurs à demander, en toutes circonstances, le bénéfice de la durée maximum des prêts (10 ans), alors que la plupart des opérations agricoles effectuées auraient dû comporter des amortissements portant sur une moindre durée.

Du point de vue du fonctionnement des caisses agricoles, la réforme de 1925 a très heureusement provoqué un nouveau classement des risques auquel il a été procédé à la suite d'une révision complète du portefeuille.

A la faveur de ces dispositions, le montant des prêts à moyen terme est passé de fr. : 6.929.406 au 31 décembre 1925 à fr. : 14.452.044 au 31 décembre 1926 et le maximum du prêt individuel, fixé à fr. : 125.000 en 1925 a pu être porté à fr. : 150.000 en juillet 1926.

2° *Crédit à court terme.* — Les nouvelles dispositions intervenues en vue du financement des prêts à moyen terme ont eu également pour résultat de dégager dans une mesure appréciable le portefeuille des effets à court terme des caisses.

Bien que la Banque d'Etat du Maroc ait contribué, au cours de 1926, pour une somme de 8 millions à la dotation du fonds des opérations à moyen terme, les cotes d'escompte ouvertes aux caisses par l'institut d'émission ont été maintenues pour les prêts de campagne et les prêts de semences et augmentées d'un million pour les opérations annexes, ainsi qu'il résulte des indications ci-après :

CAISSES	FICHES de 1925	FICHES de 1926
Caisse du Nord du Maroc	4.500.000	3.800 000
Caisse du Sud du Maroc — Campagne	5 000.000	5 000.000
Caisse du Sud du Maroc — Semences	800.000	1.500 000
Caisse du Maroc oriental	3.000.000	3.000.000
Total	13.300.000	13.300.000
Affectations spéciales, fiches pour sinistrés, avances sur marchandises	2 000 000	3 000.000
Total général	15.300.000	16.300.000

Parallèlement, l'effort financier de l'Etat s'est traduit par une augmentation d'avances gratuites de fr. : 2.130.600. Dans sa séance du 28 juillet 1926, la commission de crédit agricole a en effet autorisé pour :

a) La Caisse de crédit du nord du Maroc, le renouvellement pour 5 ans d'une avance de fr. : 210.000, à échéance du 16 novembre 1926, et le versement d'une nouvelle avance de fr. : 1.100.000 ;

b) La Caisse de crédit du sud du Maroc, le renouvellement pour 5 ans d'une avance de fr. : 245.000, échue le 20 juin 1926, et le versement d'une nouvelle avance de fr. : 800.000 ;

c) La Caisse de crédit du Maroc oriental, le renouvellement d'une avance de fr. : 207.400, échue le 6 mai 1926, et le versement d'une nouvelle avance de fr. : 230.600 ;

Soit ensemble fr. : 2.793.000 d'avances gratuites, y compris les renouvellements.

Le montant total des avances de l'Etat qui s'élevait, le 31 décembre 1925, à fr. : 7.099.820 est passé, le 31 décembre 1926, à fr. : 8.896.820.

Ces diverses augmentations ont permis de relever le maximum du prêt individuel à court terme qui, fixé à fr. : 80.000, depuis le 21 décembre 1925, a été porté à fr. : 100.000, le 28 juillet 1926. Le total des opérations qui s'élevait à fr. : 14.943.011 au 31 décembre 1925, a atteint fr. : 24.378.828 le 31 décembre 1926.

3° *Crédit à long terme.* — Les additifs au texte organique du 29 octobre 1924, qui ont fait l'objet du dahir du 25 novembre 1925, ont été succinctement rappelés au dernier compte rendu. En général, les nouvelles dispositions adoptées tant à l'égard des exploitations agricoles immatriculées que pour les lots de colonisation ont facilité notablement les opérations de crédit hypothécaire à long terme, en établissant un plus juste rapport entre la valeur des immeubles gagés et les besoins de crédit des emprunteurs. L'examen de nombreux cas, soumis au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers chargée de ces opérations, a établi que le relèvement du maximum du prêt à 60 % (au lieu de 50 %) de la valeur des biens fonds, ne constituait pas une mesure susceptible de nuire à la bonne fin des prêts consentis. D'ailleurs, l'obligation d'utiliser les fonds empruntés à des améliorations agricoles a pour effet d'augmenter dans un très court délai la valeur des exploitations, alors que le remboursement du prêt par semestres d'annuités vient réduire, dès le premier versement, la dette de l'emprunteur. Cependant, celui-ci a la faculté de demander, après première valorisation, une nouvelle expertise qui lui permet d'obtenir un prêt supplémentaire à affecter à de nouvelles améliorations agricoles.

Du point de vue financier, l'émission régulière des bons hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers a permis de poursuivre sans interruption les opérations de prêts. La situation générale des émissions est actuellement la suivante :

21 avril 1925, 1re émission : 15 millions ;
10 avril 1926, 2e émission : 20 millions ;
30 novembre 1926, 3e émission : 30 millions ;
15 mars 1927, 4e émission : 42 millions.

Le total des opérations, au 31 décembre 1926, s'élevait à fr. : 22.906.800. Plus particulièrement en ce qui concerne les prêts agricoles au 31 décembre 1925, le total des prêts atteignait fr. : 5.026.173 (42 prêts), au 31 décembre 1926, le total des prêts atteignait fr. : 16.146.600 (154 prêts).

En outre, pour tenir compte des variations de la valeur du franc, le maximum individuel de la ristourne allouée aux emprunteurs, prenant l'engagement d'utiliser les fonds prêtés à des améliorations agricoles utiles et permanentes, a été porté de fr. : 12.000 à fr. : 16.500, à partir du 1er juillet 1926.

4° *Crédit collectif à long terme.* — Par un dahir en date du 7 avril 1926, le Gouvernement a autorisé la formation de

sociétés coopératives de battage composées de 4 sociétaires seulement. Cette dérogation à la législation est justifiée par l'éloignement des exploitations agricoles et les difficultés d'utilisation d'un matériel de battage d'importance moyenne par un nombre trop élevé de sociétaires.

5° *Prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants.* — S'inspirant des législations française et tunisienne (loi du 9 avril 1918, modifiée le 5 août 1920 et décret beylical du 12 juin 1925), un dahir, scellé le 10 février 1926, détermine les conditions d'attribution de prêts individuels à long terme destinés à faciliter aux pensionnés militaires l'acquisition, l'aménagement et la transformation de petites propriétés rurales.

Certaines modifications ont été apportées le 22 décembre 1926 au texte initial, relativement au taux d'intérêt des prêts et à la garantie de l'Office des mutilés, lorsqu'il s'agit d'un lot de colonisation non encore valorisé.

L'économie de ces textes est la suivante :

L'Office des mutilés et anciens combattants, établissement public, au moyen d'avances spéciales sans intérêt mises à sa disposition par l'Etat, est habilité à consentir des prêts individuels à long terme aux agriculteurs, anciens militaires titulaires de pensions d'invalidité, veuves titulaires de pensions ou d'indemnités viagères et anciens combattants.

Les prêts individuels destinés à faciliter l'acquisition, la transformation ou la reconstitution de petites exploitations rurales sont de 40.000 francs au plus et portent intérêt à 1 % au minimum. La durée de leur remboursement par annuités égales peut atteindre au maximum vingt-cinq ans, sans toutefois que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier amortissement, puisse dépasser soixante ans.

Aucune demande de prêt ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'un engagement écrit, pris par le demandeur d'exploiter lui-même et avec l'aide de sa famille, jusqu'au remboursement intégral du prêt et sous peine d'exigibilité immédiate, la petite propriété qu'il se propose d'acquérir, d'aménager ou de transformer avec les fonds qui lui sont prêtés.

La créance de l'Office des mutilés et anciens combattants, en principal, accessoires et frais, est garantie par une hypothèque. Pour ce qui concerne les lots de colonisation non encore valorisés, l'Office des mutilés bénéficie, pour le remboursement du montant en principal et intérêts des sommes avancées, de la même garantie que l'Etat pour le paiement du prix de vente.

Le montant des prêts, les conditions suivant lesquelles s'effectuent leur service et leur remboursement sont décidés, pour chaque cas particulier, par une commission d'attribution.

Seuls peuvent prétendre obtenir un prêt, les pensionnés militaires et anciens combattants dont le patrimoine ne dépasse pas une valeur limite fixée à fr. : 100.000 (célibataires et mariés), avec majoration de fr. : 15.000 par enfant. Les pensionnés militaires, possesseurs d'un patrimoine plus important, sont soumis à la législation générale sur les prêts agricoles à long terme.

Eu égard à la situation spéciale de la colonisation au Maroc, la valeur limite de base de la petite exploitation rurale (fr. : 100.000) est susceptible d'être relevée, compte tenu de la situation de famille et du taux d'intérêt suivant le tableau ci-après :

Situation de famille	Valeur limite de l'exploitation compte tenu du taux d'intérêt			
	1 %	2 %	3 %	4 %
Célibataire et marié	100 000	135.000	170.000	205.000
1 enfant	115.000	150 000	185 000	220.000
2 enfants	130.000	165.000	200.000	235.000
3 enfants	145.000	180.000	215.000	250.000
4 enfants	160.000	195.000	230.000	265.000
5 enfants	175.000	210.000	245.000	280.000
6 enfants	190.000	225.000	260.000	295.000

Il importe de considérer que les deux éléments de base (le patrimoine et la valeur de la petite exploitation rurale) sont complètement indépendants, et que la valeur de la petite exploitation rurale ne peut être envisagée qu'autant que les limites admises pour le patrimoine sont respectées.

I. — Prêts a court terme et a moyen terme

Les opérations de crédit agricole à court terme et à moyen terme sont effectuées par les caisses de crédit agricole mutuel qui disposent à cet effet :

1° Du capital versé et des réserves ;

2° Des avances sans intérêt de l'Etat et de la Banque d'Etat ;

3° Pour le court terme, de cotes d'escompte ouvertes par la Banque d'Etat du Maroc ;

4° Pour le moyen terme, d'ouvertures de crédits consenties par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et garanties par le transfert des contrats de prêts.

Les bilans et tableaux statistiques ci-après font ressortir la situation financière des caisses agricoles, les moyens d'action et l'importance des prêts en cours, le détail du portefeuille au 31 décembre 1926. Les deux derniers tableaux récapitulatifs résument les opérations des caisses depuis leur constitution.

A. — Situation financière des caisses de crédit agricole au 31 décembre 1926

Caisse de crédit du Nord du Maroc
(Siège social : Rabat)

Date de constitution : 22 février 1919.
Capital souscrit le 1er janvier 1927 : 5.774.800 francs.
Engagement solidaire limité à : 11.559.600 francs.
Nombre d'adhérents : 452.
Nombre de sections locales : 10.

Actif

Coopératives, prêts à long terme ..	925.962 20
Mobilier et matériel	6.023 75
Portefeuille — moyen terme	8.034.833 »
Portefeuille — court terme	8.442.359 70
Avances à régulariser	995.030 »
Débiteurs divers	164.234 10
Sociétaires, leur compte souscription	4.331.100 »
Banque d'Etat, ses divers comptes..	325.123 50
Chèques postaux	6.221 85
Caisse	27.820 35
	23.258.708 45

Passif

Capital	5.774.800 »
Réserves	483.553 72
Avances de l'Etat	4.977.740 »
Avance de la Banque d'Etat	333.333 33
Portefeuille réescompté — moyen terme	6.638.833 »
Portefeuille réescompté — court terme	2.489.500 »
Créditeurs divers	1.304.672 79
Dépôts	599.064 25
Intérêts à payer	49.960 »
Pertes et profits et comptes transitoires	607.251 36
	23.258.708 45

Caisse de crédit du Sud du Maroc

(Siège social : Casablanca)

Date de constitution : 6 avril 1919.

Capital souscrit le 1er janvier 1927 : 4.436.400 francs.

Engagement solidaire limité à : 8.872.800 francs.

Nombre d'adhérents : 628.

Nombre de sections locales : 4.

Actif

Mobilier et matériel	1 »
Portefeuille — moyen terme	4.350.416 71
Portefeuille — court terme	10.253.681 25
Avances à régulariser	445.750 99
Débiteurs divers	315.429 72
Coopératives, leur compte courant..	76.114 47
Sociétaires, leur compte souscription	3.327.300 »
Banque d'Etat, ses divers comptes..	549 39
Caisse	135.569 51
	18.904.813 04

Passif

Capital	4.436.400 »
Réserves	592.914 19
Avances de l'Etat	2.919.080 »
Avance de la Banque d'Etat	333.333 33
Portefeuille réescompté — moyen terme	3.107.416 71
Portefeuille réescompté — court terme	5.533.713 75
Créditeurs divers	250.097 50
Dépôts	1.231.564 02
Comptes transitoires	97.000 »
Pertes et profits	403.293 54
	18.904.813 04

Caisse de crédit du Maroc oriental

(Siège social : Oujda)

Date de constitution : 18 juillet 1920.

Capital souscrit le 1er janvier 1927 : 1.456.700 francs.

Engagement solidaire limité à : 2.913.400 francs.

Nombre d'adhérents : 199.

Nombre de sections locales : 2.

Actif

Mobilier et matériel	29.878 70
Portefeuille — moyen terme	2.066.795 60
Portefeuille — court terme	3.764.933 80
Avances à régulariser	477.074 01
Débiteurs divers	272.826 99
Coopératives, leur compte courant.	23.271 24
Sociétaires, leur compte souscription	1.092.525 »
Banque d'Etat, ses divers comptes..	864.195 49
Caisse	1.138 33
	8.592.639 16

Passif

Capital	1.456.700 »
Réserves	204.150 »
Avances de l'Etat	1.000.000 »
Avance de la Banque d'Etat	333.333 33
Portefeuille réescompté — moyen terme	2.066.795 60
Portefeuille réescompté — court terme	1.013.106 65
Emprunt à court terme	900.000 »
Créditeurs divers	154.235 33
Dépôts	1.351.720 25
Comptes transitoires	90.748 »
Pertes et profits	21.850 »
	8.592.639 16

B. — *Moyens d'action et prêts en cours au 31 décembre 1926*

CAISSES	Versement des souscripteurs	Rémunération des portions de parts	Réserves et comptes transitoires	Avances de l'Etat	Avance de la Banque d'Etat	Transfert à la C. P. I. M.	Réescompte à la Banque d'Etat	Dépôts	Total des moyens d'action	Nombre d'adhérents	PRÊTS OU AVANCES						Total des prêts
											Court terme		Moyen terme		Prêts aux coopératives		
											Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	
Nord du Maroc	1.443 700	4 °/°	607.251	4.977.740	333.333	6.638.833	2.489.500	599 064	17.089 421	452	9.437.389	7 °/°	8.034.833	6 °/° 7 1/2	925.962	2 °/°	18.398.184
Sud du Maroc	1.109.100	4 1/2°/°	996.207	2.919.080	333 333	3.107.416	5.533 713	1.231 564	15.230.413	628	10.660.432	7 1/2°/°	4.350.416	7 1/2°/°	»	»	15.049.348
Maroc oriental	364.175	3 °/°	226.000	1 000 000	333.333	2.066.795	1.013.106	1.351 729	6.355.129	199	1.242.007	7 °/°	2.066.795	7 1/2 6 1/2	»	»	6.308.802
Totaux	2.916.975		1.829 458	8 896.820	1 000.000	11.843.044	9.036.319	3.182.348	38.674.963	1.279	24.378.828		14.452.044		925.962		39.756 834

C. — *Opérations de prêts au cours de l'exercice 1926*

CAISSES	NOMBRE de sociétaires	PRÊTS EN COURS LE 1er JANVIER 1926			PRÊTS CONSENTIS EN 1926			REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS EN 1926		PRÊTS EN COURS LE 31 DÉCEMBRE 1926		
		Nombre	Court terme	Moyen terme	Nombre	Court terme	Moyen terme	Court terme	Moyen terme	Nombre	Court terme	Moyen terme
Nord du Maroc	452	402	4.622 625	4.204.493	553	10.724.286	4.343.188	5.909.622	509 818	577	9.437.389	8 034.833
Sud du Maroc	628	451	7.144.335	2.132.750	474	9.088.810	5.325.083	5.533.713	3.107.417	736	10.699.432	4.350.416
Maroc oriental	199	237	3.176.051	595.163	263	4.680.455	1.471.632	3 614.499	»	393	4.242.007	2.066.795
Totaux	1.279	1.090	14.943.011	6 929.406	1.290	24.493.651	11.139.903	15.057.834	3 617.265	1.706	24 378.828	14.452.044

D. — *Portefeuille au 31 décembre 1926*

CAISSES	NATURE DES PRÊTS	EFFETS NON RÉESCOMPTÉS		EFFETS RÉESCOMPTÉS		EFFETS A REMBOURSER		EFFETS EN LITIGE		VIREMENTS A RÉGULARISER		NOMBRE de prêts en cours	Montant total
		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant		
Nord du Maroc	Court terme	211	5.910.359	102	2.489.500	54	995.030	4	42.500	»	»	371	9.437.389
	Moyen terme	42	1.396.000	164	6.638 833	»	»	»	»	»	»	206	8.034.833
Sud du Maroc	Court terme	121	3.002.416	379	5.636.258	29	572.200	83	1.042.807	23	445.751	635	10.699.432
	Moyen terme	39	1.243.000	65	3.107.416	»	»	»	»	»	»	104	4.350.416
Maroc oriental	Court terme	124	1.551.749	69	1.013.106	129	1.200.077	»	»	71	477.074	393	4 242.006
	Moyen terme	»	»	24	2.066.795	»	»	»	»	»	»	24	2 066.795
	TOTAUX	537	13 103.524	803	20.951.908	212	2.767.307	87	1.085.307	94	922.825	1.733	38.830.871

E. — Opérations des caisses de crédit depuis leur constitution

Exercice	Capital versé	Avance de l'État	Prêts (1)	Frais généraux	Fonds de réserve
			Caisse du Nord du Maroc		
1920	86.275	190.000	1.208.000	4.312	23.691
1921	129.500	400.000	1.607.000	29.260	50.248
1922	164.100	691.520	3 274.600	41.682	94.324
1923	222.000	691.520	4.782.252	37.746	216.301
1924	480.000	1.321.520	8.953.385	55.638	338.584
1925	786.000	4 011.340	13.326.595	83.073	483.553
1926	1.443.700	4.977.740 (2)	23.891.692	210.803	607.251
			Caisse du Sud du Maroc		
1920	193.900	350.000	2.414.500	8.917	20.425
1921	254.300	625.000	2.972.500	14.535	50.223
1922	295.800	899.080	4.958.625	20.730	111.631
1923	380.000	899.080	7.328.205	35.665	273.357
1924	471.100	1.465.480	8.297.970	92.782	375.960
1925	596.100	2.319.080	12.202.172	138.703	592.914
1926	1.109.100	2.919.080	23.690.978	196.830	996.207
			Caisse du Maroc oriental		
1921	75.650	207.100	657.768	12.414	44.911
1922	103.935	319 400	1.546.531	24.230	66.850
1923	161.535	319.400	3.280.156	24.624	100.000
1924	209.535	769.400	5.460.712	48.592	151.149
1925	248.960	769.400	7.350.317	73.537	204 150
1926	364.175	1.000.000	9.923.301	125.013	226.000

(1) Les sommes indiquées représentent le montant des prêts au 1er janvier de chaque année, auquel ont été ajoutés les nouveaux prêts consentis au cours de l'exercice.

(2) 4.098.520+879.220 prêts aux coopératives affiliées.

F. — Comparaison de la situation générale des trois caisses de crédit agricole mutuel

DATES	Versement des souscripteurs	Réserves	AVANCES de l'État	AVANCES de la Banque d'État	Réescompte à la Banque d'État	DÉPOTS	TOTAL	Nombre de sociétaires	PRÊTS EN COURS Court terme	TAUX	Moyen terme	TAUX	Coopératives	TAUX	TOTAL
						Régime du dahir du 15 janvier 1919									
31 décembre 1920	280.175	44.116	572.200	»	1.000.000	»	1.852.375	313	1 809 860	10 °/₀	»	»	39.200	2 °/₀	1.849.000
31 décembre 1921	459.450	145.385	1.232.400	»	2.800.000	»	4.637.275	456	4.306.069	9 °/₀ 10 °/₀ 11 °/₀	»	»	60.000	2 °/₀	4.366 069
						Régime du dahir du 9 mai 1923									
30 juin 1923	700.800	451.341	1.910.000	»	6.500.000	»	9.652.141	668	8.740.691	7 °/₀ 7,50 °/₀	»	»	223.000	2 °/₀	8.963.691
31 décembre 1924	1.160.000	866.095	3.556 400	1.000.000	10.500.000	»	17.084.129	929	11.777.941	7 °/₀ 7,50 °/₀	4.160.795	6 °/₀ 7,50 °/₀	123.000	2 °/₀	16.101.736
						Régime du dahir du 25 novembre 1925									
31 décembre 1925	1.631.660	1.280.617	7.099.520	1.000.000	12.633.977	603.331	24 249.405	1.084	14.943.011	7 °/₀ 7,50 °/₀	6.929.400	6 °/₀ 7 °/₀	948.133	2 °/₀	22 820.550
31 décembre 1926	2 916 975	1.829.458	8 896 820	1.000 000	9.036.319	3.182.348	26.861.920	1.270	24.378 825	7 °/₀ 7,50 °/₀	14 452.044	6 °/₀ 7 °/₀	925 962	2 °/₀	39.756.831

II. — Prêts agricoles a long terme

1° *Caisse de prêts immobiliers du Maroc*

Prêts urbains	6.258.200	»
Prêts urbains ruraux	502.000	»
Prêts ruraux	16.146.600	»
Montant total	22.906.800	»
Année 1926 : Remboursements	687.963	45
En cours le 1er janvier 1927	22.218.836	55

Ces prêts sont consentis au taux de 10 % l'an, mais les emprunteurs ruraux qui s'engagent à utiliser les fonds prêtés à des améliorations utiles et permanentes bénéficient de ristournes de l'Etat qui réduisent ce taux à :

5 % pour les 3 premières années ;
6 % pour les 3 années suivantes ;
7 % pour les 3 dernières années.

Le total des ristournes attribuées en 1926 s'élève à fr. 472.607,83.

En considérant seulement les affaires rurales, le total des prêts consentis se répartit comme suit :

Régions	Nombre	Montant
Chaouïa	68	7.309.600
Doukkala	7	540.000
Marrakech	12	1.322.000
Rabat et Rarb	44	4.691.000
Meknès	12	774.000
Fès	6	1.025.000
Oujda	5	485.000
Total	154	16.146.600

BILAN DE LA CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC
au 31 décembre 1926

Actif

Actionnaires	2.000.000	»
Caisse et banques	499.049	66
Mobilier	1	»
Frais augmentations de capital	1	»
Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché		
Portefeuille	7.768.497	34
Sociétés d'habitations à bon marché : leur compte courant	327.582	32
Opérations à long terme		
Prêts fonciers réalisés en numéraire	22.218.836	55
Débiteurs divers	285.258	88
Intérêts acquis mais non échus	845.226	40
Opérations à moyen terme		
Avances pour opérations à moyen terme	1.600.000	»
Crédits réalisés	11.808.878	65
Débiteurs divers	200.626	54
	47.553.958	34

Passif

Capital	4.000.000	»
Réserve légale	51.752	90
Créditeurs divers	25.213	44
Dividendes	152.291	66
Report à nouveau Exercice 1926	147.233	91
Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché		
Avances du Protectorat	4.000.000	»
Avances du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie	900.000	»
Créditeurs divers	10.969	22
Comptes d'ordre	151.338	16
Réserve spéciale	21.687	07
Opérations à long terme		
Bons hypothécaires en circulation	18.980.000	»
Créditeurs divers	944.067	28
Intérêts dus mais non échus	342.339	72
Fonds de garantie des prêts cautionnés.	3.096	55
Provision pour le risque des prêts	200.000	»
Opérations à moyen terme		
Avances du Protectorat	8.000.000	»
Avances de la Banque d'Etat du Maroc.	8.000.000	»
Avances sociales	1.600.000	»
Réserves des opérations à moyen terme.	23.968	43
	47.553.958	34

2° *Office des mutilés et anciens combattants*

Prêts agricoles à long terme aux pensionnés militaires et anciens combattants, consentis en 1926 : 17 prêts ..... 525.240 »

Taux adopté : 2 prêts, fr. 80.000 à 3 % ;
— 15 — 445.240 à 1 %.

III. — Crédit collectif a long terme

Une coopérative cotonnière a été créée en 1926.

Cette société, qui a pris le nom de Société coopérative agricole cotonnière des Triffas, a son siège social à Berkane (Maroc oriental).

Elle a pour objet la production, la transformation, la conservation et la vente du coton provenant exclusivement des exploitations des coopérateurs et l'exécution de tous travaux relatifs à l'amélioration de la culture du coton.

Elle possède les ateliers et le matériel nécessaires à la transformation du coton brut en coton fibre et procède à toutes les opérations utiles à la bonne présentation commerciale du coton produit.

Indépendamment de ces travaux, cette coopérative effectue, par l'entremise de la Caisse de crédit agricole du Maroc oriental, des avances sur le coton brut déposé dans ses magasins en vue de son usinage.

Pour faciliter ces opérations, la Banque d'Etat du Maroc a ouvert en faveur de la Caisse de crédit agricole une cote d'escompte spéciale de fr. 1.000.000, qui permet le réescompte à cette caisse des effets souscrits, à l'ordre de la Coopérative cotonnière, en représentation des avances faites aux adhérents et endossés par ladite Caisse de crédit.

Les crédits consentis sont, à partir du 1er octobre de chaque année, mobilisés par des effets à court terme à échéance finale du 1er juin suivant et représentant, en moyenne, la moitié de la valeur du coton brut produit.

Au 31 décembre 1926, date de la réalisation des premières avances, les sommes versées aux coopérateurs se sont élevées à fr. 326.000.

Coopératives	Siège social	Capital souscrit	Capital versé	Avances de l'État	Observations
Sociétés coopératives de battage					
de Guelmane-Oued Arrimène.	Rabat	65.000	21 710	43.420	
de Sebou M'da	Souk el Arba du Rarb	30.000	30.000	»	Avance originelle 80.000 (remboursée).
de Beni M'Tir	Haj Kaddour par El Hajeb	160.000	40.000	64 000	Avance originelle 80.000.
	Totaux	255.000	91.710	107.420	
Sociétés coopératives de battage et de pressage					
des Zaër	Rabat	31.500	31.500	63.000	
de Bou Fekrane	Bou Fekrane	160.000	40.000	64.000	Avance originelle 80.000.
Zouara-Sejaa-Douïet	Fès	114.000	28.000	44 800	Avance originelle 56.000.
	Totaux	305.500	99.500	171.800	
Sociétés coopératives de moisson et de battage					
de Souk ed Djemâa	Mechra bel Ksiri	120.000	60.000	72.000	Avance originelle 120.000.
de Petitjean	Petitjean	120.000	40 000	48.000	Avance originelle 80.000.
	Totaux	240.000	100.000	120.000	
Société coopérative de labours, de battage et de pressage					
des Quatre-Rivières	Sidi Slimane	50.000	50.000	100 000	
Société coopérative de défrichement et de labours					
d'Aïn Kharouba	Bou Fekrane	280.000	105.000	140.000	
Société coopérative d'achats et de ventes					
du Nord marocain	Rabat	240.000	126.900	240.000	

IV. — Avances de l'État et de la Banque d'État

A. — *Avances de l'Etat*

Les avances sans intérêt dues à l'Etat par les caisses de crédit agricole s'élèvent à fr. : 8.896.820 au 1er janvier 1927 et sont réparties comme suit :

Caisses ou coopératives agricoles bénéficiaires	Capital social versé	Montant des avances en cours	Pour mémoire Remboursements effectués
	Francs	Francs	Francs
Caisse du Nord du Maroc	1.443.700	4.098.520	»
Caisse du Sud du Maroc	1.109.100	2.919.080	»
Caisse du Maroc oriental	364.175	1.000.000	»
Coopérative de battage des Quatre-Rivières	50 000	100 000	»
Coopérative de battage des Zaër	31.500	63.000	»
Coopérative de défrichement et de labours d'Aïn Kharrouba	»	140.000	»
Coopérative de battage de Souk ed Djemâa	60.000	72.000	48.000
Coopérative de battage de Guelmane-Oued Arrimène	21.710	43.420	»
Coopérative de battage de Bou Fekrane	40.000	64.000	16.000
Coopérative de battage de Petitjean	40.000	48.000	32.000
Coopérative de battage des Beni M'tir	40.000	64 000	16.000
Coopérative de battage de Zouara-Sejaa-Douïet	28 000	44.800	11.200
Coopérative d'achats et de ventes du Nord marocain	»	240.000	»

B. — *Avances de la Banque d'Etat*

Les avances sans intérêt de la Banque d'Etat s'élèvent à fr. : 1.000.000 réparties également entre les 3 caisses de crédit agricole mutuel.

V. — RISTOURNES D'INTÉRÊTS

A la suite des décisions prises par la commission de crédit agricole et de l'application des textes relatifs au crédit agricole à long terme, l'Etat a versé en 1926 à titre de ristournes d'intérêts une somme de fr. : 585.872,50.

Court terme

Prêts consentis aux sinistrés de la campagne agricole de 1924 (part d'intérêt supportée par l'Etat) :

Caisse de crédit du Nord du Maroc	15.247 89
Caisse de crédit du Sud du Maroc	17.956 43

Moyen terme

Ristourne de 1 % sur les prêts consentis à partir du 1er juillet 1925 :

Caisse de crédit du Nord du Maroc.....	70.136 89
Caisse de crédit du Sud du Maroc	9.928 46

Long terme

Ristourne de 5 % sur les prêts consentis en 1926 par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	472.607 83

VI. — RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 1926

En résumé, grâce à l'institution du crédit à moyen et à long terme, ainsi que du crédit agricole aux mutilés et anciens combattants, grâce aussi aux facilités financières données aux caisses de crédit agricole mutuel, les sommes mises à la disposition de l'agriculture au Maroc ont grandi dans des proportions considérables.

Au 31 décembre 1926 les opérations engagées s'élevaient à :

Court terme	24.378.828
Moyen terme	14.452.044
Long terme :	
Caisse de prêts immobiliers	16.146.600
Office des mutilés	525.240
Coopératives	925.962
TOTAL.....	56.428.674

Ces opérations étaient réalisées au moyen des ressources suivantes :

Avances de l'Etat, aux caisses de crédit agricole, à l'Office des mutilés et à la section du moyen terme de la Caisse de prêts immobiliers	17.422.060
Avances de la Banque d'Etat du Maroc pour le court terme (fiches utilisées), pour le moyen terme, et de la Caisse de prêts immobiliers	19.636.319
Ressources obtenues au moyen d'émissions de bons hypothécaires (par prêts à long terme) par la Caisse de prêts immobiliers.	17.000.000
Ressources propres des caisses (capital versé, réserves, dépôts)	7.928.781
TOTAL.....	61.987.160

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1927.

Rabat, le 1er octobre 1927.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 17 octobre 1927.

Rabat, le 1er octobre 1927.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la localité de Ben Ahmed (Ber Rechid), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 24 octobre 1927.

Rabat, le 5 octobre 1927.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Localité de Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la localité de Ben Ahmed (Ber Rechid), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 24 octobre 1927.

Rabat, le 5 octobre 1927.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES (2e émission)

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2e émission) de la ville de Rabat, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 24 octobre 1927.

Rabat, le 5 octobre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Kénitra-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kénitra-banlieue (Kénitra), pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 24 octobre 1927.

Rabat, le 5 octobre 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
198	Sellés	Marrakech-sud (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2025	Busset	Casablanca (O)
2601	Duboscq	Safi (O)
2602	id.	id.
2603	id.	id.
2479	Lajoie	Rabat
2480	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE

Expiration des 3 ans de validité

2392	Bouëssée	Marrakech-sud (E)
2449	Société des mines de fer de Beni-Aïcha	Ouezzane (E)

Expiration des 8 ans de validité

858	Société des mines d'Oujda	Oujda (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
333	16 sept. 1927	Albaret Maurice, négociant, à Taza.	Taza (O)	Angle nord-ouest de la mosquée Demna.	300m S.	II
336	id.	id.	id.	Angle nord du poste militaire de Bou Guerba.	2000m N. et 2000m O.	II
340	id.	Oger Jean-Georges, ingénieur, 701, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Boujad (E)	Marabout Si Haoussine (centre)	1000m S. et 1500m O.	II
341	id.	id.	id.	id.	1000m S. et 2500m E.	II
342	id.	id.	id.	id.	2000m S. et 5500m O.	II
343	id.	id.	id.	id.	5000m S. et 1000m E.	II
344	id.	id.	id.	id.	5000m S. et 3000m O.	II
345	id.	id.	id.	Rocher encastré dans deux murs à Kechla Adourt.	200m N.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2896	16 sept. 1927	Perchot Louis, industriel, 18 *bis*, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris	Debdou (E)	Axe de la porte d'entrée de la casba de Tanecherfi figurée sur la photo.	7600m S. et 1600m E	II
2930	id.	Lahoussine Adj, propriétaire, Dar Graoua, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Marabout de Si Ali des Aït Izouka.	1000m S. et 800m O.	II
2931	id.	Lahoussine Haj ben Embarek, négociant, souk Haddada, Mogador.	Marrakech-nord (O)	Centre du Dr O. Lahsen.	1400m S. et 4400m E.	II
2932	id.	Lahoussine Adj, propriétaire, Dar Graoua, Marrakech.	Marrakech-sud (E)	Marabout Si Ali des Aït Izouka	300m N. et 5800m E.	II
2933	id.	Nikitas Stélios, colon, Sidi Moussa, par Sidi Smaïn, Mazagan.	Kba Oualidia	Kerkour en pierres sèches.	Centre au repère.	II
2934	id.	Desvages Gaston, industriel, 34, derb Chorfa, Marrakech-Médina.	Marrakech-sud (E)	Marabout de Tabanaout.	3000m O.	II
2935	id.	Dubosq Georges, prospecteur, 2, rue Kenaria, Marrakech-Médina.	Marrakech-nord (O)	Marabout Si Saïd.	2000m S. et 1400m O.	II
2936	id.	Lahoussine Haj ben Embarek, négociant, souk Haddada, Mogador.	id.	Centre du Dr Od Lahsen.	1000m S. et 600m E.	II
2937	id.	Bechara Fouad, mécanicien, 57, rue Errabaht, Marrakech-Médina.	id.	Maison cantonnière, km. 58, route de Marrakech à Safi.	4800m S. et 600m E.	II
2938	id.	Planel Louis, rentier, 19, rue d'Auteuil, Casablanca.	O. Tensift (E)	Za Si Chiker.	4200m O.	II
2939	id.	id.	id.	id.	3000m S. et 200m O.	II
2940	id.	id.	id.	id.	1000m N. et 200m O.	II
2941	id.	id.	id.	id.	2000m S. et 3800m E.	II
2942	id.	Buisson André, docteur en médecine, 10, rue Amiral-Courbet, Casablanca.	Chichaoua (E)	Marabout Rjel el Kheneg (angle nord-ouest).	3500m S. et 4300m E.	II
2943	id.	id.	id.	id.	1500m S. et 300m O.	II
2944	id.	id.	id.	id.	5500m S. et 200m E.	II
2945	id.	Commandeur Ernest, ingénieur, 59, rue de Marseille, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Marabout Si Mohammed ou Slimane.	5400m S. et 2500m E.	II
2946	id.	Buisson André, docteur en médecine, 10, rue Amiral-Courbet, Casablanca.	Telouet (O)	Angle nord-est de la maison du caïd Abeslem el Askri, au douar Azimine.	2000m S.	II
2947	id.	id.	Mogador	Marabout Si M'Hand.	2000m N. et 2000m E.	II
2948	id.	id.	id.	id.	2000m S. et 2000m E.	II
2949	id.	id.	id.	id.	2000m N. et 2000m O.	II
2950	id.	id.	id.	id.	2000m S. et 2000m O.	II
2951	id.	Société minière des Gundafa, villa La Béarnaise, T. S. F., Casablanca.	Talaat N'Yakoub (O)	Angle nord-ouest de la casba Tagoundaft.	2000m S.	II
2952	id.	Corcos Abraham-M., négociant, 29, rue Corcos, Marrakech-Mellah.	Marrakech-sud (E)	Centre du marabout de la Za Tinitine.	3200m O.	II
2953	id.	id.	id.	id.	5400m S. et 600m E.	II
2954	id.	Société minière des Gundafa villa La Béarnaise, T. S. F., Casablanca.	Talaat N'Yakoub (O)	Angle sud-ouest de la casba Agadir n'ou Alla.	5300m S. et 1000m O.	II

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
		1927			1926		1927		1926		1927		1926		1927		1926	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 30 JUILLET AU 5 AOUT 1927 (31e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	346.288	1.117	170	258.434	1.520	87.854			36	8.922.280	50 711	8.406.168	52.833	516.112			4,1
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.160.500	2.858	367	774.000	2.109	386.500	35			35.308.700	86 967	24.697.500	67.295	10 611 200	28		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	1.040.040	789	1.207	855.140	708	184.900	11,44			24.190.910	18.354	24.262.800	21.027			71.890	14,56
RECETTES DU 6 AU 12 AOUT 1927 (32e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	381.767	1.231	170	283.414	1.667	98.353			35,4	9.304.047	51.942	8.089.582	54.500	614.465			4,9
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.238.000	3.049	367	991.600	2.702	246.400	13			36.546.700	90.017	25.689.100	69.998	10.857.600	28,5		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	995.040	755	1.207	894.280	743	100.760	1,62			25 185.950	19.109	25.160.080	21.770	25.870			13.9
RECETTES DU 13 AU 19 AOUT 1927 (33e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	407.065	1.313	170	407.561	2.397			496	82,5	9.711.112	53.255	9.097.143	56.897	613.969			6,8
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.230.400	3.030	367	1.015.000	2.766	215.400	9			37.777.100	93.047	26.704.100	72.763	11.073 000	27,8		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	813.220	617	1.207	755.370	626	57.850			1,46	25.999.170	19.726	25.915.460	22.396	83.710			13,54
RECETTES DU 20 AU 26 AOUT 1927 (34e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	408.883	1.319	170	328.130	1.930	80.753			46,3	10.119 995	54.574	9 425:273	58.827	694.722			7,7
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.134.000	2.793	367	841.900	2.294	292.100	21,7			38.911.100	95 840	27.546.000	75 057	11.365 100	27,7		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	908.960	689	1.207	841.630	697	66.430			1,16	26.907.230	20.415	26.757 090	23.093	150.140			13,12
RECETTES DU 27 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1927 (35e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	417 788	1.348	170	303.096	1.783	114.692			32,2	10.537.783	55 922	9.728.369	60.610	809.414			8,3
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1 140 000	2.808	367	838.200	2.284	301.800	23,4			40.051.100	98.648	28.966.500	78.928	11.084.600	25		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	880 140	668	1.207	975 070	808			94 930	21	27 787 370	21.083	27.732.160	23.001	55.210			13,37
RECETTES DU 3 AU 9 SEPTEMBRE 1927 (36e Semaine)																		
Tanger-Fès	310	462.051	1.490	170	243.917	1.435	218 134	3,8			10.999.834	57.412	9.972.286	62.045	1.027.548			8
Cie des chemins de fer du Maroc	406	1.280.000	3.152	367	905.900	2.468	374.100	27			41.331.100	101. 00	29.872.400	81.396	11.458.700	25		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	913.410	693	1.207	883.420	732	29.990			5,63	28.700.780	21.776	28.615.570	24 633	85.210			13,12

NOTA. — La proportion pour °/o est calculée sur les recettes par kilomètre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 4261 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1927, la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibérations des assemblées générales constitutives des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, déposés au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, les 1er juillet 1902 et 9 juillet 1904, représentée par M. Brun Albert, son directeur, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Compagnie Marocaine, rue Jane-Dieulafoy, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancien Lit du Fouarat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vignoble du Sebou III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Bouchtiine, à 200 mètres environ du pont portugais.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.353 mètres carrés, composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première et deuxième parcelles : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Vignoble du Sebou I », titre 780 R., appartenant à la Compagnie Marocaine, requérante ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine Plaza IV », réq. 1557 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Plaza Francisco, demeurant à Kénitra, avenue de la Marne.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 juillet 1926, aux termes duquel M. Plaza lui a cédé ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'échange autorisé par dahir du 16 février 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4262 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 11 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur, et faisant élection de domicile dans les bureaux de la Compagnie chérifienne de Colonisation, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Bessam II », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Klot, douar Ouled Bessam, à 500 mètres environ au sud du marabout de Sidi el Hafiane, à l'ouest du marabout de Sidi Bou Sba.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par l'oued Drader et au delà, par la Compagnie requérante ; à l'est, par Bel Ouari ben Lachemi ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Djilani et la Compagnie requérante ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par la Compagnie requérante ; à l'ouest, par la piste de Larache à Souk el Djemâa, et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêt. ;

Troisième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts ; à l'est, par M. Blak Kins, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la Compagnie requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente par adjudication en date du 30 moharrem 1346 (30 juillet 1927), homologuée, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4263 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Bouazza ben Yahia, dit Ould Chaouia, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Hammani, vers 1910, demeurant au douar Aït Ham ou Seghir, fraction des Ababsa, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saheb el Kheroub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Ababsa, douar Aït Ham ou Seghir, à l'ouest de la route allant à Christian, au sud-ouest du marabout de Sidi Medjdoub, à proximité de Bir Brachoua

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Mokhtar ben Lekbir ; à l'est, par Omar Oued Hamou ben Taïbi ; au sud, par El Hosseïn ben el Hachemi Toumi ; à l'ouest, par El Hachemi ben el Hachemi Toumi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 7 moharrem 1346 (7 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4264 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, 1° Bouazza ben Yahia, dit Ould Chaouia, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Hammani, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lekbir ben Ghmina, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Cherqui, vers 1909, tous deux demeurant au douar Aït Ham ou Seghir, fraction des Ababsa, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Goaïdeb el Maden », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouazza ould Chaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Ababsa, douar Aït Ham ou Seghir, à proximité de Bir Brachoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Bouazza et son frère Lekbir ; à l'est, par les requérants ; au sud, par El Hachemi ben el Hachemi Toumi ; à l'ouest, par Heddi ben Radi et les Oulad ben Aïssa, représentés par Mohamed ben Aïssa, tous demeurant sur les lieux.

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 6 moharrem 1346 (6 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4265 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Mohammed ben el Guenaoui ben Qassem, demeurant au douar Aït Ham ou Seghir, fraction des Ababsa, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel Sid Seghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Ababsa, douar des Aït Ham ou Seghir, au marabout de Sidi Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hossein ben el Hachemi Toumi ; à l'est, par Bouazza ben Yahia, dit « Ould Chaouia » et El Hadj ben Omar ben Nqira ; au sud, par Hammou ben Boumehdi et Abdelkader ben Ali ; à l'ouest, par El Anaya ben el Anaya, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 6 moharrem 1346 (6 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4266 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1827. 1° Omar ould Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Heddi, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Lekbir ould Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Toto Bouazza bent Hammani, vers 1890, tous deux demeurant au douar Aït Ham ou Seghir, fraction des Ababsa, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Goaidet el Madem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qalâa II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Ababsa, douar Aït Ham ou Seghir, à 6 km. environ au sud de Camp Marchand, à proximité de Bir Brachoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Cherqui ben Larbi ; à l'est, par un chemin, et au delà, Bhaih ould el Hossein et son frère Hammani ; au sud, par Lekbir ould Ghnima et Bouazza ben Yahia, dit « Ould Chaouia » ; à l'ouest, par Heddi ben Radi et Moktar ben Heddi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 6 moharrem 1346 (6 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4267 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Mohammed ben Cherqi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Ben Arafa, vers 1912, demeurant au douar Aït Ham ou Seghir, fraction des Ababsa, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan es Sder », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Ababsa, douar Aït Ham ou Seghir, à proximité de Bir Brachoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Anaya ben el Anaya ; à l'est et au sud, par Abdelkader ould Ahmed Sghaïr, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued El Qsiraouïa, et au delà, Bousselham ben Haddou, demeurant au douar des Oulad el Hadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 6 moharrem 1346 (6 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4268 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, 1° Mohammed ben el Kebir, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Azouz, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Mokhtar ben el Kebir, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Mohammed el Ghezouani, vers 1902, tous deux demeurant au douar Aït Ham ou Seghir, fraction des Ababsa, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saheb el Kheroub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Ababsa, douar Aït Ham ou Seghir, à 5 km. environ au sud de Camp Marchand, à proximité du marabout de Sidi Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Ali ; à l'est, par Ben Hammou ould Boumehdi ; au sud, par Bouazza ben Yahia, dit Ould Chaouia ; à l'ouest, par Abdelkader ben Ali, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 6 moharrem 1346 (6 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4269 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927. 1° Abdelkader ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Si Bou Hammou, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Hammou ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Reqia bent Zaïdi, vers 1922 ; 3° Bouazza ben Ali, marié selon la loi musulmane, à dame Messaouda bent Bouazza, vers 1910, tous trois demeurant au douar Aït Ham ou Seghir, fraction des Ababsa, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Saheb el Keroub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirress », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Oulad Khalifa, fraction des Ababsa, douar Aït Ham ou Sghir, à 500 mètres environ au sud-est du marabout de Sidi Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Yahia, dit Ould Chaouia ; à l'est, par Abdelkader ben Ali : Abdesselem ben M'Hammed et Hammou ben Boumehdi ; au sud, par Ben el Mokhtar ould ben Lekbir ; à l'ouest, par Lekbir ben Ghnima : Bouazza ben Yahia, susnommé, et El Hachemi ben el Hachemi ben Toumi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 8 moharrem 1346 (8 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4270 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927. 1° Abdelkader ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Si Bou Hammou, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Hammou ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Requia bent Zaïdi, vers 1922, tous deux demeurant au douar Aït Ham ou Seghir, fraction des Ababsa, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia VI », consistant en terrain de culture, située contrôle

civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Ababsa, douar Aït Ham ou Seghir, à 6 km. environ au sud de Camp Marchand, à proximité de Bir Brachoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Qassem, représentés par Mohammed ben el Guenaoui ; à l'est, par Hammou ben Bou Mehdi ; au sud, par Bouazza ben el Anaya ; à l'ouest, par El Anaya ben el Anaya el Messaoudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 6 moharrem 1346 (6 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 4271 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1927, Lahsen ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Salha bent Abbou, vers 1925, et à Hadhoum Salhia, vers 1927, demeurant au douar des Oulad Lila, fraction Kssissat, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lahsen II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Kssissat, douar des Oulad Lila, à 300 mètres environ au sud-ouest d'Aïn Massi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Kebir ; à l'est, par la piste allant à Boudara, et au delà, Azouz ben Brahim ; au sud, par Abdallah ben Abbou ; à l'ouest, par El Khalifa el Ayadi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 10 joumada I 1338 (31 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4272 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1927, M. Laujac Michel, rédacteur principal au cabinet diplomatique, marié à dame Baqué Valentine, le 17 mai 1915, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié 9, avenue du Chellah, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fauvette », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue du Général-Girodon.

Cette propriété, occupant une superficie de 193 mètres carrés 95, est limitée : au nord, par la rue du Général-Girodon ; à l'est, par la propriété dite « Villa Maurice », réq. 2811 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Attias, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par la rue de la Bahia ; à l'ouest, par M. Ribierre, demeurant à Rabat, rue de la Bahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 novembre 1925, aux termes duquel M. Baudin lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise en mars 1922 de Si Hadj Ahmed el Djai, en copropriété avec M. Attias Samuel, étant expliqué qu'en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date du 11 mars 1925, la présente propriété a été attribuée à M. Baudin.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4273 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, Larbi ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Bouazza, vers 1915, demeurant au douar Bzaïz, fraction Aït Rahou, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Aït Rahou, douar Bzaiz, à l'est de la route allant de Rabat à Marchand, au marabout de Sidi el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Maâti ben Abdellah ; à l'est, par la piste allant à Bounajaja, et au delà, Bouazza ould Bahia ; au sud, par Bou Ameur ben Ghazi, dit « Hamsas » ; à l'ouest, par Mohammed ben Cherif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1344 (5 avril 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4274 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, 1° Rabha bent Dris el Azizi el Mehdaoui, mariée selon la loi musulmane à Bouamer ben Bouazza, vers 1907, demeurant au douar Oulad Mehdi, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 2° sa sœur Mina, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben M'Hammed, vers 1913, demeurant au douar Oulad Ayad, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Karmet Laghzaoula », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mouh el Had », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Mehdi, entre le marabout de Sidi Belkacem et le marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ould el Medenia ; à l'est, par Benacher ben Tehami et Abdelkader ould Medenia, susnommé ; au sud, par Bouamer ben Taïeb ; Allal ben Menni ; M. Michel et Maallem Chérif ; à l'ouest, par Si M'Hammed ben Kaddour Lili, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 16 moharrem 1346 (16 juillet 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4275 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1927, 1° Khlifa ben M'Hammed el Ayadi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Bouazza, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Omar ould Bou Ameur, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouazza, vers 1900, tous deux demeurant au douar Houamed, fraction Ouled Ayad, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïoun Massi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Ayad, douar Houamed, au lieu dit Aïn Massi, à 2 km. environ à l'est du marabout de Si el Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Allal ould Si el Kbir ; à l'est, par El Hachemi ben Lahsen ; au sud, par la propriété dite « Ras Aïn Massi », réquisition 4153 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Redouan ben Hammou et Azouz ben Hammou ; Chérif ould Saïd ; El Hachemi ben Lahsen, dit Ould Mzouara et El Bouhali ould el Mâati ; à l'ouest, par Chérif ould Ali, tous demeurant sur les lieux, douar Houamed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 26 hija 1344 (5 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4276 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1927, 1° El Habchi ben Bouameur, marié selon la loi musulmane, vers 1923 ; 2° Ali ben Bouameur, marié selon la loi musulmane, vers 1916, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 3° Toto Ahmed bent el Habchi, veuve de Bouameur el Mekarbach ; 4° Mohamed ben Bouazza Aït el Kebir ; 5° Larbi ben Bouazza ; 6° M'Hamed ben Bouazza, tous trois célibataires, sous la tutelle de Ali ben Bouameur, susnommé ; 7° Aziza bent Benabou, veuve de Bouazza ben Bou Amor, tous demeurant au douar El Fokra, fraction des Kébiriyne, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 pour les deux premiers et de 1/3 pour leurs coïndivisaires, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Thouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à hauteur du km. 63 de la route de Rabat à Marchand, lieu dit Bounajaja.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouameur ben el Hadj ; à l'est, par Thami ould Taïbi, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Malika », titre 2374 R., appartenant à Ahmed ben Boubeker Mouline et consorts, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 17 ; à l'ouest, par Bouameur ould Hammou, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les deux premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 kaada 1345 (13 mai 1927), homologué, aux termes duquel Bouameur ben el Hadj leur a vendu ladite propriété, en copropriété avec leur frère Bouazza, les autres coïndivisaires pour l'avoir recueillie dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 rejeb 1342 (21 février 1924), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Chouirfa », réquisition 3094 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 septembre 1926, n° 727.

Suivant réquisition rectificative du 25 juillet 1927 M. Collignon Henri-René, imprimeur-libraire, marié à dame Kirschner Olga, le 9 avril 1927, à Berrouaghia (Algérie) sans contrat, demeurant à Médéa (Algérie) et domicilié chez M. Collignon Fernand, demeurant à Aïn el Aouda, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Chouirfa », réq. 3094 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Boujedid, rive droite de l'oued Korifla, soit désormais poursuivie sous la dénomination de « Bellefeuillée I » en son nom personnel en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1345 (9 avril 1927) homologué, aux termes duquel Si Kaddour ben Mechiguig Dichi, requérant primitif, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Chouirfa II », réquisition 3097 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 septembre 1926, n° 727.

Suivant réquisition rectificative du 25 juillet 1927, M. Collignon Henri-René, imprimeur-libraire, marié à dame Kirschner Olga, le 9 avril 1927, à Berrouaghia (Algérie) sans contrat, demeurant à Médéa (Algérie) et domicilié chez M. Collignon Fernand, demeurant à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation de la propriété lite : « Chouirfa II », réq. 3097 R. sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Djedid, à 3 kilomètres au sud-est du marabout de Sidi Zenati, rive droite de l'oued Korifla, soit désormais poursuivie sous la dénomination de « Bellefeuillée II » en son nom personnel en qualité de propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1345 (9 avril 1927) homologué aux termes duquel :

1° M'Hamed ben Lenaceur Dichi,
2° El Kebir ben Bennaceur,
3° Mohamed ben Hamou,
4° Laïmeur ben Bouamar,

corequérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mechra Dekhla », réquisition 3098 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 septembre 1926, n° 727.

Suivant réquisition rectificative du 25 juillet 1927, M. Collignon Henri-René, imprimeur-libraire, marié à dame Kirschner Olga, le 9 avril 1927, à Berrouaghia (Algérie) sans contrat, demeurant à Médéa (Algérie) et domicilié chez M. Collignon Fernand, demeurant à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation de la propriété dite : « Mechra Dekhla », réq. 3098 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled bou Djedid, à 5 kilomètres au sud-est du marabout de Sidi Zenati, rive droite de l'oued Korifla, soit désormais poursuivie sous la dénomination de « Bellefeuillée III », en son nom personnel en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 chaoual 1345 (9 avril 1927) homologué, aux termes duquel : 1° Dich ben Bouazza, 2° Thami ben el Hadj, 3° Guennaoui ben Abbès et 4° Si Ali ben Abbès requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Hararia III », réquisition 3495 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1er mars 1927, n° 749.

Suivant réquisition rectificative du 21 septembre 1927, M. Oulibou Guilhaume requérant a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Hararia III », réq. 3495 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction et douar Draïmine à 7 kilomètres environ au sud-ouest de Souk el Arba et à 5 kilomètres environ au nord-ouest de Karia el Abassi, lieu dit « Hararia » soit étendue à six parcelles contiguës d'une contenance totale de 24 hectares environ délimitées savoir :

La première parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite : « Hararia II », réq. 1949 R. appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par l'oued Mader et au delà par Abdesselem ben Serrour ;

La deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par le chemin de Si Larbi el Bahi et au delà par la propriété dite : « Hararia II », réq. 1949 R. précitée ; au sud, par El ould Grihou ; à l'ouest, par Si Abdelkader et les héritiers de Mokaddem Miloudi Drehim, puis par l'oued Boughrou ;

La troisième parcelle : à l'est, par le chemin du Tleta ; au nord et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la Compagnie chérifienne de colonisation, représentée par M. Mangeard, son directeur demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ;

La quatrième parcelle : au nord par Ouled Hammou Drehimi ; à l'est, par le requérant et l'oued El Harar ; au sud, par ledit oued ; à l'ouest, par la Compagnie chérifienne de colonisation susnommée ;

La cinquième parcelle : au nord, par Bou Sellam ben Mançour Drehimi ; à l'est, par le chemin du Tléta ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

La sixième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite : « Hararia II », réq. 1949 R. susnommée ; au sud, par les héritiers de Lahcen Doukali ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Ahmed bou Khoubiz et au delà par Bou Sellen ben Ali ben M'Barek, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux ;

M. Oulibou susnommé en étant propriétaire en vertu de cinq actes d'acquisition homologués respectivement en date le premier du 15 kaada 1344 (27 mai 1926), les deuxième et troisième de fin moharrem 1345 10 août 1926 le quatrième du 5 ramadan 1345 (9 mars 1927) et le cinquième du 15 ramadan 1345 (19 mars 1927) ; aux termes

desquels : 1° les frères Bousselham et Kaddour ben Tehami ; 2° Elarbi et Fatma ben Elkammali ; 3° Seliam ben M'Hamed el Babouchi ; 4° les frères Jilani, Kacem et Mohammed ben Kacem ben Elmathi ; 5° Elarbi et Fatma ben Mohammed el Babouchi, lui ont vendu lesdites parcelles.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 11023 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1927, M. Rondon Manuel, veuf de dame Galindo Isabel, décédée à Casablanca, le 31 mars 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, « Ferme Lopez », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Lopez », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rondon », consistant en terrain construit, située à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, « Ferme Lopez », en face du vélodrome, à proximité de la propriété dite « Segunda », titre 3916 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 978 mètres carrés, est limitée : au nord, par Brahim ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Pablo II », titre 6441 C., appartenant à M. Pablo Munoz-Luque, demeurant quartier Lopez ; au sud, par une rue de dix mètres ; à l'ouest, par la propriété dite « Antonia V », titre 6283 C., appartenant à M. Perez Garcia-Manuel, demeurant boulevard d'Anfa prolongé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 joumada II 1340 (1er février 1922), aux termes duquel M. Lopez José lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11024 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1927, M'Hammed ben Errami Ezziadi Eddeghaï, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Rahma bent Mbarek, demeurant et domicilié tribu des Moualine el Ghaba, fraction Deraria, douar des Mechaarine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaqour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba, fraction Deraria, douar Mechariine, près du douar Mechariine, à 3 km. environ à l'est du chemin allant de Camp Boulhaut à Souk el Tleta, à 8 km. environ au sud de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Bouchetta Esserghini ; à l'est, par Ahmed ben Ettouzer el Hassouni ; au sud, par El Miloudi ben Amor, Eddeghaï ; à l'ouest, par Ould Zazia Eddeghaï, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er rebia I 1304 (28 novembre 1886), aux termes duquel Mohamed ben Amor lui a vendu la moitié des droits qu'il possédait sur ledit terrain et d'une moulkia en date du 26 kaada 1345 (28 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11025 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Bouchaïb ben Hadj Mohamed ben Dahman, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Mériem bent Aïcha, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Soliane, douar Ouled Hossein, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Sidi Ahmed el Maachi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douib, douar des Oulad Djamaa, à 15 km. environ au sud de Mazagan, à 4 km. à l'est du marabout de Moulay Abdallah et à 2 km. à l'est de l'ancienne piste de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben el Kellaliya, Sidi Bouchaïb ben Ali el Helali et Esseïd Mohamed ben el Fatmi ; à l'est, par Tahar ben Zohra Douïbi Djameï, Ahmed ben Bouchaïb et El Hadj el Arbi ben Abdallah Marrakchi ; au sud, par la piste conduisant à Cheikh Bou Abdallah Amghar, et au delà, les héritiers de Kaddour ben Rabii, représentés par Badelcader Louaradi ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdelkader Ettiti, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 joumada II 1307 (27 janvier 1890) et 20 joumada II 1309 (21 janvier 1892), homologués, aux termes desquels Esseid Ahmed ben M'Hamed ben Kaddour el Maachi (1er acte) et Ismaïl ben Essaïd Mhamed ben Kaddour Lemaachi (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11026 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Tahar ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Rekya bent Abbou, demeurant et domicilié tribu des Beni Brahim Mzab, fraction Bhala, douar Oulad Sidi el Maroufi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddehar », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Bhala, douar Ouled Sidi el Maroufi, à 1 km. environ à l'est du mausolée de Sidi M'Hamed ben Bahloul et à 8 km. environ à l'est de la gare de Tamdrart.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Mohamed ben Mhamed ben Taoussi et la piste de Laghchioua à Bir Bouchaïb ben Ali ; à l'est, par la piste de Sidi M'Hamed ben Bahloul à Bled el Ayalet, et au delà, Mhamed ben Abbou ; au sud, par la piste de Dhar Bouleghlam à Sidi Mhamed ben Bahloul, et au delà, Mohamed ben el Hadj Bouazza et Khalouk ben Ahmed Lefdali ; à l'ouest, par Mohamed ben Bahloul Lekbab et Mohamed ben Zemzemi, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 safar 1325 (27 mars 1907), homologué, aux termes duquel Fatima bent el Maarouf et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11027 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Tahar ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Rekya bent Abbou, demeurant et domicilié tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction Bhala, douar Oulad Sidi el Maroufi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mriss Eddiab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction Bhala, douar Oulad Sidi el Maroufi, à 100 mètres à l'ouest du mausolée de Sidi M'Hamed ben Bahloul, à 7 km. environ à l'est de la gare de Tamdrost.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bouirat Sebane à Sidi Djilali, et au delà, le requérant ; à l'est, par M'Hamed ben Arouf et Mohamed ben Larbi el Khalfi ; au sud, par Tehami ben Himer et Bouazza ben Tahar ; à l'ouest, par Ali ben Zalal et Ahmed ben M'Hamed, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1325 (30 mars 1907), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Hadj Fadal et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11028 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, MM. 1° Lasry Joseph, de nationalité marocaine, célibataire ; 2° S. Lasry Chalom, de nationalité marocaine, célibataire ; 3° Mouyal David, de nationalité marocaine, marié more judaïco à dame Mira Ruimy, le 1er avril 1914, à Mazagan, 4, rue du Marché, et tous demeurant et domiciliés, les deux premiers à Casablanca, 40, rue de Mogador, le troisième à Mazagan, rue du Marché, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis *par parts égales*, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zenith », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au 7e km. de la route de Casablanca à Médiouna, en face de la maison cantonnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 ares, 25 centiares, est limitée : au nord, par M. Manca, demeurant à Casablanca, Hôtel Moderne, rue Prom ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par M. Moréno Léon, demeurant à Casablanca, 12, rue de Rabat ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Bouchaïb ben Homan, demeurant à Casablanca, derb Sultan, n° 8, maison Kahotaa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 décembre 1920, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Bouchaïb leur a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Esseïda el Haddaouia bent Echiheb, suivant acte d'adoul en date du 13 moharrem 1339 (27 septembre 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11029 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, M. Mouyal David, marié more judaïco, à dame Ruimy Mira, le 1er avril 1914, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, 4, rue du Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juliette XVII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au 7e km. de la route de Casablanca à Médiouna, en face de la maison cantonnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 ares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Amar ben Hadj, demeurant douar Ouled Moumen, tribu de Médiouna ; à l'est, par MM. Lasry Joseph, Lasry Chaloum, et le requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Abdelkader Boualam, demeurant à Casablanca, rue Bousmara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 février 1921, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Bouchaïb ben Homan lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Esseïda el Haddaouia bent Echiheb, suivant acte d'adoul en date du 13 moharrem 1339 (27 septembre 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11030 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, El Maati ben el Caïd Mohamed ben Elarbi Ezzyadi, marié selon la loi musulmane à El Kbira bent Mohammed, en 1910, à Aïcha bent Lahmar, en 1912, à Halima bent Hadjadj, en 1914, et à Chahba bent Cheikh Mohammed, en 1915, demeurant et domicilié tribu des Ahlaf, fraction Ouled Lahcen, douar Ouled Zid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers El Allouche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Ouled Lahcen, douar Blidiyne, à proximité de la propriété objet de la réquisition 8643 C., au sud de l'oued Bou Asseila et à 100 mètres environ à l'est de Dar Cheikh Bou Azza ben Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Larbi ben Bouazza ; au sud, par Bouazza ben Ali ben Smahi ; à l'ouest, par Bouazza ben Serhani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1345 (14 août 1926), homologué, aux termes duquel Mhamed ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient suivant moulkia en date du 1er safar 1345 (11 août 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11031 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, El Maati ben el Caïd Mohamed ben Elarbi Ezzyadi, marié selon la loi musulmane à El Kbira bent Mohammed, en 1910, à Aïcha bent Lahmar, en 1912, à Halima bent Hadjadj, en 1914, et à Chahba bent Cheikh Mohammed, en 1915, demeurant et domicilié tribu des Ahlaf, fraction Ouled Lahcen, douar Ouled Zid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Roukba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Sid el Matti », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Ouled Zid, douar Oulad el Mekki, à 1 km. environ au sud-ouest de la propriété objet de la réq. 8642 C., au nord de l'oued Bou Asseila et à 500 mètres au sud-est du marabout de Si Bou Asseïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Bouazza et Hakmi ben el Caïd ; à l'est, par Hakmi ben el Caïd, susnommé, Kerroum ben Bouabid et Saleh ben Azouz ; au sud, par Bouazza ben el Kourdada ; à l'ouest, par Bouabid ben Azizi, tous demeurant au douar Blidiyne, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Ahlaf précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1345 (18 avril 1927), homologué, aux termes duquel Bouziane ben el Hadj M'Hamed el Hamri et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient en vertu d'une moulkia en date du 1er joumada II 1345 (7 décembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11032 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, El Maati ben el Caïd Mohamed ben Elarbi Ezzyadi, marié selon la loi musulmane à El Kbira bent Mohammed, en 1910, à Aïcha bent Lahmar, en 1912, à Halima bent Hadjadj, en 1914, et à Chahba bent Cheikh Mohammed, en 1915, demeurant et domicilié tribu des Ahlaf, fraction Ouled Lahcen, douar Ouled Zid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoudh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Sid el Matti II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Ouled Lahcen, douar Blidiyne, à proximité de la propriété objet de la réq. 8643 C., au sud de l'oued Bou Asseila et à 100 mètres environ à l'est de Dar Cheikh Bou Azza ben Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Bouazza ; à l'est, par Bouazza ben Mohamed ben el Ghezouani ; au sud, par El Maalem Elarbi ; à l'ouest, par Fatena bent M'Hamed ben el Hocine, tous demeurant au douar Blidiyne, fraction des Oulad Lhacen, tribu des Ahlaf.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er joumada II 1345 (7 décembre 1926), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Cherqui el Aïdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11033 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Ali ben el Hadj Keddour el Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Cheikh, demeurant et domicilié tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Etchaïche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

nommée « El Jeloul et Ard Hadj Ali el Kired », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Etchaïche, à 4 km. à l'est de Ber Rechid et à 500 mètres au nord de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par le requérant et les héritiers de Ahmed Bouchaïb, représentés par Mohamed ben Ahmed, demeurant douar Jeded, fraction Hebacha, tribu précitée ; à l'est, par El Hettab ben el Hadj el Mostapha, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ouled Tedlaouïa, demeurant à Ber Rechid, Dar El Caïd ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Hattab ben el Hadj el Mostapha, susnommé ; à l'est et au sud, par Elbami ben el Ayachi, demeurant douar Oulad Ahmed ben Ali, fraction des Hebacha, précitée ; à l'ouest, par la piste de Bir Aïchour à Ben Hofra, et au delà, Mohamed ben el Hadj el Mostapha, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1295 (12 juillet 1878), aux termes duquel El Mekki ben Kaddour el Habchi lui a fait donation de ladite propriété, ses droits étant confirmés par moulkia en date du 2 joumada I 1320 (7 août 1902), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11034 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, 1° Bouchaïb ben Kacem ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatima bent el Hadj Ettaher, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fatouma bent el Bachir, veuve de Kacem ben Ahmed, décédé vers 1898 ; 3° Ahmed ben Kacem ben Ahmed, veuf de Fatma bent Lyamani, décédée en 1927, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Arif, fraction Ouled Sidi Ahmed ben Yamani, douar Bargouo, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Ouled Sidi Ahmed ben Yamani, douar Bargouo, à 2 km. environ au sud du marabout de Sidi Ahmed ben el Yamani et à 2 km. environ au nord-ouest de la casbah des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord par Mohamed ben Djillali ; à l'est, par Bouchaïb ben el Yamani et Bouazza ben Ez Zemmouri ; au sud et à l'ouest, par Smaïn ben Bouchaïb et Abdallah ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de Kassem ben Ahmed ben Lyamani, qui l'avait lui-même acquis d'Ahmed ben Ali et consorts, suivant actes d'adoul en date du 1er rejeb 1252 (19 octobre 1836), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11035 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1927, Mohamed ben Smaïl, dit « Marzagane » marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Khadija bent Smaïl, demeurant et domicilié à Mazagan, derb n° 304, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Marzagane », consistant en terrain construit située à Mazagan, derb n° 304, n° 41.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue conduisant à la maison Ben Driss Sidi Ahmed ben Driss et consorts, maison n° 25 ; à l'est, par Ben Driss Sidi Ahmed et consorts, susnommés ; au sud, par ces derniers et Mohamed ben el Faroui, maison n° 23 ; à l'ouest, par la rue d'El Kalaa au souk, tous demeurant à Mazagan, derb n° 304.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11036 C.

Suivant requisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1927, M. le Bourlegat Maurice-Eugène, marié sans contrat à dame Molines Irène, à Settat, le 30 septembre 1926, demeurant et domicilié à Sidi el Aïdi, par Settat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Kacem Mana et Bled el Hobbal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Aïdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, à 400 mètres environ au sud de la gare de Sidi el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant 2 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste du douar Larcibi à la gare de Sidi el Aïdi ; à l'est, par Kacem ould Hadj el Mati ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Thami ; à l'ouest, par la piste des Behalla à l'Arramia ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la Compagnie des Chemins de fer à voie normale du Maroc ; au sud, par Kacem ould Hadj el Mati ; à l'ouest, par El Kebir ben el Yamani, tous demeurant au douar des Oulad Larchihi, tribu des Mzamza, à l'exception du dernier qui demeure douar Oulad Yddert, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux en date du 23 août 1927, portant adjudication sur saisie des biens du cheikh Dahmane ben Omar el Mazemzi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11037 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1927, M. Marrou Charles-Louis-Emile, marié sans contrat, à dame Ersilia Mérope Nocenzo, veuve Rougon, à Rabat, le 13 juillet 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Beauséjour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marrou », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Beauséjour, entre la route de Mazagan, à hauteur du km. 4,500, et le chemin de fer de la Compagnie Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.271 mètres carrés 35, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de 10 mètres ; à l'est, par Akérib Ephraïm, demeurant à Casablanca, 70, rue du Commandant-Provost ; au sud, par M. Balesterre Gaspard, demeurant à Agadir, travaux publics, par M. Lahoner, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz prolongée, villa Solange, près des Caves du Médoc, et par les héritiers de Kadimiri Abdelkader et Tamo Kadimiri, demeurant à Casablanca, 33, route de Mazagan ; à l'ouest, par M. Sanchez Louis, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, du 9 octobre 1926, aux termes desquels M. Lopez Francois (1er acte) et Mme Loucas Marie, veuve Lopez (2e acte) lui ont vendu deux parcelles formant ladite propriété ; ils l'avaient eux-mêmes acquise de Mohamed ben Larbi ben Kirane et consorts, suivant acte sous seings privés en date des 26 février 1921, en ce qui concerne M. Lopez, et 5 mars 1921, en ce qui concerne Mme Loucas.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11038 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1927, Mohamed ben Bouchaïb Lemaniy el Yaïchi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fathma bent Ahmed, demeurant et domicilié tribu des Menia (Mzab), fraction Ouled Yaïch, douar Bouanig, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Yaïche », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction Ouled Yaïch, douar Bouanig, à 8 km. environ au sud-ouest de la gare de Sidi Hadja, lieu dit « Biar Bou Hemit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par El Mordjani ben Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par Rekaya bent Bouchaïb Ber Rechid, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Harram, demeurant douar Soualem, fraction Ouled Yaich précité ; à l'ouest, par Hadjadj ben Mohammed ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1340 (25 avril 1922), homologué, aux termes duquel El Maathi ben el Mouadem lui a vendu ladite propriété qu'il détenait en vertu d'une moulkia de même date également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11039 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1927, M. Barber Léonard, de nationalité anglaise, marié à dame Nora Neuley Bartlett, le 26 juin 1919, à Londres, régime légal anglais, demeurant et domicilié chez M. Jamin Henri, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Barber », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « The Homestead », consistant en terrain en partie construit, située à Casablanca, quartier d'Anfa supérieur, allée Léonard-Julien.

Cette propriété, occupant une superficie de 813 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'allée Léonard-Julien et la Société Marocaine immobilière d'Anfa supérieur, représentée par M. Jamin Henri, susnommé ; à l'est, par la propriété dite « Maguitte », titre 2953 C., appartenant à M. Etienne Jules, demeurant à Casablanca, Hôtel de l'Industrie, rue de l'Industrie, n° 88 ; au sud et à l'ouest, par la Société Marocaine immobilière d'Anfa supérieur précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'hypothèque consentie au profit de la société venderesse, suivant acte de vente ci-après, pour sûreté du paiement du solde du prix ; 2° obligation pour l'acquéreur d'édifier sur ladite propriété des constructions dans les conditions stipulées au dit contrat, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 1926, aux termes duquel la Société Marocaine immobilière d'Anfa supérieur lui a vendu ladite propriété qu'elle avait elle-même acquise de Si el Hadj Omar Tazi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11040 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1927, Bouazza ben Ali Bouchaïb, dit « Ben Haouinka Djahaïchi Essoultani », marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Fatma bent Larbi et à Aïcha bent Larbi, demeurant et domicilié tribu des Ahlaf (Mdakra), fraction Ouled Djaïch, douar Chaïbat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled R'Tam », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Ouled Djaïch, douar Chaïbat, à 8 km. à l'est de Boucheron et à 2 km. à l'est de Sidi Ghazouani.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mokkaddam el Maâti ben Bouazza, demeurant douar et fraction Laayaycha, tribu des Ahlaf, précitée ; à l'est, par le caïd Ali ben Mohammed, demeurant à Boucheron ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza, demeurant au douar et fraction Laayaycha, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin rebia I 1328 (11 avril 1910) et du 6 joumada I 1332 (2 avril 1914), homologués, aux termes desquels les héritiers de El Mekki ben Bouchaïb (1er acte) et Mohamed ben Ahmed Ali ben Ahmed et Ben el Fquih (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11041 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1927, M. Spagnolo Michel, de nationalité italienne, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Scamandro Joséphine, le 10 octobre 1919, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Michel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 366 mètres carrés 84, est limitée : au nord, par Mme Langlois, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gironde ; à l'est, par M. Gucciardi, demeurant à Casablanca, rue d'Audenge ; au sud, par le même et la rue d'Audenge ; à l'ouest, par M. Di Pascal, demeurant à Casablanca, rue d'Audenge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1er août 1927, aux termes duquel M. Quarato Carlo lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de MM. Nathan frères et Cie, suivant acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 22 novembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11042 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1927, Ahmed ben el Mokkadem Khirani Zekraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Aïcha bent Mohammed, demeurant et domicilié, tribu des Moualine Demdoune (Beni Khirane), fraction des Oulad Bouradi, douar Zkara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Trolly », consistant en terrain de culture, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Moualine Demdoune (Beni Khirane), fraction des Oulad Bouradi, douar Zkara, à 25 km. au nord-ouest d'Oued Zem et à 1 km. à l'est de Dechra Zekkara.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Salah el Guedari ; à l'est, par Mohamed ben Lahssen ; au sud, par Djilali ben Fathi ; à l'ouest, par Lhaoussin ben Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1 ramadan 1342 (9 avril 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11043 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, 1° Mohamed ben Messaoud, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent Mohamed ; 2° Mohammed ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Gacem, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 3° Lekbir ben Brahim, marié selon la loi musulmane vers 1887, à Chahba bent Hadj Brahim ; 4° Larbi ben el Fih Ahmed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Messaouda bent Tahar, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Oulad Amor, ont demandé l'immatriculation, en leur dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Eddob », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Toualet, douar Oulad Amor, à 3 km. au nord-est de Aïn Tamassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de la source Fakhsi au souk El Tenine, et au delà, Mohamed ben Ahmed Zarouali ; à l'est, par Mahfoud ben Mohamed Zarouali et consorts ; au sud, par Bouchaïb ben Allal et consorts ; à l'ouest, par la piste de la source Mattar à la piste du souk Et Tenine, et au delà, Ali ben Kaddour, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leurs cinq co-indivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1322 (29 décembre 1904), homologué, aux termes duquel El Hamouri ben Ali et Tahar ben Brahim leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11044 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, 1° Ahmed ben Abdelqader, marié selon la loi musulmane, vers 1877, à Aïcha bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Seghir ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1867, à Fatma bent Mohamed ; 3° Bouazza ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Mahjouba bent Mohamed ; 4° Fatma bent Abdelkader, veuve de Lechcheb ben Mohamed, décédé vers 1882 ; 5° Rakya bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, vers 1887, à Si Allal ben Brahim ; 6° Tahar ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1862, à Fatma bent Mohamed ; 7° Abdeslam ben Abdelkader, célibataire ; 8° Rekya bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben Hadj Radi, décédé vers 1887 ; 9° Zohra bent Abdelkader, veuve de Abdelkader ben Mohamed, décédé vers 1877 ; 10° Fatma bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Mohamed ben Abdelkader, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Ouled Amor, douar Ouled Bouzid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Djeddad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Ouled Amor, douar Ouled Bouzid, à 200 mètres environ au nord d'Aïn Tmassin.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kaddour et Lekbir ben Brahim et consorts ; à l'est, par Lekbir ben Brahim et consorts, précités ; au sud, par la piste allant à l'Aïn Matar, et au delà, par Djilani ben Brahim, Mohamed ben Brahim et Maalem Lekbir ben el Hadj Kaddour ; à l'ouest, par Abdelkader ben Kabbour, et Ahmed ben Charki, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moulkia en date du 15 joumada II 1334 (19 avril 1916).

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11045 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, 1° Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Ali el Mendili, marié selon la loi musulmane à Fathma bent el Hadj Abdallah, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben el Hadj Mohamed ben Ali el Mendeli, marié selon la loi musulmane à Rkya bent el Hadj Abdallah, vers 1915 ; 3° Zahaoua bent el Hadj Mohamed ben Ali el Mendili, divorcée vers 1925, de M'Barek ben Ali, avec lequel elle était mariée, vers 1910 ; 4° M'Barka bent el Hadj Mohamed ben Ali el Mendili, mariée selon la loi musulmane à Houssine ben M'barek, vers 1902 ; 5° Zahra bent Ben Djilali, veuve de Elhadj Mohamed ben Ali el Mendili, décédé vers 1910 ; 6° Aïcha bent Zeroual, veuve de El Hadj Mohamed ben Ali el Mendili, décédé vers 1910, demeurant tous tribu des Oulad Amor, fraction Beni Ikhlef, douar El Menadla, et domiciliés chez Me Rickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Zizouane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zizouane Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Beni Ikhlef, douar Menadla, à 2 km. environ à l'ouest, près de Dar Cheikh ben Driouch et à 15 km. au sud-ouest de Sidi Smaïn et chevauchant la propriété objet de la réq. 9081.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Ahmed ; à l'est, par les héritiers de Si Taghi ben Abdesselam, représentés par Abdesselam ben Taghi ben Abdesselem, Kassem ben Chaoui, et Cheikh Ali ben Driouch ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ; à l'ouest, par les requérants, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Hadj Mohamed ben Ali, qui le possédait lui-même, partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1324 (29 décembre 1906), aux termes duquel El Hadj Brahim ben Abderrahmane et consorts lui avaient vendu la moitié indivise de ladite propriété, et d'une moulkia en date du 5 joumada II 1343 (11 décembre 1926), étant expliqué que les vendeurs susnommés ont cédé l'autre moitié de ladite propriété à Abdelkader ben Ahmed el Mendili et consorts, et que l'indivision entre ces derniers et les requérants a pris fin à la suite d'un partage du 1 chaoual 1345 (7 avril 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11046 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, M. Tolila Emile, célibataire, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar ben Daoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Puits », consistant en maison et terrain attenant, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Oulad Daoud, au km. 50 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Hadj M'Hamed ben Daoui, représentés par Abdallah ben Daoui, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1343 (30 juin 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers de Abdallah ben el Hadj Mohamed Bouknadel ben Daoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11047 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, 1° Mohammed ben Mohamed ben Abdallah Bou Chechia, marié selon la loi musulmane à Menni bent Ahmed ben Maati ; 2° Ahmed ben Mohammed ben Abdallah Bou Chechia, célibataire ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Abdallah Bou Chechia, célibataire ; 4° Abdelkader ben Mohamed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, en 1922, à Halima bent Bouchaïb, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 5° Caïd Si Mohammed ben Abdeslam, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Caïd Mseddek, vers 1901 ; 6° El Hadj Mohammed bel Hadj Mustapha, marié selon la loi musulmane à Alija bent el Hadj Mohammed Ber Rechid, vers 1888 ; 7° Mohammed ben el Hattab, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Caïd Abdsslem, vers 1915 ; 8° Cheikh Ahmed ben el Hadj Djilali ben Driss, marié selon la loi musulmane à Malika bent Hadj Ahmed, vers 1898 ; 9° Mohamed ben el Hadj Jilali ben Driss, veuf, demeurant les quatre premiers tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Allal, douar Ouled Sidi Jilali, les cinq derniers demeurant à Ber Rechid, et tous domi-

ciliés à Ber Rechid, chez M. Faivelay Pierre, mandataire des quatre premiers, ont demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/4 pour Mohamed ben Abdslem, Hadj Mohamed ben Hadj Mustapha, Mohamed ben el Lattab, Cheikh Ahmed ben el Hadj Jilali et Mohammed ben el Hadj Jilali, et de 3/4 pour les autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri et Nokba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, à 8 km. au sud de la route de Mazagan et à hauteur du km. 37, à proximité de la piste allant de la maison cantonnière de l'Aïn Jemel, au km. 37 et à 1 km. environ au nord-est du marabout de Si el Moqqadem.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mme Perrin, demeurant à Casablanca, rue Lafontaine, quartier Racine ; au sud, par la piste d'Azemmour à Ber Rechid ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi Driss, demeurant à Ber Rechid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires avec leur co-indivisaires en vertu d'une moulkia en date du 13 ramadan 1343 (7 avril 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11048 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, Bendaoud ben Bouazza el Ouldi el Boumezabi, marié selon la loi musulmane à Arbia bent Ali ben Moussa, en 1907, et à Zohra bent Chafaï ben Khribich, en 1926, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Bouazza el Ouldi el Boumezabi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Seghir ben Moussa, en 1917 ; 3° Mohamed ben Lahsen el Ouldi el Boumezabi, célibataire, tous demeurant tribu des Mlal (Mzab), fraction El Oulad, douar Oulad Boumzab, et domiciliés chez Me Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Lahrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrech Bendaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction El Oulad, douar Oulad Boumezab, à 4 km. à l'ouest de la casbah du caïd Brahim et à environ 18 km. au sud-ouest de la casbah Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Yamani ben Slimane et ses co-héritiers ; à l'est, par Lahssen ben Laïdi et El Maati ben Chafi ; au sud, par la piste de Touiz à Mrizig, et au delà, Maati ben Chafi, susnommé ; à l'ouest, par Bouazza ben Lenoussi, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moulkia en date du 9 joumada I 1345 (15 novembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11049 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, 1° Ahmed ben Cherki Ezirari el Amri, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdelkader ben Keddour Ezirari el Amri, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Yamena bent Ahmed, dite Chelkia, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar Toualet, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Hemmadi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Amor, douar Toualet, à 3 km. environ à l'est d'Aïn Temassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du Fekih Ahmed ben Brahim, représentés par Elarbi ben el Fekih Ahmed et par Djillali ben Brahim ; à l'est, par Ettahar ben Abdelkader et consorts ; au sud, par Mohamed ben Cherki el Kérouani et consorts ; à l'ouest, par les requérants, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire en vertu d'une moulkia en date du 14 safar 1323 (20 avril 1905), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11050 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, 1° Bensimon Jacob, sujet argentin, marié selon la loi mosaïque à dame Ladicia Fashena, le 5 octobre 1917, à Mazagan, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Bensimon Abraham, Marocain, marié selon la loi mosaïque à Rachel Ruimy, le 26 décembre 1906, à Mazagan ; 3° Benouaisch Albert, Marocain, marié selon la loi mosaïque, à Hayat Rebecca, le 5 février 1919, à Casablanca, tous trois demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, immeuble Schriqui, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « El Baïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simonouaisch I », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Gharbia, entre Azemmour et Mazagan, et à 4 km. d'Azemmour, au lieu dit Ezzihiif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 42 a. 95 ca., est limitée : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Driss, représentés par Ahmed ben Aboud, demeurant à Mazagan ; à l'est, par l'administration des Habous, représentée par son nadir à Mazagan ; au sud, par Fathma bent el Hadj Saïd, demeurant à Azemmour, rue Si Ahmed ben Tahar, n° 16 ; à l'ouest, par le maallem Hamed Chadmy, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 juillet 1926, aux termes duquel M. David Cabessa lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Esseid M'Hamed ben Abdelkader Ettriaoui et de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed Ettriaoui, suivant acte d'adoul en date du 20 ramadan 1330 (2 septembre 1912), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11051 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, la djemâa des Beni Meniar, représentée par El Hadj ben Mohammed ben el Aimeur en Meniari el Abboubi, demeurant et domiciliée tribu des Oulad Harriz, fraction des Beni Meniar, douar Alloulline, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Ahrache », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Beni Meniar, à proximité de la route de Ber Rechid à Aïn Saerni, à hauteur du km. 8 de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Driss ben Ahmed el Fokri el Tabli, demeurant à la zaouïa de Si Ahmed ben Driss, tribu des Oulad Harriz précitée ; à l'est, par les héritiers de El Mahdi ben Larbi : Mohamed ben Hadj Mohamed ben M'Barek ; les Oulad Jafer ben Mohamed ; les héritiers de Hadj Bouchaïb ben Boubeker ; Aomar ben Hadj Bouchaïb ; les Oulad el Hadj Mohamed ; Mohamed el Mzalii ; Ali ben Hadj Aomar, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers du caïd Si Mohamed Ber Rechid, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par M. Gouilloud, demeurant sur les lieux.

La djemâa requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 24 doul kaada 1345 (26 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11052 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1927, 1° Lekbir ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Chahba bent Hadj Brahim, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Tahar ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Rekya bent Ahmed ; 3° Allal ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Aïcha bent el Fqih Ahmed ; 4° Larbi ben Fqih Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Messaouda bent Tahar ; 5° Bouchaïb ben Fqih Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Rahba bent Tahar ; 6° Bouazza ben Fqih Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Rabha bent Mohamed ; 7° Mohamed ben Fqih Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Khedidja bent Brahim, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Amor, douar Tolba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Harf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Ouled Amor, douar Tolba, à 2 km. environ à l'est d'Aïn Matar.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Aïssa et consorts ; à l'est, par Larbi ben Djilali ould Djilali ben Kaddour et Mohammed ben Larbi ben Larbi ben Ahmed et consorts ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abbou ben Brahim et consorts et Bouazza ben Boutta, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu d'une moulkia en date du 2 chaabane 1315 (27 décembre 1897), homologuée.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11053 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1927, 1° Abbou ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent Larbi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Djilali ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Hadda bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouziri, fraction Ouled Amor, douar Tolba a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mriss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu Oulad Bouziri, fraction Ouled Amor, douar Tolba, à 3 km. environ à l'ouest d'Aïn Tamassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Hadj Mohamed et consorts ; à l'est, par Ali ben Kaddour ; au sud, par Abdelkader ben Kabbour ; à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed et consorts et Abdelkader ben el Hadj M'Hamed, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son co-indivisaire, en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1325 (6 mars 1907), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Allal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les requérants à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Toualet ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11054 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1927, 1° Mohamed ben Mohamed ben Abderrajmane, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Taïka bent Larbi, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Amor ben Mohamed ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Mekkia bent Mokhtar ; 3° Zohra bent Mbarek, veuve de Mohamed ben Abderrahmane, décédé vers 1892 ; 4° Djilani ben Amor ben Mohamed ben Abderrahmane, célibataire ; 5° Zohra bent Amor ben Mohamed ben Abderrahman, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Bouazza ben Abdallah ; 6° Kebira bent Amor ben Mohamed ben Abderrahmane, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Ahmed ben Mohamed, demeurant tous et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Allal, douar Oulad Mfadel, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mezarara » et « Hamar Khedad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Abderrahmane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Khenanecha, douar Gramta, à 2 km. environ à l'est de la zaouia de Sidi el Mir Cherkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ould Amor ; à l'est, par la piste allant à Sidi Mbarek, et au delà, Abdelkader ben Ahmed ; au sud, par la piste de Sidi Amor à la zaouïa des Cherkaoua, et au delà, Sidi Abderrahman ben el Mekki ; à l'ouest, par El Hadj Amor ben Harrouchi ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Mir ould Mohamed ben Thami ; à l'est, par El Mir ben Thami ; au sud, par Sidi Abderrahmane ben el Mekki susnommé ; à l'ouest, par El Hadj Amor el Harrouchi, susnommé, tous demeurant à la zaouia de Sidi Mohamed Charki, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Mohamed ben Abderrajmane, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 4 rebia I 1346 (1er septembre 1927), ce dernier en était lui-même propriétaire suivant moulkia en date du 10 moharrem 1281 (15 juin 1864), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11055 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1927, 1° Moussa ben el Hadj Mohamed ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Bouchaïb ben Taïbi, vers 1912, à Tehara bent Tahar ben Larbi, vers 1911, et à Anaïa bent Ahmed bel Hadj, vers 1914, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Abdallah ben el Hadj Mohamed ben Taïbi Djellouli, marié selon la loi musulmane, à Taja bent Ahmed ben Bouchaïb, vers 1914 ; 3° Abdelaziz ben el Hadj Mohamed ben Abdelaziz, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Doubha bent Ali ben Abdelaziz, tous demeurant tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, douar Joualla, et domiciliés chez Me de Saboulin, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahar Djemel et Touirsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout du Sahel, à hauteur du km. 36, route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Esseid Kaddour ben Taïbi, représenté par Mohamed ben Driss, demeurant au douar Joualla précité ; à l'est, par un sentier de Haïn Hadjjameur à Daiet Darabene, et au delà, le cheikh Bouchaïb ben Lechab, demeurant au même douar ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public), et au delà, Mohamed ben Driss, même douar ; à l'ouest, par la propriété dite « Nesnissa et Sedra », réq. 9982 C., dont l'immatriculation a été requise par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 chaoual 1327 (31 octobre 1909) et 14 rejeb 1330 (29 juin 1912), tous deux homologués, aux termes desquels Driss ben Kaddour et Bouchaïb ben Kaddour leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11056 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1927, Djilali ben Mohamed ez Zenati el Hassnaoui, dit « Hamrard », marié selon la loi musulmane à Zarah bent Srir, en 1903, demeurant et domicilié tribu des Zénata, fraction Beni Khlef, douar Beni M'Ghirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel Deffa Anquib Znea », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel Deffa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction Beni Khlef, douar Beni M'Ghirt, à 1 km. 500 à l'est de la route de Rabat et à hauteur du km. 30, lieu dit « Saint-Jean-de-Fédhala ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Tekki à Boulhaut, et au delà, Ali ould Mohamed bel Lahssen ; à l'est, par M. Roucairol Eugène ; au sud, par Moul Erragouba ben el Fki ; à l'ouest, par Abdelkader ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 joumada I 1326 (14 juin 1908), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 11057 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1927, 1° El Hettab ben Abbou ez Zenati Mrigthi, marié selon la loi musulmane à Rlimia bent Allel, vers 1910 ; 2° Embark ben Abbou ez Zenati Mrigthi, veuf de Aïcha bent Larbi, décédée vers 1923, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Zenata, fraction des Beni Khlef, douar Beni M'Ghirt, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habel Sidi Abderrhaman Lakdar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Beni Khlef, douar Beni Mright, à 1 km. environ à l'est de la route de Rabat et à hauteur du 30e kilomètre, lieu dit Saint-Jean-de-Fédhala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Larbi ould Halima ; à l'est, par Embark ben Abbou (2e requérant) ; au sud, par la piste de Bouachet, et au delà, Larbi ould Halima ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Tekkia à Ouguibet Zened, et au delà, Hamou ben Larbi, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia suivie de partage, en date du 15 chaabane 1314 (19 janvier 1897), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1926 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, M. Muller Antoine, propriétaire, marié sans contrat, à dame Labordo Marie-Thérèse, le 4 juillet 1906, à Montagnac (département d'Oran), demeurant et domicilié chez M. Bilotte, hôtelier, rue d'Isly, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aguedal », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Mehamid, en bordure de la piste allant de Sidi Yahia à Sidi ben Aïssa, à 800 mètres environ au nord du marabout de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par Djillali ould Hassane, forgeron, demeurant à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; à l'est, par la piste de Sidi Yahia à Sidi ben Aïssa, et au delà, Si Abdelkader ben Dine, demeurant à Sidi Yahia ; au sud, par Belaïd ould Kouider, demeurant au douar El Mehamid, fraction des Djaouna Thata, tribu des Oulad Ali ben Talha ; à l'ouest, par Mohamed ben Sahli, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Aïssa, et par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 safar 1346 (10 août 1927), n° 326, homologué, aux termes duquel la dame Rekia bent Didouh lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1927 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, M. Bianchi Enrico (Henri), de nationalité italienne, marié sans contrat à Montiérito, province de Modène (Italie), le 2 juillet 1876, avec dame Bianchi Clémenta, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 176, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Bianchi », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, boulevard de Martimprey, n° 176.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares, 33 centiares environ, est limitée : au nord, par la voie de 0,60 de la régie des chemins de fer militaires du Maroc ; à l'est, par M. Lalle, plombier au service du génie à Rabat ; au sud, par la rue Jean-Rameau ; à l'ouest, par le boulevard de Martimprey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1331 (9 juillet 1913), n° 83, homologué, aux termes duquel Si ben Abdallah Kacem el Ma lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1928 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, M. Bianchi Enrico (Henri), de nationalité italienne, marié sans contrat à Montiérito, province de Modène (Italie), le 2 juillet 1876, avec dame Bianchi Clémenta, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 176, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Bianchi », consistant en un terrain à bâtir, située ville d'Oujda, quartier Saint-Louis, en bordure du boulevard de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 65 centiares, est limitée : au nord, par MM. Bonnet Louis et consorts, demeurant à Oujda, rue Cavaignac ; à l'est et au sud, par le boulevard de Martimprey ; à l'ouest, par Mme veuve Gonzalez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1331 (9 juillet 1913), n° 83, homologué, aux termes duquel Si ben Abdallah Kacem el Ma lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1929 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, Berri Bekkel ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, à dame Tnala Cherifa bent Moulay M'Hamed, vers 1920, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Kénitra, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Berri », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Kénitra, n° 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 33 centiares environ, est limitée : au nord, par Si ben Ali Boukraa, demeurant à Oujda, rue El Mazouzi ; à l'est, par la rue de Kénitra ; au sud, par Caïd ben Rabah, boucher, quartier des Oulad Amrane ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ould Moulay Errechid, demeurant à Oujda, rue de Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 19 janvier 1925, aux termes duquel Hadj Driss ben el Hadj Ahrazem Elaldj et Attias Mimoun lui ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1930 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, M. Jacob de Mouchy Cohen ben Hida, marié selon la loi hébraïque, vers 1905, à dame Aïcha Cohen de Abraham Cohen, demeurant et domicilié à Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Semar », consistant en un terrain de culture irrigable, située contrôle civil de Taourirt, tribu des Kerarma, fraction des Ouled Embarek en bordure de l'oued Za, à 2 km. environ au nord-ouest de Taourirt et à 300 mètres environ à l'est de la vieille Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Za ; au sud, par Ben Abbou Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hamou bel Adel et Kendouci ould el Mahi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication dressé à Taourirt, en date du 23 mai 1927, par M. le secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1931 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, M. Jacob de Mouchy Cohen ben Hida, marié selon la loi hébraïque, vers 1905, à dame Aïcha Cohen de Abraham Cohen, demeurant et domicilié à Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Azelet Foumi el Bab et El Kesma Foukania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azelet et El Kesma », consistant en un terrain de culture irrigable, située contrôle civil de Taourirt, tribu des Kerarma, fraction des Ouled Embarek, à 2 km. environ au nord-ouest de Taourirt et à proximité de la vieille Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Jacob Bensoussan Bezziz, demeurant à Taourirt ; à l'est, par El Caïd Chaoui, caïd de la tribu des Kerarma, y demeurant ; au sud, par El Kendouci ould Boualalla, demeurant à Taourirt ; à l'ouest, par Abdallah ould 'Ali ben Mahmoud Slimane, demeurant au douar Oulel Slimane, tribu des Helaf, contrôle civil de Taourirt.

Deuxième parcelle : au nord, par El Kendouci ould Boualalla susnommé ; à l'est, par Bouziane el Hamsassi, demeurant au douar El Hamsassis, tribu des Helaf sus-désignée ; au sud, par El Kandouci ould Boualalla susnommé ; à l'ouest, par le caïd Chaoui, également susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, dressé à Taourirt en date du 23 mai 1927 par M. le secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1447 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, Moktar ben Larbi Kara, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Zohra bent Bouzid Choukri, demeurant à Safi, rue du Minaret, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Hamida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Sder », consistant en terrain de culture, située circonscription des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction El Amer, douar Lahsaïn, lieu dit « Khat Azakan », à 30 km. près de Safi, sur la piste du Sebt au Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, 68 ares, est limitée : au nord, 1° par Mghaouir, représenté par Elmajoub ould Haj Tahar Labbidia Elmaghouri, demeurant au douar Lamghaouir, fraction Labhha, tribu des Abda ; 2° les héritiers Makh. représentés par Sidi Mohamed ould Hadj Mohamed ben Taïbi Elouazzani, demeurant à Safi, impasse de la Mer ; à l'est, par les héritiers Makh. représentés par Sidi Mohamed, ci-dessus nommé ; au sud, par Moulay Ahmed ould Sidi Hadj Thami el Ouazzani, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim ; à l'ouest, par la piste publique de Safi à Oulad Shkor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 2 octobre 1924, aux termes duquel l'administration des séquestres de guerre lui a attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1448 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, Moktar ben Larbi Kara, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Zohra bent Bouzid Choukri, demeurant à Safi, rue du Minaret, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Madraoui, Ghdirt, Aïcha et Bled El Hassine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lagsass », consistant en terrain de culture, située circonscription des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction El Amer, douar Lahsaïn, lieu dit « Khat Azakan », à 30 km. de Safi, sur la piste du Sebt au Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, 27 ares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste de Safi à Lahsaïn ; au sud, par 1° la piste publique du Sebt au Tleta ; 2° par Brahim ben Embarek ben Abbès, demeurant au douar Liaila, fraction Lahsaïn, tribu des Abda ; à l'ouest, par Oulad Nada, représenté par Mohamed ould Abderrahman Nada, demeurant au douar Oulad Chkor, fraction Labhatra, tribu des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 2 octobre 1924, aux termes duquel l'administration des séquestres de guerre lui a attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1449 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, 1° Chérif Moulay Hassan ben Moulay Larbi Semlaïd, marié à Marrakech, vers 1313, selon la loi coranique, à Fatma bent Moulay el Mofir ; 2° Moulay Hicham ben Moulay Abdeslam Semlali, marié à Marrakech, vers 1340, selon la loi coranique, à Mina bent el Fequih Si el Mati Serghini, demeurant et domiciliés à Marrakech, le premier quartier Azebzet, derb El Kadi, le deuxième, quartier Azebzet, derb El Maada, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Serghini Hicham », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Azebzet, impasse du Derb El Maada, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par l'impasse du Derb El Maada ; au sud, par Mohamed ben Lahbib el Filali, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohamed el Bendaoui, dit Dekkaq, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat en date du 21 joumada I 1339 (janvier 1921), aux termes duquel Ameur bent el Hadj Mohamed el Himer leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 1450 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, M. Allouche Gabriel, marié à Safi, le 23 octobre 1923, à dame Neffissa Khodja, sans contrat, demeurant et domicilié à Safi, rue Khodiat Lahfou, n° 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Azanif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Allouche Gabriel », consistant en terrain à bâtir avec baraque en bois, située à Safi, rue de la République, rue des Moulins et rue de la Falaise.

Cette propriété, occupant une superficie de 743 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la République ; à l'est, par Hadji Ahmida, demeurant à Safi, rue Marrakchi, n° 10 ; au sud, par la rue de la République ; à l'ouest, par la rue des Moulins.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1344 (21 février 1926), homologué, aux termes duquel Mohammed et Allal ben el Arbi el Ouazzani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1451 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, 1° M. Allouche Gabriel, marié à Safi, le 23 octobre 1923, à dame Nefissa Khodja, sans contrat ; 2° Razon Isidore, sujet turc, marié à Marseille, le 13 novembre 1924, à dame Bihar Rozar, sous le régime de la communauté légale, domiciliés à Safi, le 1er rue Kodiat Zahfou, n° 54, le second rue des Fondouks, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Villa Freita », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Allouche Razon », consistant en maison d'habitation avec jardin enclos de murs, située à Safi, quartier du Dar Baroud, rue du Commandant-Schultz.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Terrain de l'Adir », titre foncier n° 677 M. ; au sud, par 1° Mme veuve Crespo, demeurant à Safi, en face de la douane ; 2° par les héritiers Blanco, demeurant à Safi, ville nouvelle ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Schlutz.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal en date du 18 juin 1925, aux termes duquel ils ont été déclarés adjudicataires de ladite propriété provenant des séquestres de guerre.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1452 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, M. Allouche Gabriel, marié à Safi, le 23 octobre 1923, à dame Nefissa Khodja, sans contrat, demeurant et domicilié à Safi, rue Khodiat Lahfou, n° 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Charfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nefissa Alice Armand », consistant en terrain clos de murs en pierres sèches avec bassin, située à Safi, quartier de l'Aouïnat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectares 36 ares 30 centiares, est limitée : au nord et à l'est, 1° par une propriété des séquestres de guerre ; 2° par les héritiers Bonich qui sont : 1° Mme Donnat Bourgeois, quartier de l'Aouïnat, Safi ; 2° Mme Lantone, bureau des voitures, 9, place de France, Casablanca ; 3° Mme Shobasco, chez M. Shobasco, sergent au 4e régiment de la légion étrangère à Marrakech-Guéliz ; au sud-est, par la Compagnie Marocaine, rue Lassalas, Safi ; au sud, par un terrain habous ; à l'ouest, par le chemin de Mzoughen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 26 août 1926, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété provenant des séquestres de guerre.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1453 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, M. Jacob Joseph, avocat à Safi, agissant comme mandataire spécial, suivant procuration annexée, des héritiers Hadj Ali Raïs Chaïffi, savoir :

1° Ahmed ben Hadj Ali Raïs, marié selon la loi musulmane, vers 1880, aux Oulad Raïs, à la dame Khoudija bent Si Ali el Mesfioui, demeurant au douar Oulad Raïs ; 2° Mahjoub ben Hadj Ali Raïs, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Tamo bent Kabbour, demeurant au douar Oulad Hadj Ali Raïs ; 3° Lahcen ben Boujemaa, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à dame El Ghalia bent Belaïd, demeurant au même douar que le précédent ; 4° Maslouhi ben Choukri el Assafi, veuf de Khadda bent Boujemaa ben Raïs, demeurant à Safi, rue des Potiers ; 5° Chama bent Maslouhi ben Chekkouri el Assafi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ould Settra el Aoufi, employé au Crédit Foncier, à Safi, derb Merchiche, vers 1917 ; 6° Oum Hani bent el Hadj Ali Raïs, mariée selon la loi musulmane, à Larbi ben Hamida, à Sidi Bouzid, vers 1922, demeurant à Sidi Bouzid ; 7° Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à Oum Hani, susnommée, vers 1922, demeurant à Sidi Bouzid ; 8° Kaboura bent Si Lahbib, mariée selon la loi musulmane, à M'Hamed ould Si Jaloul Regragui, au douar Oulad Si Allal, vers 1915, y demeurant ; 9° El Batoul bent el Hadj Larbi, veuve de El Mahjoub Chenini, demeurant douar Boukhechba, cheikh Bel Madani, caïd Zerhouni ; 10° El Hachemi ben Bouzid, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à dame Hania bent Ahmed, à Sidi Bouzid, et y demeurant ; 11° Requia bent Si Mohammed ben Abbou, veuve de Bennaceur ould Hadj Ali Raïs, demeurant au douar du marabout Sidi Bouzid, environs de Safi ; 12° Ahmed ben Abdallah, demeurant douar Oulad Raïs, lieu dit « Aït Erroukine », cheikh Bel Madani, caïd Zehrouni, né dans ce douar, vers 1841, veuf de Aïcha bent el Hadj Ali ben Ahmed ben Raïs Chaïfi ; 13° Oum Hani bent Abderrahmane, sans profession, de nationalité marocaine, demeurant à Safi, rue de la Petite-Mosquée, née à Sidi Bouzid, aux environs de Safi, vers 1902, mariée à Safi, à Salah, marchand de menthe à Safi, domiciliés chez Me Joseph Jacob, avocat à Safi, a demandé l'immatriculation, au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghabat Ahmari », consistant en terrain de culture, située à Abda Ahmar, lieu dit « Aït er Roukine, près de Sidi Khalil, à 9 km. environ au nord de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahmane et Boudjemaa Kalifa ben Hadj Mohamed, demeurant au douar « Chaif », cheikh Bel Madani, caïd Zerhouni ; 2° Hadj Bennaceur, demeurant au douar « Chaif », cheikh Bel Madani, caïd Zerhouni ; à l'est, par Thami et Allal Oulad Embarek ben Ali, demeurant au douar « Chaif », cheikh Bel Madani, caïd Zerhouni ; 1° Abderrahmane et Boudjemaa, susnommés ; 3° Ahmed ben Hadj Aomar, demeurant au douar « Chaif », cheikh Bel Madani précité, même caïd ; 4° Mahjoub ben Lahcen ben Hadj Bihi, demeurant au douar « Chaif », cheikh Bel Madani précité, même caïd ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la piste de Safi à Sidi ben Krara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 2 kaada 1281 (29 mars 1865), aux termes duquel Tahar ben el Hadj el Arbi el Kali a vendu ladite propriété à Cheikh Ali ben Raïs ; 2° d'un acte de filiation du 13 chaabane 1345 (16 février 1927), établissant que les requérants sont bien les héritiers de Cheikh Ali ben Raïs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1454 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, M. Estevant Grégoire-Baptiste, français, maçon, marié à Marrakech, le 19 avril 1924, à dame Juan Rita, sans contrat, domicilié à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa André », consistant en terrain avec villa, située à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Capperon.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Merme César, demeurant avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz ; à l'est par M. Occipinti G., demeurant rue du Commandant-Capperon, Marrakech-Guéliz ; au sud, par la rue du Commandant-Capperon ; à l'ouest, par M. Fructoso Antoine, demeurant rue du Commandant-Capperon, Marrakech-Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date à Marrakech, du 17 mai 1927, aux termes duquel M. Gangarossa lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1455 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1927, M. Poggioli François, commis des contrôles civils, marié à Casablanca, le 6 octobre 1914, à dame Joséphine Mayoli, domicilié à Beni Mellal (région de Tadla), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 331 mq. 86, est limitée : au nord, par Sarfaty Ididia, demeurant 10, rue du Mellah Djedid (Marrakech-mellah) ; à l'est, par la propriété dite « Rose-Marie », réquisition 1392 M., appartenant à M. Parisot, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Menabha ; au sud, par M. Joseph Israël, demeurant à Marrakech-médina ; à l'ouest, par l'avenue du Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Marrakech, du 21 septembre 1927, aux termes duquel M. Ididia Serfaty lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Jeannette II », réquisition 963 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bultin Officiel » du 18 mai 1926, n° 708.

Suivant réquisition rectificative des 13 et 27 septembre 1927, la propriété dont la procédure d'immatriculation a été suivie sous le nom de : « Villa Jeannette II », réquisition n° 963 M. prendra désormais le nom de : « Villa Paulette II ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1262 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, Mme Anna Lopez, veuve non remariée de Gallera José, avec lequel elle était mariée le 29 décembre 1891, demeurant et domiciliée à Meknès, rue de Dakar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lotissement Mas », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Incarnation », consistant en terrain sur lequel est édifiée une construction, située à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oujda.

Cette propriété occupant une superficie de 600 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue Mas ; à l'est et au sud, par M. Mas, banquier à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par la rue d'Oujda.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 12 juin 1927, aux termes duquel M. Mas, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1263 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1927, Moha ben Hamou Mahmoucha, khalifat du caïd des Aït Harzalla, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à Sidi ben Aïssa, douar des Aït Hassine, tribu des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Sened », consistant en terrain de culture et kasbah, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, lieu dit « Ribah », au marabout de Sidi ben Aïssa.

Cette propriété occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Ali ou Ali, représentés par le caïd des Beni M'Tir ; à l'est, par les Aït Lahsen ou Chaïb Brahim, des Aït Hammou, sur les lieux, par les Aït Sebou (fraction des Aït Harzalla) et par les Aït ben Sebaa (tribu des Beni M'Tir) ; au sud, par la fraction des Aït Hammad des Beni M'Tir ; à l'ouest, par l'oued Hakkas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau total de la séguia Derrha, et 3/4 du débit total de la séguia dérivée de l'oued Erribaa, et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions effectuées par lui en 1926-1927 à des indigènes de sa tribu, constatées sur le registre de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1264 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1927, M. Gutknecht Joseph, propriétaire, marié à dame Kempf Marie-Thérèse, le 12 mai 1894, à Belfort, sans contrat, demeurant à Belfort, rue du Général-Foltz, n° 5 et domicilié chez son fils M. Gutknecht Raymond, demeurant aux Oulad Hadj du Saïss, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lot n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulad Hadj du Saïss 25 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De La Miotte », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, au km. 14 de la route de Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par 1° M. Calabuig (lot n° 18) ; 2° M. Rebatel (lot n° 26), demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par l'oued Boufekrane ; au sud, par la tribu des Oulad Hadj du Saïss ; à l'ouest, par le lot n° 24 appartenant à M. Lhermitte, colon à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 57.700 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1265 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1927, M. Rives François-Victor, cultivateur, marié à dame Mignot Rose-Caroline, le 24 novembre 1919, à Taounirt (Maroc), sans contrat, demeurant et domicilié à Taza-est, lots n°s 1 et 1 *bis*, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taza-Est 1 et 1 *bis* », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Des Soupirs », consistant en terrains de culture, située à Taza-est, sur la route de Taza à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 167 hectares, est limitée : au nord, par 1° l'Etat chérifien (domaine privé) ; 2° la route de Taza à Oujda et au delà, M. Béatric, demeurant sur les lieux (lot n° 3) ; à l'est, par la propriété dite « Domaine Sainte-Hélène », réq. 1217 K., appartenant à M. Bouffard François, demeurant sur les lieux ; au sud, par le cheikh Ali Tag et Ould Moumouh, demeurant tous deux tribu des Beni Ouzzane ; à l'ouest, par l'oued Bit Ourlam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la

propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 26.100 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1266 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Sidi Ahmed ben Allal el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1342, demeurant et domicilié à Fès-Médina, rue Bou Aqda, n° 5, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° sa mère Kenza bent Omar Thami, veuve de Sidi Allal el Ouazzani, décédé en 1927 ; 2° Sidi Mohamed ben Allal el Ouazzani ; 3° Sidi Abdelhamid el Ouazzani, tous deux célibataires ; 4° Lalla Kabbour bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1335, à Si Mohamed ben Abderrahman el Ouazzani ; 5° Lalla Radia bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1344, à Hadj Mohamed ben Taieb ; 6° Lalla Fatma bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1342, à Sidi Abdelkader ben Abdeslam el Ouazzani ; 7° Lalla Kaddouj bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1346, à Sidi Mohamed ben Abdelkader el Ouazzani ; 8° Lalla Malika bent Allal el Ouazzani, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère, première nommée ; 9° Lalla Zineb bent Sidi Ahmed el Ouazzani, veuve de Sidi Taieb el Ouazzani, décédé en 1907 ;

10° Lalla Tam bent Sidi Ahmed el Ouazzani, veuve de Sidi Larbi ben Thami, décédé en 1912 ; 11° Lalla Kenza bent Sidi Ahmed el Ouazzani, mariée à Fès, en 1312, à Sidi Abderrahman ben Thami ; 12° Lalla Aïcha bent Sidi Ahmed el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1316, à Sidi Abdelkader bel Mekki Ouazzani ; 13° Sidi Mohamed bel Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1316 ; 14° Sidi Abdelkader bel Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1316 ; 15° Sidi Abdeljelil bel Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1336 ; 16° Lalla Tehor bent el Mekki el Ouazzani, veuve de Sidi Larbi bent Abdesslam el Ouazzani, décédé vers 1917 ; 17° Lalla Aïcha bent el Mekki el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, vers 1335, à Sidi Mohamed ben Chebed ; 18° Lalla Radia bent el Mekki el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1321, à Sidi Driss ben Brahim ; 19° Lalla Safia bent el Mekki el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1334, à Sidi Allal ben Thami el Ouazzani ; 20° Lalla Oum el Ghit bent Sidi Tayeb el Ouazzani, veuve de Sidi Abdeljebar ben el Mekki el Ouazzani, décédé en 1925 ; 21° Sidi Driss ben Abdeljebar ; 22° Sidi Rached ben Abdeljebar ; 23° Sidi Tahar ben Abdeljebar ; 24° Sidi Taieb ben Abdeljebar, ces quatre derniers célibataires mineurs sous la tutelle de leur mère Lalla Oum el Ghit bent Sidi Tayeb el Ouazzani, précitée, tous les susnommés demeurant et domiciliés chez Sidi Ahmed ben Allal el Ouazzani, susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 50 % pour les 13 premiers nommés et 50 % pour les 12 autres, d'une propriété dénommée « Bled Ouled ben Aïcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekkia n° 1 », consistant en terrains de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Riab, sur l'oued Innaouen, à 6 km. à l'est de Souk el Tléta.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, composée de sept parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Deuxième et troisième parcelles : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Lachemi Benkrech el Hayaini, demeurant au douar Oulad ben Aïcha, contrôle de Souk el Arba de Tissa ;

Quatrième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le chérif Moulay Abbas el Alaoui, demeurant à Fès, quartier Sidi Abdelkader el Fassi ;

Cinquième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le cheikh Homman ben Djilali ben Mohamed el Hayaini, demeurant bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, douar Kolia ;

Sixième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Ould Sfya el Hayaini, demeurant bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, douar des Oulad ben Aïcha ;

Septième parcelle : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, par les Oulad ben Sliman, représentés par Aïssa ben Sliman, demeurant au douar des Oulad Aïcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, le chérif Sidi el Mekki ben Sidi Ahmed el Ouazzani, Moulay Ahmed ben Sidi Ahmed el Ouazzani et Sidi Allal ben Ahmed el Ouazzani, partie pour l'avoir acquise de : 1° les héritiers de Qaddour ben Jilali ben Aïd el Hiani el Aliani el Melouki, suivant acte d'adoul en date du 26 joumada II 1286 (3 octobre 1869) ; 2° Qaddour ben Ali el Hiani el Aichaoui er Riabi, suivant acte d'adoul en date du 23 joumada I 1286 (31 août 1869) ; 3° Sidi Mohamed, dit Er Rguioui, suivant actes d'adoul en date de fin hija 1286 (2 avril 1870) et 17 chaabane 1288 (1er novembre 1871) ; 4° Feddoul bent el Kebira, suivant acte d'adoul en date du 7 joumada I 1305 (21 janvier 1888) ; 5° Tam bent el Kebira, suivant acte d'adoul en date du 11 rebia II 1306 (15 décembre 1888) ; 6° Omar, frère de Sidi Mohamed, dit Er Rguioui, susnommé, suivant acte d'adoul en date du 11 rebia II 1292 (17 avril 1875) ; 7° les héritiers d'Abdeslam, suivant acte d'adoul en date du 8 chaabane 1311 (14 février 1894) ; 8° les héritiers d'Abdallah ben Oud el Hiani el Mellouki, suivant acte d'adoul en date du 15 kaada 1323 (11 janvier 1906) ; 9° Thour bent Moulay el Mekki, suivant acte d'adoul en date du 13 moharrem 1330 (3 janvier 1912) ; 10° Jilali ben Qaddour el Hiani el Mellouki, suivant acte d'adoul en date du 15 moharrem 1289 (25 mars 1872).

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1267 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Sidi Ahmed ben Allal el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1342, demeurant et domicilié à Fès-Médina, rue Bou Aqda, n° 5, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° sa mère Kenza bent Omar Thami, veuve de Sidi Allal el Ouazzani, décédé en 1927 ; 2° Sidi Mohamed ben Allal el Ouazzani ; 3° Sidi Abdelhamid el Ouazzani, tous deux célibataires ; 4° Lalla Kabbour bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1335, à Si Mohamed ben Abderrahman el Ouazzani ; 5° Lalla Radia bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1344, à Hadj Mohamed ben Taieb ; 6° Lalla Fatma bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1342, à Sidi Abdelkader ben Abdeslam el Ouazzani ; 7° Lalla Kaddouj bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1346, à Sidi Mohamed ben Abdelkader el Ouazzani ; 8° Lalla Malika bent Allal el Ouazzani, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère, première nommée ; 9° Lalla Zineb bent Sidi Ahmed el Ouazzani, veuve de Sidi Taieb el Ouazzani, décédé en 1907 ;

10° Lalla Tam bent Sidi Ahmed el Ouazzani, veuve de Sidi Larbi ben Thami, décédé en 1912 ; 11° Lalla Kenza bent Sidi Ahmed el Ouazzani, mariée à Fès, en 1312, à Sidi Abderrahman ben Thami ; 12° Lalla Aïcha bent Sidi Ahmed el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1316, à Sidi Abdelkader bel Mekki Ouazzani ; 13° Sidi Driss ben Mohamed ben Ahmed el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1326 ; 14° Sidi Abderrahman ben Mohamed ben Ahmed el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1316 ; 15° Sidi Abdelaziz ben Mohamed ben Ahmed el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1336 ; 16° Hafia, esclave affranchie de Sidi Hamed ben Mohamed el Ouazzani, célibataire ; 17° Sidi Mohamed bel Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1316 ; 18° Sidi Abdelkader bel Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1316 ; 19° Sidi Abdeljelil bel Mekki el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1336 ; 20° Lalla Tehor bent el Mekki el Ouazzani, veuve de Sidi Larbi ben Abdeslam el Ouazzani, décédé vers 1917 ; 21° Lalla Aïcha bent el Mekki el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1335, à Sidi Mohamed ben Chebed ; 22° Lalla Radia bent

el Mekki el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1321, à Sidi Driss ben Brahim ; 23° Lalla Safia bent el Mekki el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1334, à Sidi Allal ben Thami el Ouazzani ; 24° Lalla oum el Ghit bent Sidi Tayeb el Ouazzani, veuve de Sidi Abdeljebar ben el Mekki el Ouazzani, décédé en 1925 ; 25° Sidi Driss ben Abdeljebar ; 26° Sidi Rached ben Abdeljebar ; 27° Sidi Tahar ben Abdeljebar ; 28° Sidi Taieb ben Abdeljebar, ces quatre derniers mineurs sous la tutelle de leur mère, Lalla Oum el Ghit, susnommée ; 29° Sidi Driss ben Brahim el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1322 ;

30° Sidi Abdallah ben Brahim el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1343 ; 31° Sidi M'Hamed ben Brahim el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1342 ; 32° Lalla Menana bent Brahim el Ouazzani, épouse divorcée de Sidi Mohamed bel Mekki ; 33° Lalla Kaddouj bent Brahim el Ouazzani, veuve de Sidi Taieb ben Mohamed bel Hadj, décédé en 1340 ; 34° Lalla Zohra bent Brahim el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1316, à Sidi Mohamed ben Larbi ben Abdeslam ; 35° Lalla Keltoum bent Brahim el Ouazzani, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère Lalla Battoul ci-après nommée ; 36° Lalla Battoul bent el Hadi Sfera, veuve de Sidi Brahim el Ouazzani, décédé en 1336 ; 37° Lalla Fatma bent Si Allal ben Ahmed el Alaoui, mariée selon la loi musulmane, à Fès, en 1342, à Sidi Abdelkader ben Abdeslam, tous les susnommés demeurant et domiciliés chez le premier indivis dans la proportion de 1/3 pour lui-même et les 16 premiers, 1/3 pour les 12 suivants, et le surplus pour les 9 restants, d'une nommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire propriété dénommée « El Aichaouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mekkia n° 2 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Riab, sur l'oued Innaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, composée de 15 parcelles, est limitée :

Première et deuxième parcelles : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par Si Lahssen ould Homman ben Taieb, demeurant au douar des Oulad Aïcha, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa ; au sud et à l'ouest, par Sidi Driss ben Addaje, demeurant à Fès, rue Sidi Ahmed Chaoui;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Si Lahcen ould Rikina, demeurant au douar des Oulad Aïcha ; au sud et à l'ouest, par Si Lahssen ould Homman ben Taieb, susnommé ;

Cinquième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Sixième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Mekkia n° 1 », réq. 1266 K., appartenant aux requérants : au sud, par Driss ould el Hadj Rouan, demeurant au douar des Oulad Aïcha ; à l'ouest, par la propriété dite « El Mekkia n° 1 » ;

Septième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Sidi Allal ben Ahmed el Ouazzani, requérants ;

Huitième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Driss ben Adage, précité, et Si Thami ould Homman Taieb, demeurant au douar des Oulad ben Aïcha ;

Neuvième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Sidi Mohamed Bricha, demeurant à Fès, quartier Ben el Medoun, et Moulay Abbès el Alaoui, demeurant à Fès, quartier Sidi Abdelkader el Fassi ;

Dixième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, Moulay Abbès el Alaoui, susnommé ;

Onzième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Salah el Amrani, demeurant au douar des Oulad ben Aïcha ;

Douzième, treizième et quatorzième parcelles : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « El Mekkia I », réquisition n° 1266 K. ;

Quinzième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Moulay Abbas el Alaoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi el Mekki ben Sidi Mohamed el Ouazzani, Sidi Ahmed ben Sidi Mohamed el Ouazzani et Brahim ben Sidi Mohamed el Ouazzani, qui l'avaient acquis en vertu d'actes d'adoul en date des 14 chaabane 1286 (19 avril 1869), 26 rebia 1313 (2 janvier 1886), 2 rejeb 1310 (20 janvier 1893), 7 rejeb 1311 (14 janvier 1894), 8 chaabane 1311 (14 février 1894), 9 joumada II 1315 (5 novembre 1897), 4 joumada II 1323 (6 août 1905), 22 chaabane 1323 (22 octobre 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1268 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1927, Sidi Ahmed ben Allal el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1342, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi Mohamed ben Allal el Ouazzani, célibataire ; 2° Sidi Abdelhamid ben Allal el Ouazzani, célibataire mineur, sous la tutelle de sa mère Kenza bent Omar Chami ; 3° Lalla Kabbour bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1335, à Mohamed ben Abderrahman el Ouazzani ; 4° Lalla Radia bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1344, à Hadj Mohamed Taieb ; 5° Lalla Fatma bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1342, à Si Abdelkader ben Abdeslam el Ouazzani ; 6° Lalla Kaddouj bent Allal el Ouazzani, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1346, à Sidi Mohamed Abd el Kader el Ouazzani ; 7° Lalla Malika bent Allal el Ouazzani, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère, ci-après nommée ; 8° Kenza bent Omar Chami, veuve de Sidi Allal el Ouazzani, décédé à Fès, vers 1927, les susnommés demeurant et domiciliés chez Sidi Ahmed ben Allal el Ouazzani, premier nommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété dénommée « El Aichaouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Allalia n° 1 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Riab.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, composée de dix parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, Abdeslam ould Si Ali el Hayaini, demeurant au douar des Oulad ben Aïcha, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa ; au sud, par Driss ould Hadj Rouane, demeurant comme le précédent ; à l'ouest, par Driss ben Adaje, demeurant à Fès-Médina, rue Sidi Ahmed Chaoui ;

Deuxième parcelle : au nord, par Driss ben Adaje précité ; à l'est, par Bouchta ould Aissa, demeurant au douar des Oulad Aïcha ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « El Mekkia n° 1 », réquisition 1266 K., appartenant au requérant ;

Troisième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Thami ould Mohamed ould Si Ali, demeurant au douar des Oulad ben Aïcha ;

Quatrième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le chérif Moulay Abbas el Alaoui, demeurant à Fès, quartier Sidi Abdelkader el Fassi ;

Cinquième, sixième et septième parcelles : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « El Mekkia n° 1 » ; réquisition 1266 K. appartenant au requérant ;

Huitième, neuvième et dixième parcelles : par la même propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Sidi Allal ben Ahmed el Ouazzani, qui en était propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 10 chaoual 1320 (10 janvier 1903), 15 ramadan 1321 (5 décembre 1903), 15 chaoual 1321 (1 janvier 1924), 30 rebia II 1329 (30 avril 1911), 24 kaada 1329 (16 avril 1911), tous homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

Réquisition n° 1269 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 septembre 1927, M. Saramitto Sébastien, colon, marié à dame Esclapez Pauline, le 21 février 1921, sans contrat, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, près de la piste de Bab el Kari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fraigui », consistant en terrain de culture, située à Meknès, près de la porte de Bab el Kari, contiguë à la propriété dite « Le Merlan », titre 201 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par le seheb Roumane ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès ; au sud, par Moulay Smaïl ben Abbès, demeurant à Meknès, Khoub el Khyatine, près le bureau des renseignements, les habous représentés par leur nadir et par El Haj, khalifa du pacha de Meknès ; à l'ouest, par un pont dénommé « Kantra Fouarga ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 14 mai 1923, aux termes duquel M. Pagnon Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLJ.

Réquisition n° 1270 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, Sidi Abderrahmane ben Sidi Ahmed el Moussaoui, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1330, demeurant et domicilié à Fès, quartier d'El Blida, derb Saadani, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ben Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Brahim, fraction des Aït Lahsen ou Chaib, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Amseddar », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaib, à 1 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi ech Chaffi, sur la piste dite Assaka Sefraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, divisée en neuf parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Selves, colon à Aïn Taoujdat, et par Aziz ben Hammi, au douar des Aït Telt ; à l'est, par El Hadj Mohamed Mikouk, demeurant à Fès, Zekak er Roumman, n° 3, et par Ali ou Qarsem, demeurant au douar des Aït Brahim ; au sud, par Moha ou Saïd et par Mohamed ou Abdelkrim, tous deux au douar des Aït Brahim ; à l'ouest, par Hammou ou Saïd et par Lahsen ben Mimoun, tous deux au douar des Aït Lahsen ou Moussa;

Deuxième parcelle : au nord, par Ej Jilali ben Abdelkrim, au douar des Aït Ali ou Youssef ; à l'est, par M. Selves, susnommé ; au sud, par El Hadj Mohamed Mikouk, susnommé ; à l'ouest, par M. Selves, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par El Hadj Mohamed Mikouk, susnommé ; à l'est, par Saïd ou Hamida, au douar des Aït Ali ou Youssef, et par Ba Haddi, au douar des Aït Brahim ; au sud, par Mohamed ben Ali, au douar des Aït Brahim ; à l'ouest, par Driss ou Rahhou, au douar des Aït Brahim, susnommé ;

Quatrième parcelle : au nord, par Aziz ben Hammi, susnommé ; à l'est, par Addi ben Alla, au douar des Aït Brahim, et par Sidi Mohamed ben Ahmed el Ouazzani, à Meknès, zaouia des Aït Brahim; au sud, par Lahsen ould ou Bou er Rai, au douar des Aït Telt, et par Mohamed ben Ali, Moha ou Aissa et Benaissa ou Assou, tous trois au douar des Aït Brahim ; à l'ouest, par Et Thami ben Mohamed, au douar des Aït Ali ou Youssef ;.

Cinquième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ali, susnommé ; à l'est, par El Hadj Mohamed Mikouk, susnommé ; au sud, par Driss ould Lahsen ou el Haj, au douar des Aït Ali ou Youssef ; à l'ouest, par Moha ou Saïd, au douar des Aït Brahim ;

Sixième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ali, susnommé ; à l'est, par Ba Haddi, susnommé ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Mohamed Mikouk, susnommé ;

Septième parcelle : au nord, par Mohamed ou Abdelkrim, susnommé ; à l'est, par l'oued Aïn Amseddar ; au sud, par Driss ould Lahsen ou el Hadj susnommé ;

Huitième parcelle : au nord, par Et Thami ben Mohamed, susnommé, et Moha ould Hamoucha, au douar des Aït Hammou ou Daoud ; à l'est et au sud, par Moha ould Hamoucha, susnommé ; à l'ouest, par Abdelkrim el Haloui, à Fès, derb Ed Diouane, n° 72 ;

Neuvième parcelle : au nord, par Addi ben Alla, au douar des Aït Ibrahim ; à l'est, par la séguia Tirest, et au delà, Sidi Mohamed ben Ahmed el Ouazzani, susnommé ; au sud, par Idriss ould Lahcen ou el Haj, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Amseddar, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 5 juillet 1927, n° 91 du registre-minute, et que Mohammed ben Ali en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa tribu, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1271 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1927, Sidi Abderrahmane ben Sidi Ahmed el Moussaoui, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1330, demeurant et domicilié à Fès, quartier d'El Blida, derb Saadani, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohamed ben Ali, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Brahim, fraction des Aït Lahsen ou Chaib, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hijja », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Lahsen ou Chaib, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi ech Chaffi, sur la piste dite Assaka Sefraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Benaissa ou Assou, au douar des Aït Brahim ; à l'est et au sud, par M. Bernier, colon à la ferme de Sidi ech Chafi, par El Hajeb ; à l'ouest, par le caïd Haddou, des Beni M'Tir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès p. i., le 5 juillet 1927, n° 91 du registre-minute, et que Mohammed ben Ali en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction, constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,

POLI.

Réquisition n° 1272 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1927, M. Maréchal Louis-André, colon, marié à dame Escabasse Renée, le 4 octobre 1919, au Kef (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Lorma, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lorma n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georges », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, lot n° 2 du lotissement d'Aïn Lorma, sur la piste d'Oulilit.

Cette propriété, occupant une superficie de 401 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la tribu des Guerouane du sud, représentée par son caïd ; au sud, par la propriété dite « Mulet », réq. 1001 K., à M. Mulet, demeurant sur les lieux, au lot n° 3 ; à l'ouest, par M. Arnoux, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 25 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès, p. i.,
POLI.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ajana II », réquisition 765 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juillet 1926, n° 716.

Suivant réquisition rectificative du 23 septembre 1927, Mohamed ben Abdelouahab Ajana corequérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ajana II » réq. 765 K., sise à Meknès Médina), Souk Bezzazine, soit désormais : 1° restreinte à la boutique n° 43 ; 2° poursuivie en son nom personnel à l'exclusion de Haj Mohamed es Sahir indiqué à tort comme étant son copropriétaire indivis, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès du 28 ramadan 1344 (8 avril 1926) aux termes duquel Abraham et Eliezer Berdugo lui ont vendu cette propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES [1]

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 7777 C.

Propriété dite : « Blad el Ghelimien », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad Ben Mohamed, douar Ghelimiine.

Requérants : 1° El Bachir ben el Ghelimi el Mohamadi ; 2° Azouz ben Larbi el Ghelimi ; 3° Ali ben Larbi el Ghelimi Saïdi, tous demeurant à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq, fraction des Ouled ben Mohamed, tribu des Hedami et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez Me Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu les 16 novembre 1925 et 23 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8547 C.

Propriété dite : « Villa Boriello », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées et du Mont-Dore.

Requérant : M. Boriello Jean, demeurant n° 18a rue du Mont-Dore, Maarif, à Casablanca et domicilié en cette ville chez M. Ch. Amard, 4, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8560 C.

Propriété dite : « Jean Cassar », sise à Casablanca, Maarif, au km. 3,500 de l'ancienne piste du Maarif, quartier Bouzrada.

Requérant : M. Cassar Jean, à Casablanca, Maarif, au km. 3,500 de l'ancienne piste du Maarif.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8561 C.

Propriété dite : « Michel Debono », sise à Casablanca, Maarif, au km. 3.500 de l'ancienne piste du Maarif, quartier Bouzrada.

Requérant : M. Debono Michel, à Casablanca, Maarif au km. 3,500 de l'ancienne piste du Maarif.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8598 C.

Propriété dite : « Jean Fédhala I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, à Fédhala, près de l'usine des phosphates.

Requérant : M. Hersent Jean, demeurant à Paris, 60, rue de Londres et domicilié à Fédhala, chez M. Littardi François.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8731 C.

Propriété dite : « Bosc », sise à Casablanca, Maarif, rues d'Auvergne et de l'Annam.

Requérant : M. Bosc Antonio, demeurant à Casablanca, rues d'Auvergne et de l'Annam.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8752 C.

Propriété dite : « Villa Oncina », sise à Casablanca, rue de l'Annam, n° 15.

Requérant : M. Oncina Giordano-Guerrero, à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8775 C.

Propriété dite : « Bellevue XI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérante : Mme veuve Rouquet, 74, rue de Briey, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

(1) NOTA. — **Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.**

Réquisition n° 8891 C.

Propriété dite : « Marinette », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Canigou.

Requérant : M. Andréoli Marceau, à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 8971 C.

Propriété dite : « Janina II », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 20.

Requérant : M. Ferrara Agatino, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9038 C.

Propriété dite : « Dos Hermanos », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Requérant : M. Aventin Rivera-Vicente, demeurant à Aïn Seba-Beaulieu et domicilié à Casablanca, place du Commerce n° 14.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9042 C.

Propriété dite : « San Francisco », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, à Fédhala.

Requérant : M. Vergara Manuel, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9057 C.

Propriété dite : « Veilla », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Veilla Jayme, demeurant rue des Pyrénées, n° 13, Maarif, à Casablanca, et domicilié en cette ville chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9084 C.

Propriété dite : « Goudail II », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de Rouen.

Requérant : M. Goudail Jean, demeurant impasse des Jardins à Casablanca et domicilié en cette ville, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9200 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XIX », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara, fraction Ouled Touisa, douar Dardoura.

Requérants : 1° Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 2° Abdallah ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 3° Ahmed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi ; 4° Tahar ben Kaddour el Hassani el Bouazizi, tous au douar Beni Hassen, fraction des Ouled Dzalim, tribu des Ouled Bou Azziz (Doukkala).

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9534 C.

Propriété dite : « Hildevert XXXI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à Fédhala.

Requérante : la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9558 C.

Propriété dite : « Terrain Bonel », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beaulieu ».

Requérant : M. Bonel Louis-Eugène, demeurant à Bourbonne-les-Bains et domicilié chez M. Chabrand Louis, immeuble S. M. D., à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 9643 C.

Propriété dite : « René-Jean », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani, n° 5.

Requérant : M. Thomasie Jean, à Casablanca, rue du Mont-Ampignani, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i,
FAVAND.

Réquisition n° 10 040 C.

Propriété dite : « Gaby-Cottage », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Coqterre Raoul-Jean-Emile, à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Colbert, villa Biau.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1356 O.

Propriété dite : « La Gosse II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouaras, à 18 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la route de colonisation.

Requérant : la Société roannaise des fermes de l'Afrique du Nord, ayant son siège social à Roanne, rue de Sully, n° 2, représentée par M. Morlot Jean, gérant à Aïn Regada.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1376 O.

Propriété dite : « Tabahrit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa et Beni Attig du Nord, à 15 km. environ au nord-ouest de Berkane, douar Boudelal, sur la piste d'Aïn Zerga à Aïn Zerf, à proximité de la Moulouya.

Requérant : M. Requena Manuel, demeurant à Berkane, rue du Zegzel.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1400 O.

Propriété dite : « Ferme Si Driss », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 18 km. environ au nord de Berkane en bordure de la piste d'Aïn Zebda à Aïn Mellah.

Requérant : Si Driss ben Mohamed ben Hassaïne, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1476 O.

Propriété dite : « Boumehraz II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Boukris, à 14 km. environ au nord-ouest de Berkane, en bordure de la piste d'Aïn Zerga à Cherraa et à Kellidj.

Requérant : M. Français Désiré-François, demeurant à Berkane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1477 O.

Propriété dite « Tsarest », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, à 250 mètres environ au sud de la piste de Berkane à Mechra Saf Saf, lieu dit « Tsarest ».

Requérant : Kaddour ben Mohamed el Bali, demeurant douar Ouled ben Amar, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1580 O.

Propriété dite : « Bled Cheikh Lakhdar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouaras, à 15 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la route de colonisation et de la piste d'Aïn Tiffert à Hassi beni Oukil.

Requérant : Lakhdar ben Ameur, demeurant au douar Ouled el Amri, fraction des Haouaras, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 738 M.

Propriété dite : « Seguia Salhia Etat », sise région de Chichaoua, lieu dit « Seguia Salhia ».

Requérant : le domaine privé de l'Etat chérifien.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de 2 mois à compter du 30 septembre 1927 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Marrakech, en date du 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1001 M.

Propriété dite : « Bossiha », sise à Marrakech-banlieue, près de Sidi Rob, sur la piste des Frouga.

Requérant : Ahmed bel Hadj Mohammed el Biaz, khalifat du Pacha de Marrakech.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 25 septembre 1927, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Marrakech en date du 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

ERRATUM

à l'avis de clôture de bornage concernant la réquisition n° 823 K. publié au *Bulletin Officiel* du 6 septembre 1927, n° 776, page 2062.

Lire :

Réquisition n° 823 K.

Au lieu de :

Réquisition n° 723 K.

Le reste sans changement.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 28 décembre 1927, à 9 heures, au palais de justice de Casablanca (salle ordinaire des ventes immobilières) à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villas Plage » titre foncier n° 3608 C., situé à Casablanca, route de Rabat n° 73, rue du Havre et boulevard Lyautey, comprenant le terrain d'une contenance de neuf ares vingt centiares, clôturé de murs avec balustrades en bois avec les constructions y édifiées et leurs dépendances, savoir :

1° Une grande villa à rez-de-chaussée, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant 200 mètres carrés environ et divisé en deux appartements :

a) Le premier appartement comprenant quatre pièces et cuisine avec les dépendances suivantes : deux constructions légères dont une composée de deux pièces et l'autre à usage de débarras, cour et jardin planté d'arbres ;

b) Le deuxième appartement comprenant trois pièces et cuisine avec cour, jardin, hangar et débarras ;

2° Une villa à rez-de-chaussée, donnant sur le boulevard Lyautey, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant 80 mètres carrés environ, comprenant 4 pièces, cuisine, cour et hangar ;

Le tout avec l'eau de la ville et l'électricité.

Ledit immeuble borné par 5 bornes et limité :

Au nord, de B. 1 à 2, par le boulevard Lyautey ;

A l'est, de B. 2 à 3, par la rue du Hâvre.

Au sud, de B. 3 à 4, par la route de Rabat ;.

A l'ouest, de B. 4 à 5, par la propriété dite « Paris-Maroc n° 2 », titre 845 C., lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 4 et 2 de cette propriété ; de B. 5 à 1, par la propriété dite « Parcelle Gautrin », titre n° 2323 C., lesdites bornes 5 et 1 respectivement communes avec les bornes 3 et 2 de cette propriété.

Cette vente est poursuivie à la requête de : 1° Madame Calon Régina, veuve Richard ; 2° Madame Richard Denise, épouse de M. Stevens Louis et 3° de ce dernier assistant son épouse, demeurant tous à Paris, rue Saint Ferdinand, ayant domicile élu en le cabinet de Me Rolland, avocat à Casablanca, 95, rue du Marabout, à l'encontre de Madame Veuve Butler née Neuville, prise tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs : Harry, Frédé-

ric et James Butler demeurant à Casablanca, 73, route de Rabat.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges et du procès-verbal de saisie.

Casablanca, le
30 septembre 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

2075

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1618
du 29 septembre 1927.

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Fès le 14 septembre 1927, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte du 15 du même mois, duquel une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 septembre 1927, M. Francisco Segura, commerçant, domicilié à Fès, rue Moulay Ali Chérif, a vendu à Mademoiselle Rose Sorbière, célibataire majeure, commerçante, demeurant également à Fès, 24 rue Boutouil, le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploitait à Fès-Djedid, 6, rue Moulay Ali Chérif à l'enseigne d' « Hôtel de Paris ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2065 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1619 et 1719 *bis*
du 29 septembre 1927

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 17 septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 29 du même mois, M. Ramon Gervais, propriétaire, demeurant à Petitjean, a vendu à M. François-Pierre Charreau, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et d'accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles, exploité à Petitjean, avenue Lyautey, à l'enseigne de « Comptoir agricole et d'automobiles R. Gervais ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2064 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscriptions n°s 1617
et 1617 *bis*

Suivant acte reçu par Me Henrion notaire à Rabat, le vingt-deux septembre 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 27 du même mois, M. André-Jean-Emile Plaisant, hôtelier, et Madame Angèle Lombardo, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. Charles-Emile Quaile, propriétaire et Madame Maigret Mathilde-Louise, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue de Tanger, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle, les premiers ont affecté au profit des seconds à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce d'hôtel meublé à l'enseigne de « Cristol Hôtel », exploité par les emprunteurs, à Rabat, avenue de Témara.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

2066

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 3 novembre 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1er arrondissement des travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. Fourniture de 885 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : neuf cents francs (900 fr.).

Cautionnement définitif : mille huit cents francs (1.800 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1er arrondissement des travaux publics, Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 21 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 novembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 4 octobre 1927.

2078

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Faillite Lusqui Raphaël

Le tribunal de première instance de Rabat, statuant en matière commerciale, dans son audience du 5 octobre 1927, a converti en faillite la liquidation judiciaire prononcée le 9 septembre 1927 au profit du sieur Lusqui Raphaël, négociant, rue des Consuls, à Rabat.

M. Lassere, juge au siège, a été nommé juge-commissaire, et M. Roland Tulliez, liquidateur, a été désigné comme syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 5 juin 1927.

Conformément aux dispositions de l'article 361 du dahir formant code de commerce, les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

En conséquence, MM. les créanciers sont convoqués pour le lundi 17 octobre 1927, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour seconde vérification et affirmation des créances, et être consultés sur le maintien du syndic.

Le chef de bureau p. i.,
A. KUHN.

2074

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Fytl Francisk

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du cinq octobre 1927, la succession de M. Fytl Francisk en son vivant employé aux chemins de fer militaires du Maroc, à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

2076

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Liquidation de la Société Duhoux et Cassaro

Par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Rabat en date du 24 septembre 1927, M. Parrot, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, a été nommé liquidateur-séquestre de la société en participation Duhoux et Cassaro, ayant eu pour objet l'entreprise de travaux publics et particuliers, dont le siège était à Rabat, dissoute le 16 mai 1927.

Toutes personnes, sociétés ou administrations intéressées à cette liquidation devront donc s'adresser désormais à M. Parrot, liquidateur-séquestre, tribunal de première instance, Rabat.

Le liquidateur-séquestre,
PARROT.

2077

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 28 septembre 1927 par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Guillaume Buhan, négociant à Casablanca, a vendu à M. Antoine Saoura, négociant à Oujda et M. Pierre Chaudanson, négociant et Mme Eva Milanaccio, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, un

fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, 131, boulevard de Paris (anciennement boulevard de la Liberté) dénommé : « Brasserie du Théâtre », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2071 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 14 septembre 1927, par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert que Mme Carmen Molina, épouse Gehin, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Juliette Coureur, épouse Nicol, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de nouveautés et mercerie, sis à Casablanca, route de Mazagan (Maarif), dénommé « Galeries Maarifiennes », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

2058 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 22 septembre 1927, il appert qu'il est formé entre MM. Mouren Louis, négociant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo ; Prin Humbert, négociant à Casablanca, rue Lieutenant-Novo, et Joseph Cavazzuli, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, hôtel du Midi, une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des allumettes en cire et généralement toutes entreprises industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement audit objet, avec siège social à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, derb Ghalef.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 1er octobre 1927, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales de cinq années.

La raison et la signature sociales sont : « Manufacture chérifienne d'allumettes ».

Le capital social est fixé à soixante-quinze mille francs, apportés par les associés dans les conditions et proportions prévues à l'acte.

La société est gérée et administrée par M. Mouren qui, en conséquence, a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

Tous les semestres il sera établi un inventaire général de la situation active et passive de la société à la suite duquel les bénéfices seront répartis ou les pertes supportées dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef.

NEIGEL.

2070

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 19 septembre 1927 par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Canet François, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Giovanneschi Jean-Joseph-Eugène, cuisinier, demeurant même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 27, rue de l'Horloge, dénommé : « Au Petit Louvre », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2072 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES D'OUJDA

Vente à suite de surenchère après saisie

Il sera procédé, le mardi 8 novembre 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, à l'adjudication d'une maison en cours de construction, édifiée sur un terrain d'une contenance approximative de 1065 mètres carrés, à rez-de-chaussée surmonté d'un étage, sise à Oujda, au lieu dit « Bou-Acem », limitée : au nord, par la rue de Casablanca ; à l'est, par la rue de Fez ; au sud, par un immeuble appartenant à des israélites et à l'ouest, par celui de M. Rivet, commandant en retraite.

Mise à prix : 105.120 francs, tous frais en sus.

Procédure. — L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Eliaou Aharfi, commerçant à Oujda, ayant domicile élu en le cabinet de Me Gérard, avocat en la dite ville au préjudice de M. Djilali Fasla, aussi commerçant à Oujda, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda en date du 30 décembre 1925, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat en date du 22 juin 1927. Suivant procès-verbal dressé par le secrétaire-greffier en chef soussigné le 15 septembre 1927, l'immeuble ci-dessus fut adjugé à MM. Merlo Joseph et Antoine, et, par acte reçu au greffe le 24 septembre 1927, surenchéri du sixième par M. Joseph Benhaïm, négociant à Tlemcen.

Par suite, le dit immeuble sera remis en vente aux mêmes conditions que précédemment et sur la mise à prix ci-dessus.

Pour tous autres renseignements, consulter le cahier des charges au bureau des notifications et exécutions judiciaires.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

2061

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 décembre 1927 à 10 heures il sera procédé dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport par animal de bât des dépêches et des colis postaux entre Figuig et Beni Ounif et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Figuig ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 5 décembre 1927.

Fait à Rabat, le 3 octobre 1927.

DUBEAUGLARD.

2062 R

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 novembre 1927, à 15 heures, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bâtiment pour la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat.

1er lot : Maçonnerie.

Cautionnement provisoire : 7.000 francs ;

Cautionnement définitif : 14.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics (service spécial d'architecture).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 25 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 novembre 1927, à 16 heures.

Rabat, le 30 septembre 1927.

2060

AVIS

Délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Les opérations de délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud prescrites par arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) qui n'avait pu être commencées, seront reprises le 15 novembre 1927.

Le directeur des eaux et forêts du Maroc.

BOUDY.

2056 R.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision
du bureau de Casablanca
du 28 novembre 1927

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal à la date du 30 mars 1927, entre M. Naudin Fernand-Maurice, propriétaire, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Pariot Gabrielle-Victorine, demeurant à Marrakech.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Naudin, au profit de la femme.

Pour extrait conforme :

Casablanca,
le 30 septembre 1927.
Le secrétaire-greffier en chef.
NEIGEL.

2057

AVIS D'ADJUDICATION

Construction
d'un bureau de poste
à Fédhala

Le mardi 8 novembre, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix du 1er lot, des travaux de construction du bureau de poste de Fédhala.

Cautionnement provisoire : 12.000 francs ;

Cautionnement définitif : 24.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges spéciales, s'adresser à M. Bousquet, architecte, 28, rue de Tours, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur régional, directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, avant le 3 novembre 1927, dernier courrier.

2059

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 novembre 1927 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3e arrondissement du sud, à Marrakech il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 7, de Casablanca à Marrakech. Construction d'un pont sur l'oued Bou Kricha, P. K. 216,300.

Cautionnement provisoire : (5.000) cinq mille francs.

Cautionnement définitif : (10.000) dix mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 3e arrondissement du sud à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Marrakech avant le 1er novembre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le quatre novembre 1927 à 18 heures.

Rabat, le 5 octobre 1927.

2073

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 novembre 1927, à 15 heures 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Hôpital Cocard, à Fès ;

Construction d'un pavillon de malades (femmes).

Cautionnement provisoire : 1.500 francs ;

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Fès, bureau du médecin-chef de l'hôpital Cocard ; à Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat avant le 29 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 novembre 1927, à 18 heures.

Rabat, le 5 octobre 1927.

2067

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé Bled Jemaa des Ouled Zina, appartenant à la collectivité des Ouled Zina, tribu des Ouled Bou Azziz (Doukkala), dont la délimitation a été effectuée le 21 juin 1927, a été déposé le 11 août 1927 au bureau de contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, et le 17 septembre 1927 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 11 octobre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*, n° 781.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Doukkala, à Mazagan.

Rabat, le 5 octobre 1927.

2068

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Djel », « Feidat el Khadra », « Oulja Taddert », « El Metred », « Oued Imegherane », appartenant à la collectivité des Haouara, dont la délimitation a été effectuée le 31 mai 1927, a été déposé le 5 septembre 1927, au bureau du cercle de Guercif et le 26 septembre 1927 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois, à partir du 11 octobre 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*, n° 781.

Les oppositions seront reçues au bureau du cercle de Guercif.

Rabat, le 5 octobre 1927.

2069

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 octobre 1927, à 15 heures 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Infirmerie indigène de Sidi Saïd, à Meknès.

1° Construction d'un pavillon de malades (terrassements, maçonnerie) ;

2° Construction de terrasses en béton armé.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs ;

Cautionnement définitif : 3.000 francs (pour chacun des lots).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Meknès, bureau de M. Goupil, architecte, ville-nouvelle.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 15 octobre 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 octobre 1927, à 16 heures,

Rabat, le 4 octobre 1927.

2063

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 rebia II 1346 (26 octobre 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des habous de Settat, à Ben Ahmed, à la cession aux enchères par voie d'échange de terrain, habous dit « Bled el Harm », près le marabout Sidi Abdelkrim à Ben Ahmed, d'une surface approximative de 2 hectares, sur la mise à prix de 3.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des habous, à Settat, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

2013 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Oulad Moussa », dont le bornage a été effectué le 29 mars 1927, a été déposé le 5 mai 1927 au bureau des affaires indigènes de Tissa, et le 11 juillet 1927 à la conservation foncière de Meknès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 9 août 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes de Tissa.

Rabat, le 23 juillet 1927.

1783 R.

Réquisition de délimitation
concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït

Sidi Bou Abbed en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout », « Aïn el Kerma », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed (cercle Zaïan).

Limites :

1° « Dar Beïda », 1.500 hectares environ :

Nord, éléments de ligne droite du 3e piton « El Querarès » au confluent oueds Sidi Lamine, oued Grau ;

Est, oued Grau, colline noire, marabout Sidi Lamine et au delà collectif des Aït Bajji des Izoumaguen et des Aït Bou Heddou ;

Sud, piste de Sidi Lamine aux Aït Sidi Bou Abbed et au delà, collectif des Zemmour ;

Ouest, col de Takat, Dir Dar el Beïda el Queraresse.

2° « Tamezzaout », 650 hectares environ :

Nord et nord-est, djebel El Orma, terres collectives et melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Stihate, cheikh El Kebir, koudiat El Hejira ;

Est, melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Argoub es Semen, terres collectives ou melk Aït Sidi Bou Abbed, koudiat Feddan el Rakeb ;

Sud, collectif des Zemmour, piste oued Takentaft à Anegmiro et au delà collectif des Zemmour;

Ouest, col de Takentaft, djebel Orma.

3° « Aïn el Kerma », 2.500 hectares environ :

Nord, oued Grou de Khesseg ed Doud à son confluent avec le chaabat El Hadjar el Akkal ;

Est, chaabat El Hadjar el Akkal, Dir Dar Beïda et djebel Mejnoun ;

Sud, djebel Mejnoun, El Hedjer el Abiad, oued Sfi, djebel El Couli, djebel Hédirt, chabet Khadidja, sommet nord de Henk El Hemar el Kébir ;

Ouest, Haït el Messemech et au delà terres collectives.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1927, à 9 heures 30, au marabout de Sidi Slimane, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbeb (cercle Zaïan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 11 juillet 1927, du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 21 octobre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout » et « Aïn el Kerma », situés sur le territoire de la tribu des Aït Sidi bou Abbed (cercle Zaïan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dar Beïda », « Tamezzaout », et « Aïn Sidi el Kerma », appartenant à la collectivité des Aït Sidi bou Abbed, situés sur le territoire des Aït Sidi bou Abbed, cercle Zaïan, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 octobre 1927, à 9 h. 30, au marabout de Sidi Lamine, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

Mohammed RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

1995 R.

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles collectifs situés dans la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara, Hassasna, Abbara Sahel et Krouta, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel » « et Bled Jemaa Krouta », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1° « Bled Jemaa Talaout », aux Talaout, 60 hectares environ :

Nord, propriété Gouilloud ;

Sud-est et sud-ouest, melk des Talaout.

2° « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », aux Oulad Si Abdallah el Graati, 150 hectares environ :

Nord, propriété Desnier et Si Haj Hamed ben Rezouani ;

Est, propriété Koch et Abdallah ben Mohammed ben Maïa ;

Sud, propriété Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;

Ouest, propriété Cheikh Laïdi.

3° « Bled Jemaa Assilat », aux Assilat, 140 hectares environ :

Nord, piste Mohammed ben Ali et au delà Moqaddem Si Bouchaïb bel Haj Bouchaïb Berreraï ;

Est, Si Mohammed ben Ali, Bled Jemaa des Ouled Salah, Bled Jemaa el Aouameur :

Sud et ouest, Si Abdesselem ben el Fquih Hajjaji, Oulad Sidi Jilali.

4° « Bled Jemaa Abbara Hassasna », aux Abbara Hassasna, 450 hectares environ :

Nord, piste allant de Sokra Bou Fkririne à Sidi El Mekhfi et au delà Oulad el Haj Hammou :

Est, M. Bouvier, Si el Attab bel Mansour, M. Cossu, héritiers de Si Abdesselem ben Rechid ;

Sud, Bled Jemaa Abbara Sahel.

5° « Bled Jemaa Abbara Sahel », aux Abbara Sahel, 100 hectares environ :

Nord, Bled Jemaa Abbara Hassasna ;

Sud, piste de Ber Rechid à Azemmour faisant limite avec les héritiers de Sidi Abdesselem ben Rechid, les Oulad Soltane, M. Guyot, réquisition 4228 C., Cheikh Rguig, les Oulad Kanela, Si Aomar ben Bouazza ;

Ouest, Sokra bou Fkirine.

6° « Bled Jamaa Krouta », à la collectivité des Krouta, 700 hectares environ :

Nord-ouest, réquisition 713 C. (Bled Tazi VI) ;

Est, daïat Bir el Halou, Guelta Moqqadem Larbi, réquisition 5267 C. (Feddan el Baggar) ;

Sud, Bouchaïb ben Haj Larbi Krouti et melk ou collectif des Jouabeur ;

Ouest, réquisition 2566 C. (Ferrieu VI).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1927, à 9 heures, au nord du bled Talaout et du Souk el Khemis, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 3 novembre 1927, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », «Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant aux collectivités Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Talaout », « Bled Jemaa Si Abdallah el Graati », « Bled Jemaa Assilat », « Bled Jemaa Abbara Hassasna », « Bled Jemaa Abbara Sahel », « Bled Jemaa Krouta », appartenant aux collectivités : Talaout, Oulad Si Abdallah el Graati, Assilat, Abbara Hassasna, Abbara Sahel, Krouta, situés sur le territoire des Oulad Harriz, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le

3 novembre 1927, à 9 heures, au nord du Bled Talaout et du Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

2054 R.

Réquisition de délimitation

concernant des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Renimyine Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si Bou M'Hamed », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Limites :

1° « Bled El Khlaïef », aux Renimyine, 75 hectares environ ;

Nord, piste Souk el Djemâa à Sidi Kacem, propriété Mas ;

Est, piste de Sidi Ali bent Habaria, Sidi Abdelmalek et au delà propriété Mas ;

Sud et sud-ouest, les Oulad Ben Mohamed Sidi Khalouq puis les Oulad Bou Hassoun.

2° « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », aux Mouachema et Kerrada, 160 hectares environ :

Nord, piste Azemmour à Souk El Jemaa et au delà Bled Kradda ;

Est, Bir Chleuh, Bled Kradda, Bled ben Srir, douar Mohamed Harizia, Bled Ouled Alija ;

Sud-ouest, piste Azemmour à Souk el Jemaa et au delà bled Jilali ben Amor ;

Ouest, propriétés Si Abdelkader ben Tazi, Si Mohamed bel Haj Bouchaïb, Si Saïd ben Fatima et Oulad Arihat.

3° « Bled Chekaoui Ahel Louti, 700 hectares environ :

Nord, oued Cheguiga ;

Est, terres des Cherkaoua ;

Sud, piste d'Azemmour aux Oulad Saïd ;

Ouest, bas fond de Mzaouch et Seheb Daouch.

4° « Bled El Mekret », aux Chekaoui Ahel Louti, 60 hectares environ :

Nord, piste d'Azemmour à la casba des Oulad Saïd ;

Est, terres de Si el Haj Abdelaziz et El Maati ben M'Barka ;

Sud, oued Rechiana ;

Sud-ouest, piste Sidi Amor Semlali à Azemmour.

5° « Bled El Kraker », aux Alaliche, 300 hectares environ :

Nord, piste Souk el Jemaa à Si Saïd Maachou et au delà bled Oulad Hammadi ;

Est, piste douar Ouled Smaïn à piste de Souk El Jemaa, propriété Jacquet, réquisition 4951 C. ;

Sud, collectif Oulad Maaza et Oulad Samed ;

Ouest, piste Bir el Basri à Cheguiga et au delà bled Allaliche « Sénia el Hamra ».

6° « Bled Ouljet Soltane », aux Maachat, Oulad Samedia et Oulad Si Bou M'Hamed, 400 hectares environ :

Nord, Chaabat er Rmoula, Bir Douma et au delà Oulad Samedia, Oulad Si Bou Hamed ;

Est, piste Oulad Samed aux Chkaoui ;

Sud-est, propriété d'Halluin de B. 5-I F à B. 16-I F, réquisition 876 C. ;

Ouest, Oum er Rebia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe sur ces immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927, à 9 heures, à la limi-nord du bled El Khlaïef à Daya Naga, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 juillet 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 22 juillet 1927 (22 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 15 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 12 juillet 1927 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 5 novembre 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », appartenant aux collectivités « Renimyine, Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Abel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si bou M'Hamed », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés: « Bled El Khlaïef », « Bled Abderrahmane et Si Bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », appartenant aux collectivités : « Renimyine, Mouachema et Kerrada », « Chekaoui Ahel Louti », « Allaliche », « Maachat », « Oulad Samedia », « Oulad Si Bou M'Hamed », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd, circonscription du contrôle civil de Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1927, à 9 heures, à la limite nord de l'immeuble collectif « Bled el Khlaïef », à Daya Naga, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 22 moharrem 1346,
(22 juillet 1927).

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

2055 R.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social: Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 781 en date du 11 octobre 1927, dont les pages sont numérotées de 2265 à 2320 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...